



Citoyenneté et
Immigration Canada

Citizenship and
Immigration Canada

ENF 4

Contrôles aux points d'entrée

ENF 4 Contrôles aux points d'entrée

Mises à jour du chapitre	5
1. Objet du chapitre	8
2. Objectifs du programme	8
3. Loi et Règlement	8
3.1. Formulaires	11
4. Pouvoirs délégués	12
4.1. Pouvoirs de l'agent	12
4.2. Désignation de l'agent	14
4.3. Délégations ministérielles	15
4.4. Désignation des points d'entrée	15
5. Politique ministérielle	15
5.1. Ce qu'est un contrôle	15
5.2. Personnes devant faire l'objet d'un contrôle	15
5.3. Inspection primaire et contrôle secondaire	15
5.4. Directives du ministre	16
5.5. Devoirs et conduite de l'agent de l'ASFC	16
5.6. Fin d'un contrôle	16
6. Définitions	17
7. Inspection primaire	18
7.1. Protocole d'entente avec l'Agence des douanes et du revenu du Canada	18
7.2. Guide de l'inspecteur des douanes sur l'immigration	18
7.3. Liaison avec les agents de l'ASFC à la LIP	19
7.4. Responsabilités des agents chargés de l'inspection primaire	19
7.5. Questions posées lors de l'inspection primaire	19
7.6. Criminalité	21
7.7. Liste des renvois obligatoires au deuxième interrogatoire de l'Immigration	21
7.8. Cas déferés en raison de l'état de santé	21
7.9. Formulaire de renvoi utilisés par les douanes	22
7.10. Code TESA sur le formulaire E311	23
8. Contrôle secondaire	23
8.1. En quoi consiste le contrôle secondaire de l'immigration	23
8.2. Pouvoir de poursuivre un contrôle secondaire de l'immigration après un envoi à partir de la LIP	23
8.3. Responsabilités des agents de l'ASFC responsables du contrôle secondaire de l'immigration	24
8.4. Droit aux services d'un conseil au moment d'un contrôle à un point d'entrée	24
8.5. Services d'un interprète	25
8.6. Confidentialité	26
8.7. Procédures préalables à l'interrogatoire	26
8.8. Vérifications dans le SSOBL	27
8.9. Questions de base	27
9. Contrôles visant des citoyens canadiens à un point d'entrée	28
9.1. Le droit d'entrer au Canada	28
9.2. Contrôles visant des citoyens canadiens	28
9.3. Détermination de la citoyenneté canadienne	29
9.4. Détermination de la citoyenneté en l'absence de documents	29
9.5. Recherche du dossier de citoyenneté	29
9.6. Laissez-passer	30
9.7. Passeports d'urgence	30
10. Contrôles visant les Indiens inscrits au point d'entrée	30
10.1. Détermination du statut d'Indien	31
10.2. Établissement du statut d'Indien inscrit en l'absence de documents	31
10.3. Indiens des États-Unis qui ne sont pas inscrits au Canada	31
11. Contrôles visant les résidents permanents au point d'entrée	32
11.1. Droits des résidents permanents	32
11.2. Vérification du statut de résident permanent	32

ENF 4 Contrôles aux points d'entrée

11.3.	Établissement du statut de résident permanent en l'absence de documents	33
11.4.	Contrôles visant l'interdiction de territoire de résidents permanents	33
11.5.	Carte de résident permanent	34
11.6.	Document prescrit	34
11.7.	Cartes de résident permanent valides pour un an	34
11.8.	Titre de voyage	34
11.9.	Codes sur le titre de voyage	35
11.10.	Personnes qui font appel de la perte du statut de résident permanent	36
11.11.	Résidents permanents titulaires d'un certificat d'identité canadien	36
11.12.	Obligation de résidence pour les résidents permanents	36
11.13.	Mesures de renvoi visant des résidents permanents	37
11.14.	Autres constats d'interdiction de territoire	37
11.15.	Arrestation et détention de résidents permanents	37
11.16.	Saisie du visa de résident permanent et de la carte de résident permanent	37
12.	Contrôle des étrangers cherchant à obtenir le statut de résident permanent dans un point d'entrée	38
12.1.	Visas de résidents permanents	38
12.2.	Contrôles visant les étrangers munis de visas de résidents permanents	38
12.3.	Vérifications dans le SSOBL	39
12.4.	Documents exigés des étrangers qui cherchent à obtenir le statut de résident permanent	40
12.5.	Vérification des renseignements inscrits sur le visa de résident permanent	40
12.6.	Confirmation de résidence permanente [IMM 5292B]	41
12.7.	Changements à l'état matrimonial et familial	43
12.8.	Conjoints de fait	44
12.9.	Enfants à charge qui ont un conjoint de fait	44
12.10.	Procédure à suivre au sujet des enfants dont l'état matrimonial ou familial a changé	44
12.11.	Imposition de conditions aux demandeurs de la résidence permanente	44
12.12.	Conditions pouvant être imposées au point d'entrée	45
12.13.	Procédure à suivre pour imposer des conditions aux entrepreneurs	46
12.14.	Membres de la famille arrivant avant le demandeur principal	48
12.15.	Arrivée du demandeur principal avant les membres de sa famille	48
12.16.	Visas de résident permanent expirés ou annulés	49
12.17.	Conseils aux nouveaux résidents permanents	49
13.	Contrôles visant les étrangers au point d'entrée	49
13.1.	Exigences relatives aux visas pour les résidents temporaires	49
13.2.	Dispense de l'obligation d'obtenir un visa	50
13.3.	Retour au Canada avec un visa déjà utilisé	51
13.4.	Exemples d'exigences relatives au visa	51
13.5.	Dispense de l'obligation d'obtenir un visa touchant les diplomates	51
13.6.	Attestation de visas	52
13.7.	Fonctionnaires des États-Unis	52
13.8.	Visas de courtoisie	53
13.9.	Contrôle des visas de résident temporaire	53
13.10.	Visas de résident temporaire expirés	53
13.11.	Avis au bureau des visas quand l'entrée est refusée à un titulaire de visa	53
13.12.	Exigences en matière de documents applicables aux étrangers	54
13.13.	Exceptions à l'exigence d'être muni d'un passeport ou d'un titre de voyage	54
13.14.	Examen des passeports	54
13.15.	Visa valide dans un passeport expiré	55
13.16.	Preuves de citoyenneté américaine	55
13.17.	Conditions imposées aux résidents temporaires	56
13.18.	Durée du statut de résident temporaire	56
13.19.	Séjour de six mois	57
13.20.	Séjours de plus de six mois ou de moins de six mois	57
13.21.	Cas où il faut remplir une Fiche du visiteur [IMM 1097B] relative à un résident temporaire	57
13.22.	Imposition, modification ou levée de conditions touchant un résident temporaire	58

ENF 4 Contrôles aux points d'entrée

13.23.	Situations dans lesquelles des conditions particulières peuvent être imposées	59
13.24.	Remise d'une garantie d'exécution	59
13.25.	Situations où il peut être nécessaire d'imposer une garantie d'exécution	60
13.26.	Situations où une garantie d'exécution n'est pas appropriée	60
13.27.	Personnes qui peuvent présenter une garantie d'exécution	61
13.28.	Garanties d'exécution relatives aux personnes interdites de territoire	61
13.29.	Délivrance de Fiches du visiteur	61
13.30.	Conseils aux résidents temporaires	62
13.31.	Contrôle des travailleurs étrangers	62
14.	Double intention	64
15.	Permis de séjour temporaires	65
16.	Personnes pouvant entrer au Canada de droit	67
16.1.	Personne sous le coup d'une mesure de renvoi qui se voit refuser l'entrée dans un autre pays	67
16.2.	Personnes munies de confirmations de départ qui se voient refuser l'entrée dans un autre pays	68
16.3.	<i>Loi sur l'entraide juridique en matière criminelle (LEJMC)</i>	68
16.4.	Ordonnances de transfèrement	70
16.5.	Personnes extradées au Canada à partir de pays autres que les États-Unis	71
17.	Contrôle des personnes qui pourraient être interdites de territoire pour motif sanitaire	71
17.1.	Étrangers cherchant à entrer pour recevoir un traitement médical	71
17.2.	Étrangers qui semblent être malades	72
17.3.	Étrangers séropositifs ou atteints du sida et le critère du fardeau excessif	73
18.	Options concernant l'interdiction de territoire et le contrôle incomplet	73
18.1.	Contrôle complémentaire	73
18.2.	Ordre de quitter le Canada	74
18.3.	Ordre de retourner aux États-Unis	74
18.4.	Détention aux fins d'un contrôle	75
18.5.	Autorisation de retirer une demande d'entrée	75
18.6.	Contrôles pouvant entraîner des poursuites	75
18.7.	Exemple de contrôle pouvant entraîner une poursuite	75
18.8.	Infractions relatives à l'immigration donnant lieu à des poursuites	76
19.	Passages non autorisés à la frontière	76
20.	Accord de réciprocité	77
20.1.	Personnes expulsées des États-Unis vers le Canada	77
20.2.	Acceptation des personnes expulsées aux points d'entrée au Canada	77
20.3.	Expulsion des États-Unis vers un autre pays en passant par le Canada	78
20.4.	Situations où une lettre de consentement n'est pas requise	78
20.5.	Situations où des soins médicaux sont requis	78
20.6.	Personnes extradées des États-Unis vers le Canada	79
20.7.	Renvoi temporaire des demandeurs d'asile aux États-Unis après l'entrée en vigueur de l'Accord sur les tiers pays sûrs	79
21.	Équipes de contrôle au débarquement et de surveillance (ECDS)	80
21.1.	Vue d'ensemble de l'équipe de contrôle au débarquement et de surveillance (ECDS)	80
21.2.	Mandat et objectifs des ECDS	81
21.3.	Activités des ECDS	82
21.4.	Ciblage des vols des compagnies aériennes en fonction du renseignement	83
21.5.	Procédures des ECDS	85
21.6.	Communication et collaboration avec les partenaires	90
21.7.	Passeurs présumés	91
21.8.	Poursuites éventuelles	91
21.9.	Interroger des citoyens canadiens et des résidents permanents	92
21.10.	Formation	92
21.11.	Uniformes et équipement SAAR	93
21.12.	Rapports statistiques et du renseignement	93
22.	Modes de contrôle subsidiaires (MCS)	94

ENF 4 Contrôles aux points d'entrée

22.1.	Systèmes de contrôle subsidiaire (SCS)	94
23.	Information préalable sur les passagers (IPV) et le dossier passager (DP)	94
23.1.	Information préalable sur les passagers (IPV).....	94
23.2.	Dossier passager (DP).....	95
23.3.	Équipes de contrôle au débarquement et de surveillance (ECDS)	95
24.	Saisie des données sur les personnes expulsées auparavant dans le CIPC.....	95
24.1.	Ajout d'une personne dans la base de données du CIPC sur les PEA	96
24.2.	Comment remplir l'écran Personnes expulsées auparavant (EXP. AUP) dans le SSOBL	96
24.3.	Suppression d'une personne de la base de données sur les personnes expulsées auparavant (PEA)	96
24.4.	Procédures pour remplir l'ARC au PDE.....	96
24.5.	Comment remplir l'écran ARC dans le SSOBL	97
24.6.	Modifier une décision relative à l'ARC dans le SSOBL	98
24.7.	Répercussions de la décision relative à l'ARC sur la base de données sur les PEA.....	98
24.8.	Mesures correctives aux points d'entrée	99
24.9.	Utilisation judicieuse des rapports L44(1) en appui à l'initiative concernant les PEA	99
25.	<i>Loi sur les missions étrangères et les organisations internationales</i>	99
26.	Désactiver les indicateurs d'exécution de la loi du SSOBL pour qu'ils n'apparaissent plus à la ligne d'inspection primaire.....	100
26.1.	Contexte.....	100
26.2.	Directives	101
26.3.	Cas où il convient de demander la désactivation d'un indicateur d'exécution de la loi	101
26.4.	Cas où il ne convient pas de demander la désactivation d'un indicateur d'exécution de la loi	102
26.5.	Marche à suivre pour demander la désactivation d'un indicateur d'exécution de la loi.....	102
26.6.	Indicateur d'exécution de la loi concernant un citoyen canadien	103
27.	Le traité « Ciel ouvert »	103
27.1.	Contexte.....	103
27.2.	Visa de résident temporaire	103
27.3.	Bureau des visas.....	103
27.4.	Procédures – agents de l'ASFC responsable du contrôle secondaire de l'immigration/agents d'immigration désignés.....	104
Appendice A	Protocole d'entente entre l'ancienne ADRC et CIC.....	105
Appendice B	Protocole d'entente en matière de partenariat, de communication, de coopération et de mise en commun de l'information entre CIC et la GRC.....	106
Appendice C	Services de quarantaine	107

ENF 4 Contrôles aux points d'entrée

Mises à jour du chapitre

Liste par date :

Date : 2006-01-26

De nombreuses modifications mineures et importantes ont été apportées et la version précédente du présent chapitre ne devrait plus être utilisée parce que la numérotation des sections a considérablement changé dans tout le document. De plus, des modifications ont été apportées dans tout le chapitre pour tenir compte des changements découlant du processus du CCT à la suite de la transition entre CIC et l'ASFC. Les changements suivants revêtent une importance particulière.

- La section 10.2 résume la procédure à suivre pour établir le statut d'Indien inscrit sans documentation.
- La section 15 résume la procédure à suivre relativement au permis de séjour temporaire.
- La section 17.2 fait référence à une liste de services de quarantaine qui se trouve à l'Appendice C du présent document.
- La section 20 résume l'Accord de réciprocité entre le Canada et les États-Unis.
- La section 21 présente toutes les nouvelles procédures ECDS, y compris la procédure de vérification des passagers et les principes opérationnels.
- La section 22 énumère les modes de contrôle subsidiaires (MCS), antérieurement appelés systèmes d'inspection de remplacement (SIR) à la section 20 de la version précédente du chapitre ENF 4.
- La section 24.4 résume la procédure à suivre dans les PDE pour exécuter une Autorisation de revenir au Canada en application de L52(1) [IMM 1203B] ARC.
- La section 24.5 indique comment remplir l'écran ARC dans le SSOBL.
- La section 25 est nouvelle et résume la *Loi sur les missions étrangères et les organisations internationales*.
- La section 26 est nouvelle et explique la procédure à suivre pour demander qu'un avis d'exécution de la loi soit retiré du SSOBL.
- La section 27 est nouvelle et résume le traité « Ciel ouvert ».

Puisque d'autres changements ont été apportés dans tout le chapitre ENF 4, les agents sont invités à revoir le chapitre dans son entier.

2003-09-25

Des changements et des éclaircissements mineurs et majeurs ont été apportés à divers endroits du chapitre ENF 4, qui est le principal document décrivant les contrôles aux points d'entrée. Nous vous conseillons donc de renoncer à consulter les anciennes versions de ce chapitre et de vous référer plutôt à la version qui apparaît maintenant dans CIC Explore.

Les changements majeurs apportés à ce chapitre comprennent les éléments suivants :

ENF 4 Contrôles aux points d'entrée

- La Section 4 est maintenant disponible et décrit en détails les délégations de pouvoirs et les désignations prévues dans la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés* et dans son Règlement. Cette section contient un lien vers les pouvoirs des agents de chacune des cinq régions nationales, ainsi que de la région internationale, et comprend aussi le pouvoir accordé dans la LIPR en ce qui concerne la désignation d'un agent, d'un délégué d'un ministre et d'un point d'entrée.
- La Section 7.1 a été remaniée de façon à tenir compte de la signature du protocole d'entente avec les responsables des Douanes. Cette section contient aussi un hyperlien vers le protocole d'entente conclu entre CIC et l'ADRC.
- Les Section 7.2, Section 7.4 et Section 7.7 ont été remaniées de façon à clarifier le rôle des inspecteurs des douanes lors de l'accomplissement de fonctions liées à l'immigration, et des hyperliens utiles ont été ajoutés.
- La Section 8.3 a été allongée dans le but de clarifier le droit à un avocat des étrangers aux points d'entrée.
- La Section 9.5 a fait l'objet d'une mise à jour dans le but d'indiquer l'adresse de courriel exacte du Centre de traitement des demandes (CTD) de Sydney, en Nouvelle-Écosse, que les agents doivent utiliser lors de l'envoi d'une demande de recherche dans les dossiers de la citoyenneté.
- La Section 11.4 décrit la politique de CIC en ce qui concerne le contrôle des résidents permanents aux points d'entrée en ce qui a trait à l'obligation de résidence.
- La Section 12.6 a été allongée dans le but de décrire en détails la procédure que les agents doivent suivre lorsqu'ils remplissent le formulaire concernant la confirmation de résidence permanente (IMM 5292).
- La Section 13.3 a été réécrite et on y a ajouté des éclaircissements. Cette section décrit les cas dans lesquels un étranger peut revenir au Canada en utilisant le visa qui lui a été délivré à l'origine.
- Un hyperlien a été ajouté à la Section 13.7, qui décrit en détails la procédure à suivre en ce qui a trait aux fonctionnaires du gouvernement des États-Unis temporairement en poste au Canada.
- La Section 13.28 décrit en détails la procédure qui vient d'être mise en œuvre en ce qui concerne la carte d'assurance sociale pour les travailleurs agricoles saisonniers.
- Un hyperlien a été ajouté à la Section 20.1, qui fournit de l'information supplémentaire sur les Systèmes de contrôle subsidiaire. Par conséquent, les sections 20.2, 20.3, 20.4, 20.5 et 20.6 ont dû être enlevées.
- Les Section 21.1, Section 21.2 et Section 21.3 ont été réécrites dans le but de fournir de l'information sur le Système d'information préalable sur les voyageurs (SIPV), sur le dossier passager (DP) et sur les unités d'analyse des passagers (UAP).

Puisque d'autres modifications ont été apportées un peu partout dans le ENF 4, nous invitons les agents à feuilleter le chapitre en entier.

2003-05-05

Section 22 - Inscrire les personnes expulsées auparavant dans le CIPC.

ENF 4 Contrôles aux points d'entrée

Une nouvelle section offre aux agents des points d'entrée des conseils sur la manière d'entrer un document ARC dans le SSOBL, et souligne les conséquences des rapports L44(1) pour l'initiative PEA.

ENF 4 Contrôles aux points d'entrée

1. Objet du chapitre

Le présent chapitre décrit les procédures à utiliser par les agents de l'ASFC aux points d'entrée pour mener à bien l'inspection primaire et le contrôle secondaire de l'immigration des personnes suivantes :

- citoyens canadiens;
- Indiens inscrits;
- résidents permanents;
- demandeurs du statut de résident permanent;
- étrangers;
- titulaires de permis de séjour temporaires.

2. Objectifs du programme

Pour l'application de la Loi, l'inspection primaire et le contrôle secondaire de l'immigration visent :

- à faciliter l'entrée au Canada aux personnes qui en ont le droit;
- à faciliter l'entrée au Canada d'étrangers à des fins commerciales, touristiques, culturelles, éducatives ou scientifiques ainsi qu'à favoriser la compréhension entre les peuples;
- à maintenir et à garantir la santé, la sécurité et l'ordre public au Canada;
- à promouvoir l'ordre et la justice sur le plan international en n'acceptant pas sur le territoire canadien des personnes susceptibles de se livrer à des activités criminelles;
- à offrir l'asile à des personnes qui craignent à juste titre d'être persécutées du fait de leur race, de leur religion, de leur nationalité, de leurs opinions politiques ou de leur appartenance à un groupe social particulier, ainsi qu'à des personnes qui risquent la torture ou l'imposition de peines cruelles et inhabituelles.

3. Loi et Règlement

Le pouvoir d'un agent de l'ASFC d'effectuer des contrôles provient de sources diverses, y compris de la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés* et de son Règlement d'application ainsi que des documents de délégation des pouvoirs et de désignation des agents. Les articles qui suivent confèrent aux agents les pouvoirs nécessaires pour effectuer le contrôle des personnes qui cherchent à entrer au Canada.

ENF 4 Contrôles aux points d'entrée

		se soumettre à un examen médical sur demande.
L18(1)	Se soumettre au contrôle	Quiconque cherche à entrer au Canada est tenu de se soumettre au contrôle visant à déterminer s'il a le droit d'y entrer ou s'il est autorisé, ou peut l'être, à y entrer et à y séjourner.
L18(2)	Passager en transit	Toute personne qui cherche à quitter une zone aéroportuaire réservée aux passagers en transit ou en partance doit se soumettre au contrôle.
L20(1)a)	Devenir un résident permanent	Tout étranger qui cherche à entrer au Canada à titre de résident permanent doit prouver qu'il détient les visas ou autres documents requis par Règlement et vient s'établir en permanence au Canada.
L20(1)b)	Entrée d'un résident temporaire	Tout étranger qui cherche à entrer au Canada à titre de résident temporaire doit prouver qu'il détient les visas ou autres documents requis par Règlement et aura quitté le Canada à la fin de la période de séjour autorisée.
L20(2)	Critères de sélection provinciaux	Tout étranger qui cherche à entrer au Canada à titre de résident permanent établi dans une province qui a, sous le régime d'un accord aux termes de L9(1), la responsabilité exclusive de la sélection des étrangers, doit également prouver qu'il détient le document délivré par la province attestant que l'autorité compétente de celle-ci est d'avis qu'il répond à ses critères de sélection.
L28(1)	Obligation de résidence	Le résident permanent doit se conformer à l'obligation de résidence aux termes de l'article L28 visant la période quinquennale.
L29(2)	Obligations du résident temporaire	Le résident temporaire est assujéti aux conditions imposées par le Règlement et doit se conformer à la Loi et avoir quitté le pays à la fin de la période de séjour autorisée.
L30(1)	Travail et études	L'étranger ne peut exercer un emploi au Canada ou y étudier à moins qu'il n'en soit autorisé sous le régime de la Loi.
R6, R7, R8 et R9	Visas de résident permanent et temporaire, permis de travail et d'études	L'étranger doit obtenir ces documents préalablement à son entrée au Canada.
R27(1) et R27(2)	Doit se soumettre au contrôle	L'étranger doit se présenter à un agent à un point d'entrée pour se soumettre à un contrôle ou, s'il cherche à entrer à un point autre qu'à un point d'entrée, doit se présenter au point d'entrée le plus proche.
R28	Présenter une demande	Les personnes qui cherchent à entrer au Canada sont considérées comme des personnes présentant une demande tel que stipulé par L15(1) et doivent donc se soumettre à un contrôle.
R30	Se soumettre à un examen médical	Tout étranger qui cherche à entrer au Canada et à y séjourner plus de six mois et qui a résidé ou séjourné plus de six mois dans certains pays doit se soumettre à la visite médicale et doit présenter un certificat médical déclarant qu'il n'est pas interdit de territoire pour motifs sanitaires.
R43	Conditions imposées aux cas nécessitant un contrôle complémentaire	Tout étranger autorisé à entrer au Canada aux termes de l'article R23 doit se soumettre aux conditions suivantes : <ul style="list-style-type: none"> • se présenter pour la finalisation du contrôle complémentaire ou de l'enquête; • ne pas travailler au Canada;

ENF 4 Contrôles aux points d'entrée

		<ul style="list-style-type: none"> ne pas étudier au Canada; se présenter à un point d'entrée s'il retire sa demande d'entrée au Canada.
R45	Garantie d'exécution	Un agent peut exiger d'une personne ou d'un groupe de personnes cherchant à entrer au Canada la fourniture d'une garantie d'exécution pour assurer le respect de toute condition relative à l'entrée ayant été imposée.
R50	Documents : demandeurs du statut de résident permanent	L'étranger qui cherche à devenir résident permanent doit détenir un visa de résident permanent ainsi qu'un passeport, un titre de voyage ou tout autre document stipulé par le Règlement. [Pour connaître les exigences détaillées, voir les R50(1), (2) et (3).]
R51	Obligations du demandeur du statut de résident permanent	L'étranger titulaire d'un visa de résident permanent qui, à un point d'entrée, cherche à devenir résident permanent doit en faire part à l'agent s'il est devenu un époux, un conjoint de fait ou un partenaire conjugal, ou a cessé de l'être après la délivrance du visa, ou si des faits importants pertinents pour la délivrance du visa n'ont pas été révélés au moment de celle-ci. L'étranger doit aussi établir que lui et les membres de sa famille, qu'ils l'accompagnent ou non, satisfont aux exigences de la Loi et du Règlement.
R52	Documents : résidents temporaires	L'étranger qui cherche à devenir un résident temporaire doit détenir un des documents suivants valide pour la période de son séjour autorisée : un passeport, un titre de voyage ou tout autre document stipulé par le Règlement. [Pour connaître les exigences et les exceptions détaillées, voir les R52(1) et R52(2).]
R183 et R185	Conditions générales et spécifiques imposées aux résidents temporaires	Tout résident temporaire doit se conformer aux conditions qui lui sont imposées à son entrée, y compris l'obligation de quitter le Canada avant la fin de sa période de séjour autorisée et ne pas travailler ni étudier à moins que le Règlement ne l'autorise.
R184	Conditions imposées aux membres d'équipage	L'étranger qui entre au Canada en tant que membre d'équipage ou pour devenir membre d'équipage doit se joindre à un équipage dans le délai imposé ou, s'il n'y a pas de délai imposé, dans les 48 heures. Un membre d'équipage qui cesse de l'être doit quitter le Canada dans les 72 heures qui suivent.
R196	Obligation d'obtenir un permis de travail	L'étranger ne peut pas travailler au Canada à moins d'y être autorisé par un permis de travail ou par le Règlement.
R243	Obligation de rembourser les frais de renvoi	L'étranger qui est renvoyé du Canada aux frais de Sa Majesté ne peut revenir au Canada avant d'avoir remboursé les frais de renvoi.

3.1. Formulaires

Les formulaires présentés dans le tableau ci-dessous sont mentionnés dans le présent chapitre.

Titre du formulaire	Numéro du formulaire
Attestation de départ	IMM 0056B
Ordonnance de détention	IMM 0421B
Surveillance médicale – Engagement	IMM 0535B
Fiche du visiteur	IMM 1097B
Autorisation de revenir au Canada en application de L52(1)	IMM 1203B

ENF 4 Contrôles aux points d'entrée

Ordre de quitter le Canada	IMM 1217B
Bon de garantie d'exécution – <i>Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés</i>	IMM 1230
Ordre de retourner aux États-Unis	IMM 1237B
Acceptation des conditions	IMM 1262F
Attestation	IMM 1281B
Autorisation de quitter le Canada	IMM 1282B
Visa de visiteur	IMM 1346B
Déclaration	IMM 1392
Document d'entrée générique	IMM 1442B
Confirmation par le transporteur au sujet des passagers transportés	IMM 1445B
Point d'entrée/Registre de l'examen secondaire	IMM 5059B
Avis de changement d'adresse ou de modification des renseignements	IMM 5260B
Document générique – Trois (3) destinataires (Confirmation de résidence permanente)	IMM 5292B
Contrôle complémentaire ou enquête	IMM 5396B
Renseignements supplémentaires	IMM 5455B
Acceptation des conditions (Entrepreneurs) la Loi sur l'immigration de 1976	IMM 5458B
Autorisation de communiquer des renseignements personnels à une personne désignée	IMM 5475F
Recours aux services d'un représentant	IMM 5476F
Formulaire de renvoi par les douanes (aéroports)	E311
Formulaire de renvoi par les douanes (passages frontaliers)	E67
Formulaire de renvoi par les douanes (passages frontaliers, chauffeurs du secteur commercial)	Y28

4. Pouvoirs délégués

Le chapitre 3 du guide IL, Désignation des agents et délégation des attributions, précise quels sont les pouvoirs délégués par région géographique et les décrit par échelon (régional, national ou international) et selon l'endroit où se trouve l'agent. Pour trouver une désignation ou un pouvoir délégué donné, l'agent doit consulter les modules pour connaître le numéro de ligne associé à un article donné de la Loi ou du Règlement, puis consulter le même numéro dans la liste géographique correspondante.

Les documents sur la désignation des agents et la délégation des attributions au titre de la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés* et de son Règlement d'application se retrouvent au chapitre IL 3 des Guides des programmes et des politiques, à l'adresse suivante : http://www.ci.gc.ca/manuals/immigration/il/il3/index_f.asp

4.1. Pouvoirs de l'agent

Les articles suivants portent sur les pouvoirs de l'agent relativement au contrôle des personnes qui cherchent à entrer au Canada.

Pouvoirs de l'agent	Article
Pouvoir de procéder à un contrôle dans le cadre de toute demande qui lui est faite. (Le R28 stipule que toute personne qui cherche à entrer au Canada présente une demande et est donc sujette à un contrôle.)	L15(1)
Pouvoir de l'agent : <ul style="list-style-type: none"> de monter à bord et de fouiller tout moyen de transport amenant des personnes au Canada; d'interroger les personnes qui s'y trouvent et inspecter les documents 	L15(3)

ENF 4 Contrôles aux points d'entrée

<p>et les pièces relatifs à celles-ci;</p> <ul style="list-style-type: none"> • de saisir toute pièce ou document pour reproduction totale ou partielle; • de retenir le moyen de transport jusqu'à la fin du contrôle; <p>Ce paragraphe confère à l'agent le pouvoir de commencer un contrôle avant l'arrivée des passagers à la ligne d'inspection primaire (LIP).</p>	
Pouvoir de demander à une personne interrogée de présenter un visa et les documents requis, y compris, dans le cas d'un étranger, les éléments de preuve pertinents visant notamment la photographie, la dactyloscopie et l'exigence de se soumettre à un examen médical.	L16(1) et (2)
Pouvoir d'autoriser l'entrée d'une personne au Canada en vue d'un contrôle complémentaire ou d'une enquête à une heure ou à une date ultérieure.	L23
Pouvoir de délivrer un permis de séjour temporaire, si les circonstances le justifient, à une personne interdite de territoire et de le révoquer en tout temps.	L24
<p>Pouvoir du ministre d'étudier le cas d'un étranger interdit de territoire et de lui octroyer le statut de résident permanent ou de lever en tout ou en partie des critères et obligations applicables s'il estime que sa décision est justifiée par l'un des facteurs suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> • des circonstances d'ordre humanitaire relatives à l'étranger, en tenant compte de l'intérêt supérieur d'un enfant directement touché; • l'intérêt public. 	L25(1)
Pouvoir de produire un rapport sur le résident permanent ou l'étranger qu'il estime interdit de territoire.	L44(1)
Pouvoir d'imposer des conditions, dont la remise d'une garantie d'exécution, au résident permanent ou à l'étranger qui fait l'objet d'un rapport.	L44(3)
Pouvoir d'autoriser un étranger qui a été l'objet d'une mesure de renvoi à revenir au Canada.	L52(1)
Pouvoir de lancer un mandat pour l'arrestation et la détention du résident permanent ou de l'étranger dont il a des motifs raisonnables de croire qu'il est interdit de territoire et qu'il constitue un danger pour la sécurité publique ou se soustraira vraisemblablement au contrôle, à l'enquête ou au renvoi du Canada.	L55(1)
<p>Pouvoir d'arrêter ou de détenir sans mandat l'étranger qui n'est pas une personne protégée dans les cas suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> • il a des motifs raisonnables de croire que celui-ci est interdit de territoire et constitue un danger pour la sécurité publique ou se soustraira vraisemblablement au contrôle, à l'enquête ou au renvoi du Canada, ou à la procédure pouvant mener à la prise par le ministre d'une mesure de renvoi en vertu du paragraphe L44(2); ou • l'identité de celui-ci n'a pas été prouvée dans le cadre d'une procédure prévue à la Loi. 	L55(2)
Pouvoir de détenir le résident permanent ou l'étranger, à son entrée au Canada, s'il estime que cela est nécessaire afin que soit complété le contrôle ou s'il a des motifs raisonnables de croire que le résident permanent ou l'étranger en question est interdit de territoire pour raison de sécurité ou pour atteinte aux droits humains ou internationaux.	L55(3)
Pouvoir de mettre le résident permanent ou l'étranger en liberté avant le premier contrôle de la détention par la Section de l'immigration s'il estime que les motifs de détention n'existent plus. Cet article permet également à	L56

ENF 4 Contrôles aux points d'entrée

l'agent d'assortir la mise en liberté des conditions qu'il estime nécessaires, notamment la remise d'une garantie d'exécution.	
Pouvoir d'examiner les demandes d'asile et de déférer les demandes qu'il juge recevables à la Section de la protection des réfugiés.	L100(1)
Pouvoir de fouiller la personne qui cherche à entrer au Canada, ainsi que ses bagages et le moyen de transport où elle se trouve, s'il a des motifs raisonnables de croire qu'elle n'a pas révélé son identité ou qu'elle dissimule sur elle ou près d'elle des documents relatifs à son entrée et à son séjour au Canada.	L139
Pouvoir de saisir et de retenir tous moyens de transport, documents ou autres objets s'il a des motifs raisonnables de croire que la mesure est nécessaire en vue de l'application de la Loi ou qu'ils ont été obtenus ou utilisés irrégulièrement ou frauduleusement ou que la mesure est nécessaire pour en empêcher l'utilisation irrégulière ou frauduleuse.	L140
Pouvoir d'imposer, de modifier ou de lever des conditions à l'égard d'une personne qui a l'obligation de se soumettre à un examen médical.	R32
Pouvoir d'utiliser des modes de contrôle subsidiaires.	R38
Pouvoir d'ordonner à une personne qui ne peut être contrôlée, autre qu'une personne protégée ou un demandeur d'asile, de quitter le Canada.	R40
Pouvoir d'ordonner à une personne de retourner aux États-Unis.	R41
Pouvoir de permettre ou d'interdire à une personne de quitter le Canada.	R42
Pouvoir d'imposer des conditions aux personnes autorisées à entrer au Canada en vue d'un contrôle subséquent au titre de l'article L23.	R43
Pouvoir d'exiger une garantie d'exécution.	R45
Pouvoir d'imposer des conditions, y compris une limite à la durée du séjour au Canada d'un résident temporaire.	R183
Pouvoir d'imposer des conditions individuelles à l'égard d'un résident temporaire.	R185
Pouvoir de délivrer un permis de travail si le travail projeté favorise les intérêts des Canadiens.	R205
Pouvoir de délivrer un permis de travail en se fondant sur des motifs humanitaires.	R206
Pouvoir de délivrer un permis d'études dans certains cas.	R216
Pouvoir d'exiger d'un transporteur qu'il produise un rapport écrit sur tout passager clandestin.	R262
Pouvoir d'exiger d'un transporteur qu'il fournisse des copies du billet et de l'itinéraire d'un passager ainsi que des renseignements sur ses documents de voyage et d'identité.	R264
Pouvoir d'exiger d'un transporteur de rassembler tous les membres d'équipage à bord de leur bâtiment.	R266
Pouvoir d'exiger d'un transporteur qu'il fournisse un rapport écrit sur tout étranger qui cesse d'être un membre de l'équipage.	R268
Pouvoir d'exiger d'un transporteur commercial qu'il fournisse à l'avance des renseignements sur tous les passagers qu'il amènera au Canada.	R269(1)
Pouvoir d'exiger d'un transporteur commercial qu'il fournisse les renseignements contenus dans son système de réservation sur les passagers qu'il s'est engagé à amener au Canada.	R269(2)

4.2. Désignation de l'agent

Le L6(1) autorise le ministre de Citoyenneté et Immigration et le ministre de la Sécurité publique et de la Protection civile à désigner les personnes ou les catégories de personnes pouvant réaliser l'objectif de la Loi ou appliquer ses dispositions. Dans la plupart des cas, la désignation

ENF 4 Contrôles aux points d'entrée

se fait lorsque la Loi ou le Règlement mentionne le terme « agent » par rapport à un pouvoir, à une fonction, à une exigence ou à une autorité.

4.3. Délégations ministérielles

Le L6(2) autorise le ministre de Citoyenneté et Immigration et le ministre de la Sécurité publique et de la Protection civile à déléguer à d'autres personnes les attributions qui lui sont conférées. Dans la plupart des cas, la délégation se fait lorsque la Loi ou le Règlement mentionne le terme « ministre » par rapport à un pouvoir, à une fonction, à une exigence ou à une autorité. Certains pouvoirs ministériels prévus à L6(3) ne doivent pas être délégués.

4.4. Désignation des points d'entrée

Au titre de R26, le ministre a le pouvoir de désigner les points d'entrée. La désignation des points d'entrée vise à faire en sorte que les personnes qui cherchent à entrer au Canada soient informées de l'endroit où elles doivent se rapporter aux fins de contrôle. L'annexe 1 du Règlement comprend la liste des points d'entrée accessibles 24 heures sur 24, sept jours sur sept et où un agent de l'Agence des services frontaliers du Canada est en fonction en tout temps.

Il existe trois autres listes de points d'entrée désignés par le ministre énumérant les PDE par horaire, services saisonniers ou services sur demande.

Une carte des points d'entrée de CIC se trouve à l'adresse suivante :
http://www.ci.gc.ca/cicexplore/francais/org/sed/sem/ports/pdf/pe_map.pdf.

5. Politique ministérielle

5.1. Ce qu'est un contrôle

Le R28 stipule qu'une personne fait une demande :

- en présentant une demande par écrit;
- en cherchant à entrer au Canada;
- en cherchant à transiter par le Canada dans un aéroport, comme visé par le R35;
- en demandant l'asile.

Le L15(1) autorise l'agent à procéder au contrôle de toute personne qui présente une demande conformément à la Loi. Le présent chapitre ne traite que des contrôles visant les personnes qui cherchent à entrer au Canada.

5.2. Personnes devant faire l'objet d'un contrôle

Le L18(1) stipule que toute personne qui cherche à entrer au Canada, y compris les citoyens canadiens, doit se soumettre à un contrôle.

5.3. Inspection primaire et contrôle secondaire

Toute personne qui cherche à entrer au Canada doit se soumettre à un contrôle en vue de déterminer si elle a le droit de le faire ou si elle est autorisée, ou pourrait devenir autorisée, à entrer au Canada et à y demeurer.

Le processus de contrôle à un point d'entrée peut inclure une inspection primaire puis un second contrôle. L'inspection primaire est effectuée par un agent de l'ASFC à la ligne d'inspection primaire (LIP). Dans certains points d'entrée éloignés, un agent de la GRC peut s'en charger. Le

ENF 4 Contrôles aux points d'entrée

contrôle secondaire de l'immigration est habituellement effectué par un agent de l'ASFC quand l'autre agent de l'ASFC à la LIP y renvoie une personne. Ce chapitre couvre l'inspection primaire et le contrôle secondaire à un point d'entrée.

5.4. Directives du ministre

Le L15(4) stipule qu'un agent effectuera chaque contrôle en conformité avec toute directive émise par le ministre de C&I ou par le ministre de SPPC. Le pouvoir qu'ont les ministres de donner des directives aux agents peut servir à assurer l'uniformité dans l'application de la Loi en ce qui concerne les contrôles. Les directives des ministres ne constituent pas des règlements, mais elles lient néanmoins les agents (voir L93). À l'heure actuelle, il n'existe pas de directives des ministres en matière de contrôles.

5.5. Devoirs et conduite de l'agent de l'ASFC

L'agent de l'ASFC doit traiter chaque personne qui fait l'objet d'un contrôle de façon courtoise, professionnelle et efficace. Il doit faire en sorte que ceux qui sont interdits de territoire et ceux qui cherchent à contrevenir à la Loi soient refoulés et que ceux qui satisfont aux exigences de la Loi soient autorisés à entrer au Canada. La plupart des personnes qui cherchent à entrer au Canada ne présentent pas de risque et on devrait leur permettre l'entrée après un délai minimal. L'agent de l'ASFC doit examiner soigneusement tous les faits avant de prendre une décision et, le cas échéant, expliquer sa décision au voyageur.

5.6. Fin d'un contrôle

Le R37 stipule que le contrôle d'une personne qui cherche à entrer au Canada ou à y passer en transit n'est pas terminé tant que l'un des résultats suivants n'a pas été atteint.

Résultat	Explication
Il est déterminé que la personne a le droit d'entrer au Canada ou est autorisée à entrer au Canada.	Le Règlement stipule qu'un contrôle n'est pas terminé tant que la personne n'a pas quitté la zone de contrôle du point d'entrée, ou, s'il n'y a pas de zone de contrôle, n'a pas quitté le point d'entrée. Le contrôle peut se poursuivre si, par exemple, la deuxième inspection par les Douanes soulève la possibilité qu'une personne soit interdite de territoire au Canada. Le fait que le passeport a été estampillé, ou même que la personne a reçu le statut de résident permanent, ne constitue pas une décision finale tant que la personne n'a pas quitté la zone contrôlée du point d'entrée.
Une personne en transit quitte le Canada.	Certains passagers en transit par le Canada ne sont pas tenus de se soumettre à un contrôle s'ils demeurent dans une zone contrôlée en attendant leur vol vers un autre pays. Ils sont néanmoins considérés comme pouvant faire l'objet d'un contrôle. Si, pour une raison ou une autre, ils cherchent à quitter la zone aéroportuaire réservée aux passagers en transit ou en attente de départ du Canada, ils doivent se présenter à un contrôle. L18(2).
On autorise la personne à quitter le Canada et son départ est confirmé.	L'agent de l'ASFC peut déterminer qu'une personne est interdite de territoire et lui permettre de quitter le Canada en vertu de R42 si aucun rapport n'est établi ou transmis aux termes du L44(1). Le contrôle se termine une fois que le départ de la personne est confirmé. Si pour une raison ou une autre la personne ne part pas, le contrôle se poursuit.
Le ministre autorise l'entrée.	Le délégué du ministre, en examinant un rapport établi en application de L44(1), poursuit le contrôle de la personne qui cherche à entrer au Canada. Si le délégué du ministre détermine que le rapport n'est pas fondé, la personne est autorisée à entrer et le contrôle se termine.
Le ministre prend une mesure de renvoi.	Après avoir examiné un rapport établi en conformité avec le L44(1), le délégué du ministre peut ordonner une mesure de renvoi. Celle-ci met fin au contrôle.

ENF 4 Contrôles aux points d'entrée

Le ministre envoie le cas à la Section de l'immigration aux fins d'enquête.	Après avoir examiné un rapport établi en conformité avec le L44(1), le délégué du ministre peut déterminer que le rapport est fondé et envoyer le cas à la Section de l'immigration de la CISR aux fins d'enquête, ce qui met fin au contrôle.
---	--

Note : Le L23 permet à un agent d'autoriser une personne à entrer au Canada en vue d'un contrôle complémentaire ou d'une enquête. La personne soumise à un contrôle le demeure jusqu'à ce qu'un des résultats décrits ci-dessus soit atteint.

Pour obtenir de plus amples renseignements au sujet des fins du contrôle, voir la section 10 du chapitre ENF 5, Rédaction des rapports en vertu du paragraphe 44(1) de la Loi, à l'adresse suivante :

http://www.ci.gc.ca/Manuals/index_f.asp

6. Définitions

Citoyen canadien

Citoyen visé au paragraphe 3(1) de la *Loi sur la citoyenneté*.

Conjoint de fait

En relation avec une personne, l'individu qui cohabite avec la personne dans une relation conjugale depuis au moins un an. [R1(1)]

SSOBL

Système de soutien des opérations des bureaux locaux : base de données des clients de l'immigration de CIC/ASFC.

Étranger

Une personne qui n'est pas un citoyen canadien ou un résident permanent, incluant une personne apatride.

[L2(1)]

Agent

Une personne que le ministre a désignée comme agent au titre du L6(1). [R2]

Résident permanent

Une personne qui a acquis le statut de résident permanent et qui n'a pas perdu ce statut au titre du L46.

[L2(1)]

Personne protégée

La personne à qui l'asile est conféré et dont la demande n'est pas ensuite réputée rejetée en raison de la perte ou de l'annulation de la procédure. [L95(2)]

Indien

Au sens de la *Loi sur les Indiens*, une personne qui est inscrite à titre d'Indien. [R2]

Réfugié

A qualité de réfugié au sens de la Convention le réfugié la personne qui, craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un groupe social ou de ses opinions politiques,

a) soit se trouve hors de tout pays dont elle a

ENF 4 Contrôles aux points d'entrée

la nationalité et ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de cha cun de ces pays;
b) soit, si elle n'a pas de nationalité et se trouve hors du pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle, ne peut ni, du fait de cette crainte, ne veut y retourner. [L96]

Zone de transit stérile

Zone de l'aéroport où les passagers en transit, les passagers en pré contrôle de transit, les marchandises en transit ou en dédouanement sont physiquement séparés des autres passagers ou marchandises. [R2]

7. Inspection primaire

Le processus de contrôle débute habituellement avec l'arrivée d'une personne à un point d'entrée. Il peut s'agir d'un poste frontalier, d'un aéroport, d'un port de mer ou de tout autre endroit désigné comme point d'entrée. Le pouvoir d'effectuer l'inspection primaire des personnes qui cherchent à entrer au Canada a été délégué aux agents de l'ASFC à la LIP. Les agents de l'ASFC à la LIP mettent en application des textes de loi et des programmes en effectuant une vaste gamme d'inspections, de contrôles et d'activités d'exécution au nom de divers ministères.

7.1. Protocole d'entente avec l'Agence des douanes et du revenu du Canada

Les responsabilités administratives et opérationnelles relatives au contrôle des personnes qui cherchent à entrer au Canada sont définies dans le Protocole d'entente entre l'Agence des douanes et du revenu du Canada et Citoyenneté et immigration Canada concernant le contrôle et l'entrée des personnes au Canada, qui a été signé le 6 mars 2003.

Le protocole d'entente décrit l'engagement des deux ministères à établir des communications régulières à tous les échelons afin d'assurer l'efficacité des opérations d'immigration. Ce point prend toute son importance au niveau des contrôles de l'immigration, puisqu'un agent des douanes désigné comme agent d'immigration est la première personne avec laquelle communiquent les voyageurs qui arrivent au Canada.

http://cicintranet/CICExplore/francais/pubs/mou-ec/ccra-adrc_2003-03.doc

7.2. Guide de l'inspecteur des douanes sur l'immigration

Le Guide de l'inspecteur des douanes sur l'immigration contient l'information complète à l'intention des agents de l'ASFC à la LIP sur le contrôle des personnes qui cherchent à entrer au Canada. Le Guide offre des références rapides sur :

- les responsabilités de l'agent de l'ASFC à la LIP;
- les éléments sur la liste des renvois au contrôle secondaire de l'immigration;
- les articles de la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés* portant sur l'interdiction de territoire;

ENF 4 Contrôles aux points d'entrée

- les documents exigés des étrangers;
- les caractéristiques de sécurité des documents;
- les exigences relatives aux travailleurs étrangers;
- divers documents d'immigration relatifs au Canada et aux États-Unis;
- les infractions à la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés*.

Le Guide de l'inspecteur des douanes sur l'immigration se trouve à l'adresse suivante :
<http://www.ci.gc.ca/cicexplore/francais/org/sed/sem/pdf/customs-fre.pdf>

7.3. Liaison avec les agents de l'ASFC à la LIP

Les agents de l'ASFC à la LIP sont encouragés à s'enquérir des résultats de leurs renvois au contrôle secondaire de l'immigration. Les agents de l'ASFC responsables du contrôle secondaire de l'immigration ne sont pas assujettis aux contraintes temporelles sous lesquelles travaillent les agents de l'ASFC à la LIP et ils ont plus de temps pour effectuer des contrôles efficaces. Les agents responsables du contrôle secondaire de l'immigration devraient, chaque fois que c'est possible, donner une rétroaction au sujet des cas déferés. Ce type de liaison est un élément essentiel de l'établissement et du maintien de relations de travail positives avec les agents qui effectuent la première partie du processus de contrôle. De plus, le fait de discuter les cas permet aux agents de l'ASFC responsables du contrôle secondaire de l'immigration de mieux informer leurs collègues à la LIP sur les exigences relatives à l'immigration. On peut ainsi accroître la pertinence des cas déferés par les agents à la LIP.

7.4. Responsabilités des agents chargés de l'inspection primaire

Il incombe aux agents de l'ASFC qui effectuent l'inspection primaire :

- d'interroger les personnes et d'examiner leurs documents afin de déterminer si elles ont le droit d'entrer au Canada (Canadiens, résidents permanents et Indiens inscrits) ou si elles sont des étrangers qui pourraient être autorisés à entrer au Canada à titre de résidents temporaires;
- de déterminer si les personnes qui cherchent à entrer au Canada ont pour intention d'obtenir le statut de résident permanent;
- d'autoriser des personnes à entrer au Canada et d'estampiller des passeports s'il y a lieu;
- s'il y a lieu, d'envoyer les personnes concernées à un contrôle secondaire de l'immigration plus détaillé, en se fondant sur la liste des renvois au contrôle secondaire de l'immigration;
- aux points où il n'y a pas d'agent de l'ASFC responsable du contrôle secondaire de l'immigration, d'autoriser les étrangers à quitter le Canada ou de leur enjoindre à retourner aux États-Unis.

7.5. Questions posées lors de l'inspection primaire

Les questions posées lors de l'inspection primaire sont conçues pour recueillir le plus rapidement possible des renseignements essentiels sur la citoyenneté, le lieu de résidence, les intentions, l'emploi, la durée du séjour et l'identité. Habituellement, l'agent de l'ASFC à la LIP commence en posant une ou plusieurs des six questions principales présentées ci-dessous. Dans des

ENF 4 Contrôles aux points d'entrée

circonstances normales, l'agent de l'ASFC à la LIP n'a pas besoin de poser toutes ces questions à tous les voyageurs.

Domaine	Question	Explication
Citoyenneté	Quelle est votre citoyenneté?	En posant cette question en premier, l'agent de l'ASFC à la LIP arrive à reconnaître toutes les personnes qui pourront être autorisées à entrer au Canada de droit, ce qui permet de dispenser la grande majorité des voyageurs du contrôle secondaire de l'immigration. Si l'intéressé n'est pas canadien, cette question permet à l'agent de déterminer s'il devrait être muni d'un passeport ou d'un visa pour entrer au Canada. Si l'intéressé présente un passeport lisible à la machine, l'agent n'aura pas nécessairement à poser la question sur la citoyenneté. Il ne faut toutefois pas oublier que l'utilisation d'un lecteur de passeport ne remplace pas un bon interrogatoire verbal.
Résidence	Où résidez-vous?	Cette question aide l'agent à déterminer les exigences en termes de passeport et de visa auxquelles les étrangers doivent se soumettre. En déterminant le lieu de résidence, l'agent peut soustraire au contrôle secondaire de l'immigration tous les voyageurs qui sont des résidents permanents et ont le droit d'entrer au Canada. Si l'intéressé est un résident permanent, l'agent peut poser la question suivante : « Combien de temps avez-vous séjourné à l'étranger? » L'agent à la LIP doit déferer au contrôle secondaire de l'immigration tout résident permanent qui n'est pas en conformité avec le L28, qui exige des résidents permanents qu'ils résident au Canada pendant au moins 730 jours au cours de chaque période de cinq ans afin de maintenir leur statut. La perte possible du statut de résident permanent en vertu du L46 pourra faire l'objet d'un examen plus poussé au contrôle secondaire de l'immigration.
Intention	Quel est l'objet de votre voyage au Canada?	Une fois qu'il a établi qu'une personne n'est pas autorisée de droit à entrer au Canada, l'agent à la LIP doit déterminer pourquoi cette personne vient au Canada. En posant cette question, il peut déterminer s'il y a lieu d'envoyer l'intéressé au contrôle secondaire de l'immigration de l'ASFC pour un examen plus poussé (ayant trait, par exemple, au droit de devenir résident permanent, ou au permis d'étudiant ou de travail).
Emploi	Avez-vous l'intention de chercher un emploi durant votre séjour au Canada?	Dans les cas où l'agent n'a pas encore déterminé si la personne vient au Canada pour travailler, cette question permettra d'assurer que les possibilités d'emploi pour les Canadiens sont protégées et que la personne concernée se conformera aux dispositions réglementaires pertinentes en matière d'emploi.
Durée du séjour	Pendant combien de temps avez-vous l'intention de séjourner au Canada?	L'agent peut autoriser une personne à entrer au Canada pour un séjour allant jusqu'à six mois, et doit estampiller le passeport d'une telle personne si elle répond aux autres critères d'admissibilité. Les personnes qui ont l'intention de séjourner au Canada plus de six mois doivent être envoyées au deuxième contrôle.
Identité	Quel est votre nom?	Si l'agent a des raisons de douter de l'identité de la personne concernée, il doit lui demander son nom, puis examiner les documents dont elle est munie pour vérifier si le nom correspond ou, dans le cas d'un passager d'avion, pour établir s'il est le même que le nom indiqué sur le formulaire E 311.

ENF 4 Contrôles aux points d'entrée

L'agent de l'ASFC à la LIP peut au besoin poser d'autres questions, mais les agents de l'ASFC à la LIP n'effectuent habituellement pas de contrôles en profondeur, parce que cela allongerait les délais pour tous les voyageurs. Un agent de l'ASFC qui doute de la véracité des dires d'une personne ou qui croit qu'un contrôle en profondeur peut être nécessaire doit envoyer l'intéressé au contrôle secondaire de l'immigration.

7.6. Criminalité

L'agent de l'ASFC à la LIP ne pose habituellement pas de questions sur la criminalité au cours d'un contrôle à la LIP. Celles-ci sont plus appropriées lors du contrôle secondaire de l'immigration, au cours duquel les agents de l'ASFC responsables ont plus de temps pour effectuer un examen poussé et peuvent interroger l'intéressé dans un cadre plus privé. En conséquence, lorsqu'un agent de l'ASFC à la LIP soupçonne, à la suite de questions, d'avis de signalement (SAS, LIPI) ou d'autres indices, qu'un étranger peut avoir un casier judiciaire, il doit l'envoyer au contrôle secondaire de l'immigration pour un examen plus poussé. Si à ce moment, il n'y a pas d'agent de l'ASFC responsable du contrôle secondaire de l'immigration en devoir, l'agent des douanes de l'ASFC à la LIP peut poser des questions à la personne ayant trait à la criminalité. Tous les agents de l'ASFC doivent être soucieux de préserver la vie privée en n'interrogeant pas une personne sur la criminalité devant les membres de sa famille qui l'accompagnent ou d'autres voyageurs.

7.7. Liste des renvois obligatoires au deuxième interrogatoire de l'Immigration

La Liste des renvois obligatoires au deuxième interrogatoire de l'Immigration énumère les catégories de personnes qui doivent obligatoirement être envoyées au contrôle secondaire de l'immigration. L'agent de l'ASFC à la LIP peut de plus déférer au contrôle de l'Immigration toute autre personne qu'il croit devoir faire l'objet d'un examen approfondi.

Les exemples de types de cas qui devraient être référés au contrôle secondaire de l'immigration incluent les cas où l'agent de l'ASFC à la LIP :

- a des doutes sur l'identité de la personne;
- soupçonne que la personne peut avoir un casier judiciaire;
- croit que la personne peut avoir besoin d'un document supplémentaire, comme un permis de travail ou d'études;
- est préoccupé par la durée du séjour demandée par la personne compte tenu de ses projets de voyage.

La Liste des renvois obligatoires au deuxième interrogatoire de l'Immigration se trouve dans le Guide de l'inspecteur des douanes sur l'immigration : <http://www.ci.gc.ca/cicexplore/francais/org/sed/sem/pdf/customs-fre.pdf>.

7.8. Cas déferés en raison de l'état de santé

Le L38 stipule que l'étranger est interdit de territoire pour motifs sanitaires si, selon le cas, son état de santé :

- constitue vraisemblablement un risque pour la santé publique;
- constitue vraisemblablement un risque pour la sécurité publique;
- risque vraisemblablement d'entraîner un fardeau excessif pour les services sociaux ou de santé.

ENF 4 Contrôles aux points d'entrée

Il faut obligatoirement envoyer l'étranger au contrôle secondaire si l'étranger :

- cherche à entrer au Canada pour subir un traitement médical;
- est manifestement malade.

Étant donné les contraintes temporelles liées au processus d'inspection primaire, il n'est pas possible d'évaluer l'état de santé de chaque étranger qui cherche à entrer au Canada. L'agent de l'ASFC à la LIP doit adopter une approche pratique fondée sur l'évaluation visuelle du risque associée au bon sens et à l'expérience.

Les agents n'ont pas à rechercher spécifiquement les problèmes médicaux dans le cadre de leur contrôle, mais ils doivent envoyer au deuxième contrôle les personnes dont on peut raisonnablement croire qu'elles sont malades. Les exemples incluent les étrangers :

- qui agissent de manière anormale;
- dont le discours est incohérent;
- qui sont sur une civière ou qui sont accompagnés de personnel médical (infirmière, médecin etc.);
- possèdent des médicaments qui laissent croire à une maladie grave;
- présentent des signes évidents de maladie.

Il peut arriver qu'une personne gravement malade ou blessée doive être transportée en ambulance à un hôpital canadien. Si une personne est dans un état assez grave, l'agent de l'ASFC peut décider qu'il n'est pas approprié dans l'immédiat d'effectuer une inspection primaire ou un contrôle secondaire complet. L'agent de l'ASFC ne devrait pas retarder inutilement une personne qui a besoin de soins médicaux d'urgence. Dans un tel cas, l'agent de l'ASFC doit obtenir auprès de l'ambulancier le nom de la personne et de l'hôpital auquel on la transporte afin de pouvoir effectuer un contrôle quand l'état de l'intéressé se sera stabilisé.

7.9. Formulaires de renvoi utilisés par les douanes

Les agents de l'ASFC à la LIP utilisent un de trois formulaires différents pour envoyer des personnes à un contrôle secondaire de l'immigration.

Formulaires de renvoi utilisés par l'ASFC		
Formulaire	Utilisation	Explication
E311	Surtout aux aéroports	Les passagers d'un avion à destination du Canada et certains passagers d'autobus et de train doivent remplir le formulaire E311. Le passager remet le formulaire à l'agent de l'ASFC lorsqu'il se présente pour l'inspection primaire. L'agent vérifie les renseignements et inscrit un code sur le formulaire.
E67	PDE frontaliers	Le formulaire E67 est rempli par l'agent de l'ASFC à la LIP à un poste frontalier.
Y28	PDE frontaliers	Le formulaire Y28 est rempli par l'agent de l'ASFC à la LIP dans le cas où la personne qui cherche à entrer au Canada est un chauffeur du secteur commercial.

Ces formulaires facilitent le contrôle et la circulation des passagers, fournissent des données à Statistiques Canada et servent à déferer les passagers vers un agent de l'ASFC pour un contrôle secondaire de l'immigration ou un agent de l'ASFC responsable des cas touchant Agriculture Canada ou Santé Canada.

ENF 4 Contrôles aux points d'entrée

Les formulaires portent un code grâce auquel l'agent de l'ASFC à la LIP indique la raison de l'envoi à un contrôle secondaire.

La partie du formulaire E67 réservée à l'immigration est codée à l'aide de quatre lettres (T,E,S,A). L'agent de l'ASFC à la LIP encercle la lettre appropriée du formulaire E67 afin d'indiquer la raison de l'envoi au contrôle secondaire.

Code TESA sur le formulaire E67		
Lettre	Signification	Explication
T	Temps	La personne a l'intention de séjourner au Canada pendant une période longue ou inhabituelle.
E	Emploi	La personne a indiqué qu'elle avait l'intention de chercher un emploi au Canada.
S	Signalement	Le signalement de la personne a été diffusé comme présentant un intérêt pour les agents de l'ASFC responsables du contrôle secondaire de l'immigration.
A	Autres cas	Toute raison autre que les raisons ci-dessus. Dans un tel cas, l'agent préposé à la LIP inscrit habituellement quelques mots sur le E67 afin d'orienter l'agent chargé du contrôle responsable. L'agent doit user de précautions quand il inscrit des renseignements sur le formulaire E67, parce que l'intéressé sera peut-être capable de les lire.

7.10. Code TESA sur le formulaire E311

Conformément aux normes édictées par l'Organisation de l'aviation civile internationale (OACI) le formulaire E311 utilisé dans les aéroports ne porte pas le code TESA. L'agent à la LIP inscrit plutôt « IMM » suivi du code TESA approprié sur le formulaire.

8. Contrôle secondaire

8.1. En quoi consiste le contrôle secondaire de l'immigration

Le contrôle secondaire de l'immigration est généralement mis en branle quand un agent de l'ASFC à la ligne d'inspection primaire (LIP) y envoie une personne. Il peut également résulter d'un renvoi effectué par un agent de l'ASFC, comme un membre d'une ECDS (Équipe de contrôle au débarquement et de surveillance), qui est monté à bord d'un avion, d'un autocar, d'un train ou d'un navire afin d'en faire l'inspection avant que les passagers ne se présentent à la LIP. Le contrôle secondaire de l'immigration est habituellement mené par un agent de l'ASFC dans la zone de contrôle secondaire de l'immigration, mais peut également être mené par un agent de l'ASFC responsable du contrôle secondaire des douanes si aucun agent de l'ASFC responsable du contrôle secondaire de l'immigration n'est présent au point d'entrée. Le contrôle secondaire peut aussi être effectué par téléphone ou par un autre mode de communication à distance si l'intéressé se trouve dans un endroit éloigné où aucun agent de l'ASFC n'est disponible.

8.2. Pouvoir de poursuivre un contrôle secondaire de l'immigration après un envoi à partir de la LIP

Le L23 autorise un agent de l'ASFC à la LIP ou responsable du contrôle secondaire de l'immigration à ajourner un contrôle et à envoyer la personne qui en est l'objet à un autre agent, qui poursuivra le contrôle. Cette disposition établit un moyen légal de déferer une personne de la LIP vers un contrôle secondaire de l'immigration pour poursuivre le contrôle secondaire.

ENF 4 Contrôles aux points d'entrée

8.3. Responsabilités des agents de l'ASFC responsables du contrôle secondaire de l'immigration

Il incombe à l'agent de l'ASFC qui effectue le contrôle secondaire de l'immigration de faciliter l'entrée des Canadiens, des Indiens inscrits et des résidents permanents ainsi que des étrangers de bonne foi, et d'interdire l'entrée aux personnes interdites de territoire et/ou constituant vraisemblablement une menace pour la sécurité et le bon ordre de la société canadienne.

Les responsabilités de l'agent sont les suivantes :

- contrôler les personnes cherchant à entrer au Canada afin de déterminer si elles sont admissibles;
- faciliter l'entrée des Canadiens, des résidents permanents et des Indiens inscrits;
- autoriser des étrangers à entrer au Canada à titre de résidents temporaires ou permanents et délivrer des documents au besoin;
- recevoir les demandes d'asile et déterminer leur recevabilité;
- produire un rapport sur les personnes qui sont interdites de territoire;
- examiner les rapports d'interdiction de territoire;
- prendre des mesures de renvoi, le cas échéant, contre des personnes interdites de territoire;
- déférer des cas à la Section de l'immigration, le cas échéant, pour enquête;
- autoriser une personne interdite de territoire à entrer au Canada munie d'un permis;
- refuser l'entrée aux personnes interdites de territoire, prendre des dispositions pour leur renvoi et confirmer leur départ;
- autoriser les personnes interdites de territoire à retirer volontairement leur demande.

8.4. Droit aux services d'un conseil au moment d'un contrôle à un point d'entrée

Dans le contexte du contrôle secondaire de l'immigration, une personne ne peut avoir recours aux services d'un conseil à moins d'avoir été officiellement mise en détention. La personne qui est mise en détention doit être immédiatement informée de son droit de se faire représenter par un conseil et avoir la possibilité de choisir un conseil et de lui donner ses instructions.

La Cour suprême du Canada a établi qu'un contrôle secondaire de l'immigration réalisé par un agent (maintenant sous la responsabilité d'un agent de l'ASFC chargé du contrôle secondaire de l'immigration) à un point d'entrée ne constitue par une mesure de « détention » au sens de l'alinéa 10b) de la *Charte canadienne des droits et libertés* [*Dehghani c. Canada (Ministre de l'Emploi et de l'immigration)*, [1993] 1 C.S.C. 1053]. La Cour a déterminé que les principes de justice fondamentale n'englobent pas le droit aux services d'un conseil dans le contexte des activités courantes de cueillette de renseignements telles que les contrôles dans les points d'entrée.

La décision de la Cour suprême montre clairement que la *Charte* accorde le droit aux services d'un conseil uniquement aux personnes qui sont détenues. De manière générale, la politique de l'ASFC est de ne pas permettre la présence d'un conseil tant que l'intéressé n'est pas mis en détention.

Le droit à un conseil dépend de ce qui transpire de l'inspection primaire de l'étranger. Par exemple :

ENF 4 Contrôles aux points d'entrée

- lorsque l'étranger subit un contrôle et que celui-ci ne va pas au-delà de ce qui est requis pour établir l'admissibilité de l'étranger, il n'a pas droit à un conseil;
- lorsque le contrôle devient très long et exhaustif, mais sans aller au-delà de ce qui est requis pour établir l'admissibilité, l'étranger n'a pas droit à un conseil. L'agent peut cependant envisager la possibilité de permettre à l'étranger d'avoir recours aux services d'un conseil;
- lorsque l'étranger n'est pas retenu de quelque façon que ce soit, mais qu'on lui conseille de revenir le jour suivant pour un contrôle complémentaire (tel qu'il est énoncé à L23), il n'est pas considéré comme détenu et n'a donc pas droit à un conseil;
- lorsque l'étranger est retenu pour une longue période et qu'il est interrogé par d'autres organismes comme la GRC ou le SCRS, ceci peut constituer une détention et l'étranger doit être informé qu'il a droit à un conseil;
- lorsqu'un dispositif de contrainte est employé ou que l'étranger est placé dans une cellule de détention provisoire, même temporairement, l'agent doit informer l'étranger du motif de sa détention et de son droit à un conseil;
- lorsque l'étranger est détenu pour la nuit dans un des installations de détention, il doit être informé de son droit à un conseil et de son droit, en vertu de la Convention de Vienne, de communiquer avec son gouvernement une fois que l'agent a décidé de le placer en détention.

Pour de plus amples renseignements sur les services d'un conseil ou sur la détention, voir le chapitre ENF 20, : Détention.

8.5. Services d'un interprète

Les agents ont régulièrement à traiter avec des personnes parlant des centaines de langues ou de dialectes. Il est fréquent que la personne qui cherche à entrer au Canada ne parle ni français, ni anglais, ni aucune langue comprise par l'agent. Dans un tel cas, l'agent de l'ASFC doit être à même d'autoriser l'entrée en fondant sa décision sur les documents détenus par le voyageur. Si les circonstances le permettent, l'agent peut demander à des amis ou des parents accompagnant l'intéressé de faciliter la communication. L'agent peut aussi demander l'aide de membres du personnel ou d'autres personnes qui connaissent la langue impliquée. Il s'agit ici de pratiques pragmatiques qui permettent à l'agent de faciliter l'entrée de voyageurs dans cas où un interprète officiel n'est pas immédiatement disponible.

Si un agent de l'ASFC responsable du contrôle secondaire de l'immigration utilise les services d'un interprète non accrédité pour mener un contrôle, il doit suspendre la procédure s'il devient apparent que la personne est peut-être interdite de territoire. Le contrôle peut reprendre dès qu'un interprète compétent est sur place. Il est nécessaire d'observer une telle façon de procéder pour les raisons expliquées ci-dessous.

- Lorsqu'il doit prendre une décision relative à l'interdiction de territoire, l'agent doit pouvoir compter sur les services d'un interprète fiable et digne de confiance afin d'être certain que les renseignements donnés par le client sont traduits avec précision. Une interprétation inexacte peut fausser la teneur des renseignements fournis par le client et mener à une décision qui serait au détriment de ce dernier. Cela constituerait un manquement à la justice naturelle.
- Les renseignements obtenus lors des contrôles sont fréquemment utilisés dans le cadre des enquêtes et, mais moins fréquemment, dans le cadre de poursuites pénales. Si un interprète compétent n'a pas été utilisé, il peut en résulter que des preuves seront discréditées ou rendues inadmissibles.

ENF 4 Contrôles aux points d'entrée

- Toutes les décisions relatives à l'interdiction de territoire sont sujettes à être examinées par la Cour fédérale. La Cour examine l'équité du processus de décision et cassera toute décision prise sur la foi de renseignements obtenus par l'entremise d'un interprète dont la compétence peut être mise en doute.
- Il est à l'avantage aussi bien du client que de l'ASFC de recourir aux services d'un interprète compétent lors de contrôles à la suite desquels une personne sera peut-être considérée interdite de territoire.

Les directives sur l'embauche et l'utilisation d'interprètes se trouvent dans le chapitre SA 7, à l'adresse suivante :

<http://www.ci.gc.ca/cicexplore/francais/guides/administration/sa/7.htm>

8.6. Confidentialité

Les comptoirs de traitement accéléré où les agents de l'ASFC effectuent le contrôle secondaire de l'immigration sont conçus pour le traitement rapide des cas plutôt que pour la confidentialité. L'agent de l'ASFC doit tenir compte de la nature délicate des renseignements qui peuvent être divulgués lors d'un contrôle et, lorsqu'il le juge nécessaire, poursuivre son interrogatoire dans un cadre plus privé. Il convient de procéder ainsi dans les cas impliquant des renseignements médicaux personnels, des renseignements sur des activités criminelles ou encore la documentation à remplir pour les entrepreneurs et les membres de leur famille qui veulent devenir des résidents permanents.

Les renseignements recueillis dans le cadre du contrôle secondaire de l'immigration sont confidentiels. La *Loi sur la protection des renseignements personnels* stipule que les renseignements au sujet d'un client ne doivent être divulgués qu'à ce client ou au représentant que celui-ci aura désigné.

Le paragraphe 8(2) de la *Loi sur la protection des renseignements personnels* prévoit des exceptions à cette exigence. Par exemple, aux termes de l'alinéa 8(2)f) de la *Loi sur la protection des renseignements personnels*, CIC a signé une déclaration d'entente avec le Service d'immigration et de naturalisation des États-Unis (SINÉU) (maintenant le département de la Sécurité intérieure) et le Département d'État américain, autorisant l'échange d'information sur les personnes dont il y a des motifs raisonnables de croire qu'elles sont interdites de territoire ou qu'elles sont visées par une mesure de renvoi. Cette entente autorise également l'échange d'information entre l'ASFC et le département de la Sécurité intérieure et le Département d'État.

8.7. Procédures préalables à l'interrogatoire

Avant d'interroger un voyageur, l'agent de l'ASFC responsable du contrôle secondaire des douanes ou de l'immigration doit :

- prendre connaissance de l'information de la LIP (tel qu'il est précisé sur le formulaire E67 ou E311) pour connaître le motif de la référence;
- obtenir les documents d'identification pertinents de la personne, tels qu'un passeport, un titre de voyage, une carte de citoyenneté ou un certificat de naissance;
- examiner le billet d'avion de toute personne arrivée en avion;
- déterminer si la personne détient des documents d'immigration qui pourraient aider à établir rapidement la raison pour laquelle elle cherche à entrer au Canada.

ENF 4 Contrôles aux points d'entrée

8.8. Vérifications dans le SSOBL

À l'aide des renseignements apparaissant sur le document d'identité que la personne a présenté, l'agent de l'ASFC responsable du contrôle secondaire de l'immigration doit effectuer une recherche par nom dans le Système de soutien des opérations des bureaux locaux (SSOBL). La politique ministérielle veut qu'une vérification dans le SSOBL soit effectuée pour toute personne envoyée à un contrôle secondaire de l'immigration.

8.9. Questions de base

Les questions de base posées par les agents de l'ASFC devraient porter sur les domaines suivants, s'il y a lieu :

Domaine	Question	Explication
Identité	Quel est votre nom?	Cette question permet d'identifier la personne. L'agent doit vérifier si le nom correspond à celui qui est indiqué sur la fiche de renvoi au deuxième contrôle, sur les documents d'identité et sur le billet d'avion.
Citoyenneté	De quel pays êtes-vous citoyen?	L'agent doit poser cette question à chaque personne qui fait l'objet d'un contrôle pour s'assurer que sa réponse correspond à ce qui est indiqué sur le document d'identité qu'elle a présenté. La réponse à cette question va aider l'agent à déterminer les exigences en termes de passeport et de visa. S'il est convaincu que l'intéressé est citoyen canadien, l'agent doit l'autoriser à entrer au Canada sans poser d'autres questions.
Pays de résidence	Où résidez-vous?	S'il peut établir que l'intéressé est résident permanent du Canada, l'agent pourra autoriser son entrée au Canada avec un minimum de délais additionnels. Cette question permet également à l'agent de déterminer les exigences en termes de passeport et de visa et de vérifier si l'intéressé pourra retourner dans son pays de résidence, si ce dernier est différent du pays dont il est citoyen. Par exemple, si quelqu'un prétend être résident des États-Unis, mais présente un passeport d'un autre pays, l'agent peut demander à voir sa carte d'étranger résident avant d'autoriser son entrée au Canada.
Intentions	Quel est l'objet de votre voyage? Combien de temps avez-vous l'intention de séjourner au Canada? Où prévoyez-vous aller au Canada? Avez-vous l'intention de chercher du travail au Canada? Avez-vous l'intention d'étudier au Canada?	Si la personne ne peut pas entrer au Canada par droit, l'agent doit établir les intentions qui sous-tendent le fait qu'elle cherche à entrer au pays. Ces questions peuvent l'aider à les déterminer.
Fonds disponibles	Puis-je voir votre billet? À quelles sources de fonds aurez-vous accès durant votre	De telles questions sont utiles pour déterminer si l'étranger a les moyens financiers de mener à bien ses projets de voyage et de repartir à la fin

ENF 4 Contrôles aux points d'entrée

	séjour au Canada?	de sa période de séjour autorisée. L'agent doit être convaincu que l'étranger n'occupera pas un emploi non autorisé ou n'aura pas à compter sur l'aide sociale pendant qu'il est au Canada. Si l'étranger ne peut pas établir par quels moyens il subsistera pendant qu'il est au Canada, il sera peut-être nécessaire de poursuivre le contrôle. S'il indique qu'un ami ou un parent verra à sa subsistance, il faudra peut-être communiquer avec la personne qu'il nomme pour vérifier ce renseignement.
Passé personnel	En quoi consiste votre travail? Avez-vous l'intention de rendre visite à une personne en particulier au Canada? Avez-vous des amis ou de la famille au Canada?	Si l'agent craint que l'étranger ne quitte pas le Canada à la fin de sa période de séjour autorisée, il sera peut-être nécessaire de le questionner plus avant afin de déterminer ses liens avec des personnes de son pays d'origine. Dans un tel cas, des questions concernant la famille de l'intéressé, aussi bien à l'étranger qu'au Canada, pourront être de mise, y compris des questions sur son état matrimonial.
Antécédents	Avez-vous ou avez-vous déjà eu des problèmes de santé? Avez-vous déjà été reconnu coupable d'un crime ou d'une infraction? Vous a-t-on déjà refusé l'entrée au Canada ou bien avez-vous déjà été renvoyé du Canada?	Le passé de la personne peut avoir une incidence sur son admissibilité. De telles questions peuvent servir si la personne est interdite de territoire pour motifs sanitaires ou d'ordre criminel, ou encore pour ne s'être pas conformé aux exigences en matière d'immigration.

Pour de plus amples renseignements pour déterminer l'admissibilité, voir le chapitre ENF 2, Évaluation de l'interdiction de territoire.

9. Contrôles visant des citoyens canadiens à un point d'entrée

9.1. Le droit d'entrer au Canada

Un citoyen canadien au sens de la *Loi sur la citoyenneté* a le droit d'entrer et de demeurer au Canada aux termes de L19 (1).

9.2. Contrôles visant des citoyens canadiens

Le L15 (1) permet à un agent de procéder à un contrôle visant une personne qui présente une demande en vertu de la Loi.

Le R28b) établit qu'une personne qui cherche à entrer au Canada présente du fait une demande.

De plus, le L18(1) établit l'obligation de toute personne qui cherche à entrer au Canada de se soumettre à un contrôle visant à déterminer si elle a le droit d'entrer au Canada ou si elle peut être autorisée à entrer au Canada et à y demeurer. Ces dispositions incluent les citoyens canadiens.

Normalement, un agent de l'ASFC responsable du contrôle secondaire de l'immigration n'effectue un contrôle visant un citoyen canadien que dans le cas où l'agent de l'ASFC à la LIP a un doute sur la citoyenneté de l'intéressé. L'agent de l'ASFC au point d'entrée doit contrôler les citoyens canadiens de façon aussi expéditive que possible. Une fois que l'agent a pu établir que l'intéressé est un citoyen canadien, le contrôle doit prendre fin et la personne doit être autorisée à entrer au Canada sans autre délai. Il n'est pas alors approprié pour un agent de l'ASFC

ENF 4 Contrôles aux points d'entrée

responsable du contrôle secondaire de l'immigration d'obtenir de plus amples renseignements personnels d'un citoyen canadien.

On peut demander à un citoyen canadien de fournir, sur une base volontaire, des renseignements additionnels si ceux-ci peuvent aider un agent à déterminer l'admissibilité d'un étranger qui accompagne le Canadien.

9.3. Détermination de la citoyenneté canadienne

Les documents suivants constituent des preuves acceptables de citoyenneté canadienne :

- passeport canadien;
- certificat de citoyenneté canadienne (il pourra s'agir soit d'un certificat grand format, soit d'un certificat de poche; dans le dernier cas, il existe actuellement deux types de certificat, soit un qui porte une photo de 44 mm x 57 mm (1 ¾ po x 2 ¼ po), et un autre où paraît une photo de 35 mm x 53 mm (1 3/8 po x 2 1/16 po);
- passeport canadien d'urgence (les agents de l'ASFC à la LIP défèrent automatiquement au contrôle secondaire toutes les personnes munies d'un passeport canadien d'urgence. Après avoir vérifié l'identité de la personne, l'agent de l'ASFC responsable du contrôle secondaire de l'immigration doit conserver le passeport et l'envoyer au Bureau des passeports du ministère des Affaires étrangères du Canada à Ottawa);
- certificat de naturalisation;
- certificat d'enregistrement d'une naissance à l'étranger;
- certificat de conservation de la citoyenneté canadienne.

Un certificat de naissance d'une province canadienne constitue un indicateur valable que son détenteur possède la citoyenneté canadienne. Mais comme ces certificats ne comportent pas de photo, l'agent de l'ASFC doit s'assurer que le détenteur est bien le titulaire légitime du document.

9.4. Détermination de la citoyenneté en l'absence de documents

Les citoyens canadiens qui reviennent au Canada par avion doivent habituellement présenter une preuve d'identité et de citoyenneté avant de monter à bord. Cependant, il est fréquent que des Canadiens qui se présentent à un point d'entrée frontalier soient incapables de produire une preuve documentaire convaincante de leur citoyenneté. Dans un tel cas, l'agent de l'ASFC doit interroger l'intéressé jusqu'à qu'il soit convaincu qu'il est un citoyen canadien. Une fois convaincu, l'agent doit autoriser sans autre délai la personne à entrer au Canada.

9.5. Recherche du dossier de citoyenneté

Un agent de l'ASFC responsable du contrôle secondaire de l'immigration peut demander qu'on fasse une recherche dans les dossiers de citoyenneté en expédiant un courriel au Centre de traitement des demandes (CTD) de Sydney (Nouvelle-Écosse), à l'adresse suivante : CPC-SYDNEY-SEARCHENQ@cic.gc.ca.

La réponse sera elle aussi expédiée par courriel.

Dans les cas où une lettre officielle est requise, l'agent de l'ASFC responsable du contrôle secondaire doit compléter sa demande par courriel d'une Demande de recherche dans les dossiers de la citoyenneté en remplissant le formulaire CIT 0058F. La réponse sera expédiée par télécopieur ainsi que par la poste.

ENF 4 Contrôles aux points d'entrée

Note : Une recherche dans les dossiers de citoyenneté ne peut concerner que les personnes qui ont obtenu la citoyenneté canadienne par naturalisation. Le Centre de traitement des demandes de Sydney ne conserve pas les dossiers des personnes qui ont acquis la citoyenneté canadienne à la naissance. On peut faire la preuve de la citoyenneté canadienne de naissance par une recherche dans les certificats de naissance des provinces ou dans les fonds baptismaux.

Après qu'une personne a reçu la citoyenneté canadienne, les données pertinentes sont entrées dans la base de données sur la citoyenneté (SMGC ou SEC). Les données du SEC sont téléchargées dans le SSOBL sur une base régulière et le SSOBL les identifie comme des ENI (code 11).

9.6. Laissez-passer

Les laissez-passer sont délivrés à des citoyens canadiens par les bureaux canadiens des visas à l'étranger. On ne délivre un laissez-passer que si une ambassade ou un consulat canadien garantit l'entière honnêteté du titulaire et qu'il existe une bonne raison de le faire. C'est pourquoi un contrôle poussé d'un titulaire de laissez-passer ne devrait normalement pas être nécessaire à un point d'entrée. Dans de rares cas, un laissez-passer peut être délivré à un étranger à la place d'un visa diplomatique ou de courtoisie.

Un laissez-passer porte le sceau du bureau qui l'a délivré. L'agent de l'ASFC responsable du contrôle secondaire de l'immigration doit se faire remettre le laissez-passer par son titulaire et l'expédier à l'ambassade ou au consulat canadien qui l'a délivré.

9.7. Passeports d'urgence

Un passeport d'urgence peut être délivré dans un bureau canadien des visas à l'étranger pour faciliter le retour au Canada d'un citoyen canadien. Ces passeports peuvent également être délivrés comme document de voyage, pour un aller seulement, afin de permettre à une personne de se rendre d'un bureau canadien des visas à l'étranger qui ne délivre pas de passeports (par exemple le bureau d'un consulat honoraire du Canada) à un autre bureau qui offre des services complets de délivrance de passeports.

Le passeport d'urgence mesure environ 8 po x 10 ½ po; il est imprimé sur du papier vert pâle, et il porte un numéro de série.

L'agent de l'ASFC à la LIP doit déférer les titulaires de passeports d'urgence à un contrôle secondaire de l'immigration. Le Bureau des passeports exige que les titulaires de passeports d'urgence remettent leur passeport immédiatement à l'arrivée au Canada ou au lieu de destination prévu au moment de la délivrance du passeport. L'agent de l'ASFC responsable du contrôle secondaire de l'immigration doit récupérer le passeport d'urgence et l'expédier sans tarder à l'adresse suivante :

Bureau des passeports
219, avenue Laurier, 11^e étage
Ottawa (Ontario)
K1A 0G3

Un espace est prévu sur la couverture du document pour la signature de l'agent qui l'a reçu.

10. Contrôles visant les Indiens inscrits au point d'entrée

Le L19(1) stipule que chaque personne inscrite en qualité d'Indien aux termes de la *Loi sur les Indiens*, que cette personne possède ou non la citoyenneté canadienne, a le droit d'entrer et de demeurer au Canada.

En vertu de la *Loi sur les Indiens*, on entend par « Indien » une personne inscrite en qualité d'Indien ou qui a le droit d'être inscrite en qualité d'Indien. L'article 6 de la *Loi sur les Indiens* définit quelles personnes sont habilitées à être inscrites en qualité d'Indien.

ENF 4 Contrôles aux points d'entrée

10.1. Détermination du statut d'Indien

Le Certificat de statut d'Indien délivré par le ministère des Affaires indiennes et du Nord est le document qui sert à prouver la possession du statut d'Indien. Une fois que l'agent de l'ASFC a établi qu'une personne possède le statut d'Indien, il doit la laisser entrer au Canada sans délais additionnels.

Les Certificats de statut d'Indien sont délivrés sur demande aux personnes qui sont inscrites en qualité d'Indien au sens de la *Loi sur les Indiens* et qui ont atteint l'âge de 16 ans. Dans des circonstances spéciales, il est possible de délivrer des certificats à des enfants indiens inscrits âgés de moins de 16 ans.

Le bureau régional du ministère des Affaires indiennes et du Nord se charge de la délivrance des Certificats de statut d'Indien, ce qui inclut les opérations de plastification des certificats et la vérification des renseignements dans le Registre des Indiens. Habituellement, les certificats sont délivrés par le bureau régional, le bureau de district ou le bureau de bande qui tient le Registre des Indiens à l'échelon local pour la bande de la personne concernée.

Les données sur les Certificats de statut d'Indien sont stockées électroniquement dans le registre du ministère des Affaires indiennes et du Nord. Si un agent doit effectuer une vérification touchant le statut d'Indien d'une personne ou s'il a des motifs de douter de l'authenticité du certificat qui lui est soumis, il peut communiquer avec le superviseur, Sous-section de l'inscription, Administration centrale, Ministère des affaires indiennes et du Nord, à l'adresse suivante :

Affaires indiennes et du Nord canadien
Terrasse de la Chaudière
10, rue Wellington, Tour Nord
Gatineau (Québec)
Ottawa (Ontario)
K1A 0H4
(819) 997-0380
InfoPubs@ainc-inac.gc.ca

10.2. Établissement du statut d'Indien inscrit en l'absence de documents

Il peut se produire que des Indiens inscrits cherchant à entrer au Canada n'aient pas avec eux de document prouvant leur statut. Dans un tel cas, l'agent doit interroger la personne jusqu'à ce qu'il soit convaincu qu'elle possède le statut d'Indien. Une fois que l'agent a établi qu'une personne possède le statut d'Indien, il doit laisser l'intéressé entrer au Canada sans délais additionnels.

10.3. Indiens des États-Unis qui ne sont pas inscrits au Canada

Les autorités canadiennes et américaines partagent une même position : l'admission des Indiens d'Amérique du Nord non citoyens est régie uniquement par la législation sur l'immigration, non par le traité Jay. L'admission des Indiens des États-Unis au Canada n'est pas régie par les mêmes règles que l'admission des Indiens canadiens aux États-Unis.

Aux termes de l'*Immigration and Nationality Act* des États-Unis, les Indiens du Canada qui peuvent prouver qu'ils ont « 50 % ou plus de sang indien », en présentant à cette fin leur carte d'enregistrement de bande, ont droit à la résidence permanente aux États-Unis. De ce fait, les Indiens du Canada qui se présentent à un point d'entrée américain et qui font état de leur intention de travailler aux États-Unis se voient conseiller par les fonctionnaires du Service des Douanes et de la Protection de la frontière des États-Unis (United States Customs and Border Protection) de présenter sur-le-champ une demande de résidence permanente. Ceux qui font une telle demande obtiennent immédiatement une carte de résidence temporaire qui les autorise à travailler aux États-Unis sans permis de travail.

ENF 4 Contrôles aux points d'entrée

Par contre, aux termes de la législation canadienne sur l'immigration, les Indiens d'Amérique du Nord ne sont autorisés à entrer au Canada que s'ils sont inscrits sur les listes des bandes canadiennes. Un Indien des États-Unis ne peut obtenir le statut de membre d'une bande enregistrée que s'il est en mesure de prouver que sa mère ou son père était membre d'une bande canadienne. Par conséquent, les Indiens des États-Unis qui viennent au Canada en qualité d'étudiants ou de travailleurs ont besoin de permis d'études ou de travail.

Pratiquement tous les membres des nations indiennes dont les territoires traditionnels chevauchent la frontière sont habilités à être inscrits aux termes de la *Loi sur les Indiens*. Après s'être inscrits, ils peuvent entrer de droit au Canada aux termes de L19(1). Certains Indiens des États-Unis ont de la difficulté à accepter que la loi canadienne exige qu'ils soient enregistrés formellement en tant que membres d'une bande canadienne avant de pouvoir travailler légalement au Canada. Quand un cas de cette nature se présente, les agents doivent user de tact.

La question du droit de travailler au Canada d'un Indien qui n'est pas un Indien inscrit est actuellement devant les tribunaux. Mais pour l'instant, de telles personnes sont assujetties à la Loi et au Règlement. Étant donné la nature litigieuse des questions en cause, l'agent de l'ASFC responsable du contrôle secondaire de l'immigration qui ne peut autoriser l'entrée d'un Indien des États-Unis parce qu'il ne se qualifie pas pour le statut d'Indien inscrit au Canada doit procéder avec délicatesse.

Chaque fois que c'est possible, les agents aux points d'entrée doivent faciliter les choses aux Indiens des États-Unis qui cherchent à entrer au Canada à titre de résidents temporaires.

11. Contrôles visant les résidents permanents au point d'entrée

Le L2(1) définit le résident permanent comme une personne qui :

- a obtenu le statut de résident permanent;
- n'a pas perdu ce statut au titre de l'article L46.

11.1. Droits des résidents permanents

Le L27(1) stipule qu'un résident permanent a le droit d'entrer au Canada et d'y demeurer aux termes des dispositions de la Loi.

Le L19(2) stipule qu'un agent doit autoriser une personne à entrer au Canada s'il est convaincu à la suite d'un contrôle qu'elle a le statut de résident permanent.

Les résidents permanents qui sont l'objet de procédures d'exécution de la loi conservent leur statut de résident permanent jusqu'à ce qu'une décision finale ait été prise au sujet de leur statut.

11.2. Vérification du statut de résident permanent

La carte de résident permanent est la seule preuve de résidence permanente valide.

Les documents suivants constituent des preuves satisfaisantes du statut de résident permanent :

- l'original de la fiche relative au droit d'établissement;
- une copie certifiée authentique de la fiche relative au droit d'établissement délivrée par l'Administration centrale de CIC;
- une lettre d'attestation du statut de résident permanent délivrée par l'Administration centrale de CIC;

ENF 4 Contrôles aux points d'entrée

- un passeport dûment estampillé et portant la date à laquelle le statut de résident permanent a été accordé, si la personne concernée a obtenu ce statut avant 1973;
- une Confirmation de résidence permanente [IMM 5292].

11.3. Établissement du statut de résident permanent en l'absence de documents

Même en l'absence de documents prouvant leur statut, les agents de l'ASFC aux points d'entrée peuvent autoriser l'entrée de résidents permanents. Dans un tel cas, l'agent de l'ASFC responsable du contrôle secondaire de l'immigration doit établir le statut de résident permanent en interrogeant la personne et en vérifiant son statut dans le SSOBL. Pour les personnes qui ont obtenu le statut de résident permanent avant 1973, l'agent doit faire ses vérifications auprès du Centre des demandes de renseignements à l'Administration centrale, à l'adresse suivante : QRC@cic.gc.ca.

Une fois que l'agent est convaincu qu'une personne a le statut de résident permanent, le contrôle doit prendre fin et la personne doit être autorisée à entrer au Canada sans délais additionnels.

11.4. Contrôles visant l'interdiction de territoire de résidents permanents

Lorsqu'un résident permanent se présente à un point d'entrée aux fins de contrôle, l'agent de l'ASFC doit déterminer si l'intéressé est bel et bien un résident permanent.

L'agent de l'ASFC doit être conscient du fait que la Loi donne le droit aux résidents permanents d'entrer au Canada à un point d'entrée si l'agent est convaincu que le résident permanent a effectivement ce statut, peu importe s'il se conforme ou non à l'obligation de résidence énoncée à L28 ou si des motifs d'interdiction de territoire existent.

L'agent de l'ASFC au point d'entrée (PDE) peut refuser l'entrée à un résident permanent seulement si ce dernier a perdu ce statut en vertu des dispositions de L46 (une décision finale est prise que la personne a manqué à l'obligation de résidence ou qu'une mesure de renvoi entre en vigueur). En d'autres mots, une fois que le statut de résident permanent canadien est établi, la personne peut entrer de droit au Canada et le contrôle de l'immigration en vertu de la LIPR prend fin.

Cependant, il se peut que des preuves de non-conformité à l'obligation de résidence soient portées à l'attention d'un agent pendant qu'il s'affaire à déterminer le statut de résident permanent de l'intéressé. Si l'agent soupçonne qu'un résident permanent ne s'est pas conformé à l'obligation de résidence énoncée au L28, il peut expliquer à l'intéressé qu'il a été établi qu'il a le droit d'entrer au Canada, que certaines raisons pourraient justifier la production d'un rapport aux termes de la LIPR, ce qui pourrait se traduire par une mesure de renvoi, et que malgré le fait que l'intéressé peut maintenant entrer au Canada, il peut choisir de répondre à d'autres questions pour déterminer si les préoccupations de l'agent sont fondées.

Dans les cas où

- le statut de résident permanent est établi;
- le résident permanent refuse de fournir d'autres renseignements et décide d'entrer au Canada;
- l'agent est d'avis, en se fondant sur la prépondérance des probabilités, que l'intéressé ne se conforme pas à l'obligation de résidence;

l'agent de l'ASFC responsable du contrôle secondaire de l'immigration peut produire un rapport [en vertu de L44(1)], s'il existe des preuves suffisantes pour appuyer une allégation d'interdiction de territoire. En l'absence de preuves satisfaisantes pour appuyer la production d'un rapport

ENF 4 Contrôles aux points d'entrée

d'interdiction de territoire, l'agent peut verser les renseignements disponibles au SSOBL (date d'entrée, dernier pays d'embarquement, adresse actuelle au Canada, etc.) et faire suivre le cas à un bureau de l'ASFC au Canada pour qu'on y détermine si une enquête est nécessaire.

Pour de plus amples renseignements sur la procédures de traitement des clients qui ne respectent pas l'obligation de résidence, consulter le chapitre ENF 23, Perte du statut de résident permanent.

11.5. Carte de résident permanent

La carte de résident permanent (carte RP) est l'attestation de statut visée à L31(1), qui indique que le détenteur est un résident permanent du Canada. Une personne qui est munie d'une carte RP est présumée avoir le statut de RP, sauf décision contraire d'un agent de l'ASFC responsable du contrôle secondaire de l'immigration. Depuis le 31 décembre 2003, la carte RP, ou le titre de voyage visé à L31(3) délivré par un bureau canadien des visas à l'étranger, est le nouveau document réglementaire dont doit être muni un résident permanent qui veut revenir au Canada à bord du véhicule d'un transporteur commercial.

Pour de plus amples renseignements sur la carte de résident permanent, voir le chapitre ENF 27, Carte de résident permanent.

11.6. Document prescrit

En vertu de L148(1)a), les transporteurs commerciaux ne peuvent pas amener au Canada une personne qui n'est pas munie d'un document réglementaire. La carte RP figure parmi les documents réglementaires énoncés à R259 régissant l'application de L148. Depuis le 31 décembre 2003, une carte RP ou un titre de voyage visé à L31(3) sont des documents réglementaires qui attestent le statut de résident permanent. Par conséquent, la carte RP ou le titre de voyage visé à L31(3) sont les documents réglementaires que doit présenter un résident permanent pour monter à bord du véhicule d'un transporteur commercial (p. ex., avion, train, navire) pour revenir au Canada.

11.7. Cartes de résident permanent valides pour un an

Le paragraphe R54(2) stipule qu'une carte de résident permanent valide pour un an plutôt que pour cinq ans, tel qu'il est énoncé qu R24(1), sera délivrée si le résident permanent :

- fait l'objet d'une procédure aux termes du L46(1)b), jusqu'à ce qu'une détermination finale ait été faite;
- fait l'objet d'un rapport en application du L44(1) qui doit faire l'objet d'une décision du ministre;
- fait l'objet de mesures de renvoi décrétées par le ministre en vertu du L44(2);
- fait l'objet d'un rapport en application du L44(1) qui a été déféré à la Section de l'immigration par le ministre aux termes du L44(2).

Voir le R54(2) pour obtenir de plus amples renseignements.

11.8. Titre de voyage

Le L 31(3) énonce ce qui suit :

31.(3) Il est remis un titre de voyage au résident permanent qui se trouve hors du Canada et qui n'est pas muni de l'attestation de statut de résident permanent sur preuve, à la suite d'un contrôle, que, selon le cas :

ENF 4 Contrôles aux points d'entrée

- a) il remplit l'obligation de résidence [de la loi];
- b) il est constaté que l'alinéa 28(2)c) lui est applicable;
- c) il a été effectivement présent au Canada au moins une fois au cours des 365 jours précédents le contrôle et, soit il a interjeté appel au titre du paragraphe 63(4) [de la Loi] et celui-ci n'a pas été tranché en dernier ressort, soit le délai d'appel n'est pas expiré.

[Le paragraphe L28(2)c) cité à L31(3)b) ci-dessus énonce, en partie, ce qui suit : [...] des circonstances d'ordre humanitaire [...] compte tenu de l'intérêt supérieur de l'enfant directement touché – justifie le maintien du statut...]

L'objet du titre de voyage est de faciliter le retour au Canada des résidents permanents qui ont égaré leur carte pendant qu'ils se trouvaient à l'extérieur du Canada et des résidents permanents qui ont interjeté appel d'une décision, prise à l'extérieur du Canada, sur la perte de leur statut pour défaut de se conformer à l'obligation de résidence aux termes de L28.

Le titre de voyage prendra la même forme qu'un visa de résident temporaire, c'est-à-dire une vignette placée dans le passeport ou le document de voyage. Simplement destiné à faciliter le retour d'un résident permanent, il n'est valide que pour une seule entrée au Canada.

L'agent doit l'annuler au moment de l'entrée au Canada en traçant une ligne du coin supérieur gauche au coin inférieur droit de la vignette et en l'estampillant « Annulé sans préjudice ». L'agent de l'ASFC responsable du contrôle secondaire de l'immigration doit conseiller au résident permanent de présenter une demande pour une nouvelle carte de résident permanent pendant qu'il est au Canada.

11.9. Codes sur le titre de voyage

Les résidents permanents qui ont prouvé qu'ils se sont conformés à l'obligation de résidence aux termes de L28 recevront une vignette portant le code « R ».

- Dans les cas où le résident permanent ne s'est pas conformé à l'obligation de résidence, mais que des considérations d'ordre humanitaire justifient la conservation de son statut en vertu de L28(2)c), une vignette portant le code « RC » sera délivrée.
- Dans les cas où le titre a été délivré aux termes de L31(3)c) (l'intéressé a interjeté appel de la perte de son statut ou le délai d'appel n'est pas encore expiré et la personne a été effectivement présente au Canada au moins une fois au cours des 365 derniers jours) la vignette portera le code « RX » .
- Dans les cas où le résident permanent ne s'est pas conformé à l'obligation de résidence et qu'aucune considération d'ordre humanitaire n'existe, mais que la Section d'appel de l'immigration a ordonné à l'intéressé de se présenter à une audience, une vignette portant le code « RA » sera délivrée.

Les vignettes portant le code « RX » ou « RA » indiqueront que leur détenteur doit obligatoirement être déféré à l'agent de l'ASFC à la LIP pour fins de contrôle.

Si une personne titulaire d'une vignette portant le code « RX » ou « RA » revient au Canada afin d'être présente à un appel sur une décision prise à l'extérieur du Canada quant à la perte de son statut, ou si la personne n'a pas encore interjeté appel et que le délai d'appel n'est pas encore expiré, l'agent de l'ASFC responsable du contrôle secondaire doit, sans délai, autoriser son entrée s'il a pu établir qu'une décision finale n'a pas encore été prise sur la perte du statut de résident permanent de l'intéressé. L'agent de l'ASFC responsable du contrôle secondaire de l'immigration doit entrer la date d'entrée et l'adresse actuelle de l'intéressé dans le SSOBL.

ENF 4 Contrôles aux points d'entrée

La principale différence entre un titre de voyage et une carte de résident permanent valide pour un an tient à la durée de validité. Le titre de voyage est annulé au moment de l'entrée au Canada, mais la carte d'un an demeure valide jusqu'à ce que la décision finale sur l'appel ait été rendue, ou jusqu'à ce que le délai d'appel soit expiré. La plupart du temps, quand le cas de la personne fait déjà l'objet d'un processus décisionnel, l'agent de l'ASFC responsable du contrôle secondaire de l'immigration n'a pas à établir au point d'entrée un nouveau rapport en application du L44(1).

11.10. Personnes qui font appel de la perte du statut de résident permanent

Quand le titulaire d'une carte de résident permanent valide pour un an se présente à l'agent de l'ASFC responsable du contrôle secondaire de l'immigration, celui-ci doit vérifier dans le SSOBL si une décision a déjà été prise quant à la perte de son statut aux termes de L46. Si la personne revient au Canada pour assister à l'appel d'une décision de perte de son statut prise à l'extérieur du Canada ou bien pour interjeter appel d'une telle décision, et si la période de validité n'est pas expirée, l'agent doit autoriser sans délai l'entrée de la personne, pour autant qu'il ait pu établir qu'une décision finale n'a pas encore été prise quant à la perte du statut de résident permanent.

L'agent doit alors mettre le SSOBL à jour en y versant la date d'entrée et l'adresse actuelle de l'intéressé à l'aide d'une ENI.

Dans la plupart des cas, si l'intéressé fait déjà l'objet d'une mesure de renvoi, l'agent n'a pas à établir au point d'entrée un nouveau rapport en application de L44(1).

Pour de plus amples renseignements sur la façon de traiter les résidents permanents qui ont fait l'objet d'une décision finale en matière de perte de statut à l'extérieur du Canada, mais au sujet desquels aucune mesure de renvoi n'a été prise, voir le chapitre ENF 23, Perte du statut de résident permanent.

Quand une décision finale en matière de perte du statut de résident permanent a été rendue, l'intéressé devient un étranger. S'il revient au Canada, son cas doit être examiné en vue de déterminer s'il satisfait aux exigences de la Loi et du Règlement relatives à l'entrée au Canada à titre de résident temporaire, même s'il possède toujours une carte de résident permanent.

11.11. Résidents permanents titulaires d'un certificat d'identité canadien

Le certificat d'identité canadien peut être délivré par le ministère des Affaires étrangères aux résidents permanents du Canada qui n'ont pas acquis la citoyenneté canadienne et qui ne peuvent obtenir d'autres documents de voyage. Dans les limites de validité d'un tel certificat, l'agent de l'ASFC doit permettre à son titulaire d'entrer au Canada.

11.12. Obligation de résidence pour les résidents permanents

Le L28(1) stipule que le résident permanent doit se conformer à une obligation de résidence applicable à chaque période quinquennale.

Le L28(2) stipule qu'un résident permanent se conforme à cette obligation dès lors que, pour au moins 730 jours pendant une période quinquennale :

- il est effectivement présent au Canada;
- il accompagne, hors du Canada, un citoyen canadien qui est son époux ou son conjoint de fait, ou dans le cas d'un enfant, l'un de ses parents;
- il travaille, hors du Canada, à temps plein pour une entreprise canadienne ou pour l'administration publique fédérale ou provinciale;
- il accompagne, hors du Canada, un résident permanent qui est son époux ou conjoint de fait, ou dans le cas d'un enfant, l'un de ses parents, et qui travaille à temps plein pour une entreprise canadienne ou pour l'administration publique fédérale ou provinciale;

ENF 4 Contrôles aux points d'entrée

- il se conforme au mode d'exécution prévu par le Règlement.

Lors du contrôle de l'obligation de résidence par l'agent de l'ASFC, la période contrôlée se limite aux cinq années précédant immédiatement le contrôle. Si une personne a le statut de résident permanent depuis moins de cinq ans, elle doit se conformer à l'obligation de résidence pour la période de cinq ans qui suit immédiatement l'obtention de son statut.

Pour de plus amples informations sur la perte du statut de résident permanent, voir le chapitre ENF 23, Perte du statut de résident permanent.

11.13. Mesures de renvoi visant des résidents permanents

La décision à l'effet qu'un résident permanent a perdu son statut peut être prise à l'extérieur du Canada par un agent des visas, ou au point d'entrée par l'agent examinateur. Au point d'entrée, l'agent produirait un rapport en application du paragraphe L44(1) en vue d'un constat en vertu du L41b). Si le délégué du ministre établit que le rapport est fondé et que les motifs d'ordre humanitaire qui existent sont insuffisants, il prend une ordonnance de renvoi en vertu du R228(2). Le résident permanent a le droit d'interjeter appel de la décision prise à l'extérieur du Canada ou au point d'entrée auprès de la Section d'appel de l'immigration (SAI), en vertu du L63.

Pour de plus amples renseignements, voir les chapitres suivants :

ENF 2 : Évaluation de l'interdiction de territoire

ENF 5 : Rédaction des rapports en vertu du paragraphe 44(1) de la Loi

ENF 23 : Perte du statut de résident permanent

ENF 6 : L'examen des rapports établis en vertu de L44(1)

ENF 19 : Appels à la Section d'appel de l'immigration (SAI) de la Commission de l'immigration et du statut de réfugié (CISR)

11.14. Autres constats d'interdiction de territoire

Si un agent de l'ASFC croit qu'un résident permanent est interdit de territoire pour des motifs autres que le défaut de se conformer à l'obligation de résidence, il doit quand même autoriser l'intéressé à entrer au Canada. L'agent de l'ASFC responsable du contrôle secondaire de l'immigration doit tenter d'obtenir suffisamment de renseignements (incluant l'adresse, le numéro de téléphone et l'adresse du lieu de travail) pour qu'un bureau intérieur soit à même de faire le suivi, dans l'éventualité d'une enquête.

Voir le chapitre ENF 2 : Évaluation de l'interdiction de territoire pour plus d'informations sur le constat d'interdiction de territoire.

11.15. Arrestation et détention de résidents permanents

L'arrestation et la détention en vertu de L55(1) ne doivent être considérées que si l'agent de l'ASFC responsable du contrôle secondaire peut clairement établir que l'intéressé présente une menace pour la sécurité publique ou qu'il existe déjà un mandat d'arrestation. S'il existe un mandat, l'agent doit obtenir confirmation auprès du Centre de confirmation des mandats de l'Immigration (CCIM) avant d'exécuter le mandat et de mettre la personne en état d'arrestation. Pour de plus amples informations sur les procédures d'arrestation, voir le chapitre ENF 7, Investigations et arrestations. Pour de plus amples informations sur la détention, voir le chapitre ENF 20, Détention.

11.16. Saisie du visa de résident permanent et de la carte de résident permanent

Le L140(1) autorise un agent à saisir et à retenir un document, ou autre chose, s'il a des motifs raisonnables de croire :

ENF 4 Contrôles aux points d'entrée

- qu'il a été obtenu ou utilisé irrégulièrement ou frauduleusement;
- que la saisie est nécessaire pour prévenir son utilisation irrégulière ou frauduleuse;
- que la saisie est nécessaire en vue de l'application de la Loi.

Un agent de l'ASFC responsable du contrôle secondaire de l'immigration peut saisir et retenir temporairement la carte de résident permanent pendant qu'un contrôle est effectué pour déterminer si l'intéressé est réellement résident permanent. Une fois que l'agent a déterminé que l'intéressé est bel et bien un résident permanent, il doit autoriser son entrée et lui remettre ses documents immédiatement.

Si l'agent établit un rapport au titre du L44(1) contre un résident permanent, le formulaire IMM 5292 et la carte de résident permanent doivent être retournés à l'intéressé, qui conservera son statut de résident permanent jusqu'à ce qu'une décision finale ait été prise à son sujet. En attendant d'une décision, le L31 exige que le résident permanent soit pourvu d'un document prouvant son statut. Le R53(1) stipule que le document en question est la carte de résident permanent.

L'agent peut saisir les documents indiqués ci-dessus s'il a des raisons de croire qu'ils ont été obtenus de façon frauduleuse ou afin d'empêcher leur utilisation irrégulière ou frauduleuse. Par exemple, s'il y a eu décision finale à l'effet que l'intéressé a perdu son statut de résident permanent, l'agent peut saisir et retenir les documents pertinents afin de prévenir leur utilisation frauduleuse.

12. Contrôle des étrangers cherchant à obtenir le statut de résident permanent dans un point d'entrée

12.1. Visas de résidents permanents

Aux termes de la précédente *Loi sur l'immigration* de 1976, un demandeur de résidence permanente se voyait délivrer, par un consulat ou par un bureau des visas hors du Canada, un visa d'immigrant [IMM 1000] qu'il présentait à un point d'entrée afin d'obtenir le droit d'établissement à titre de résident permanent.

Aux termes de la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés* (LIPR) les demandeurs de résidence permanente se voient délivrer un document de confirmation de résidence permanente [IMM 5292B] qu'ils doivent présenter au point d'entrée pour fin de traitement en vue de l'obtention de la résidence permanente.

Le visa de résident permanent et la confirmation de résidence permanente constituent des preuves qu'un agent des visas à l'étranger était convaincu, au moment de la délivrance, que l'étranger nommé dans le document n'était pas interdit de territoire et répondait aux critères de sélection et aux exigences de la Loi et du Règlement.

La plupart des demandeurs de résidence permanente ont demandé et obtenu un visa de résident permanent hors du Canada auprès d'un bureau canadien des visas. Ils doivent présenter leur visa à un agent de l'ASFC lors de leur arrivée au Canada.

Toute personne titulaire d'un visa de résident permanent qui cherche à s'établir au Canada à titre de résident permanent doit se soumettre à un contrôle par un agent de l'ASFC responsable du contrôle secondaire de l'immigration.

12.2. Contrôles visant les étrangers munis de visas de résidents permanents

Quand une personne munie d'un visa de résident permanent demande le statut de résident permanent à un point d'entrée, l'agent de l'ASFC responsable du contrôle secondaire de l'immigration doit :

ENF 4 Contrôles aux points d'entrée

- vérifier l'identité de la personne;
- confirmer que les renseignements contenus sur le visa de résident permanent sont exacts;
- établir que le demandeur satisfait à toutes les exigences de la Loi et du Règlement et n'est pas interdit de territoire;
- établir que l'état matrimonial, de conjoint de fait ou la situation de famille du demandeur n'a pas changé depuis la délivrance du visa de résident permanent;
- établir que le demandeur et les membres de sa famille (qu'ils l'accompagnent ou non) satisfont toujours aux exigences réglementaires pour la catégorie de résidents permanents au titre de laquelle le visa de résident permanent a été délivré;
- imposer et expliquer les conditions requises;
- souhaiter la bienvenue au nouveau résident permanent et lui fournir des renseignements sur les programmes et services offerts pour faciliter son intégration à la société canadienne.

Le Règlement exige qu'un étranger muni d'un visa de résident permanent qui se présente pour obtenir le droit d'établissement doit informer l'agent chargé du contrôle :

- que son statut matrimonial a changé depuis la délivrance du visa au titre du R51a)(i);
- de tout fait important influant sur la délivrance du visa qui a changé depuis la délivrance ou qui n'a pas été révélé au moment de celle-ci, au titre du R51a)(ii).

Si l'agent de l'ASFC responsable du contrôle secondaire de l'immigration établit que l'étranger est interdit de territoire et qu'il est évident que les faits pertinents ont changé, il peut établir un rapport en application du L44(1). Pour plus d'informations sur l'établissement de rapports, voir ENF 5 : Rédaction des rapports en vertu du paragraphe 44(1) de la Loi.

12.3. Vérifications dans le SSOBL

Un agent de l'ASFC responsable du contrôle secondaire de l'immigration doit effectuer une recherche par nom dans le SSOBL pour chaque étranger muni d'un visa de résident permanent qui cherche à s'établir au Canada à titre de résident permanent. Une recherche par nom pourrait révéler que l'intéressé a plus d'un numéro d'identification du client dans le SSOBL; auquel cas, l'agent doit envisager de fusionner les divers numéros en un seul numéro d'identification du client. Tous les numéros d'identification SSOBL sous lequel des mandats ont été émis ou pour lesquels des dossiers de parrainage existent à Mississauga ou à Vegreville doivent être maintenus en tant que principale méthode d'identification et ne doivent pas être purgés.

L'agent doit aussi s'assurer qu'il n'existe pas dans le SSOBL des renseignements de nature à modifier la décision d'accorder la résidence permanente.

Par exemple, il pourrait exister un mandat d'arrestation visant le demandeur ou bien il peut déjà avoir été expulsé du Canada. L'agent de l'ASFC responsable du contrôle secondaire de l'immigration doit examiner soigneusement tout renseignement allant à l'encontre de la demande de l'intéressé pour établir s'il satisfait à toutes les exigences de la Loi et du Règlement. Dans certains cas, il peut être utile que l'agent chargé du contrôle communique avec l'agent qui a délivré le visa de résident permanent pour établir si cette information aurait changé sa décision d'émettre le visa. Il peut parfois être nécessaire de reporter le contrôle, aux termes de L23, afin d'obtenir plus de renseignements avant de décider d'octroyer ou non le statut de résident permanent.

ENF 4 Contrôles aux points d'entrée

12.4. Documents exigés des étrangers qui cherchent à obtenir le statut de résident permanent.

Le R50(1) précise le type de passeport, de titre de voyage ou de pièce d'identité dont le demandeur doit être muni afin qu'on puisse lui accorder le statut de résident permanent. Un de ces documents est nécessaire pour établir l'identité de la personne qui cherche à obtenir la résidence permanente.

Le R50(2) stipule que les personnes protégées auxquelles on a délivré un visa de résident permanent peuvent obtenir la résidence permanente lorsqu'il n'est pas possible pour elles d'obtenir un passeport, une pièce d'identité ou un titre de voyage.

12.5. Vérification des renseignements inscrits sur le visa de résident permanent

L'agent de l'ASFC responsable du contrôle secondaire de l'immigration doit vérifier les renseignements inscrits sur le visa de résident permanent en les comparant avec ceux qui sont inscrits sur le passeport, puis passer le formulaire en revue avec l'intéressé pour s'assurer que les renseignements qu'il a fournis à l'origine n'ont pas changé. L'agent complète ensuite les champs du visa de résident permanent qui sont pertinents à l'obtention du statut de résident permanent.

L'agent chargé du contrôle doit :

- examiner le passeport et toute autre pièce d'identité fournie;
- se servir du passeport et toute autre pièce d'identité fournie par le demandeur afin de vérifier que chaque nom est épilé correctement et que les prénoms et noms de famille sont clairement identifiés;
- vérifier la date de naissance qui apparaît sur les pièces d'identité (comme les systèmes de datation diffèrent selon les pays, le jour et le mois sont parfois inversés);
- vérifier les renseignements sur le sexe et l'état matrimonial, particulièrement dans le cas de conjoints de fait et de demandeurs accompagnés par des membres de leur famille. Si l'état matrimonial a changé, il peut être nécessaire de modifier le visa de résident permanent;
- dans les cas où il existe un répondant ou dans le cas où des membres de la famille accompagnent le demandeur, vérifier le lien familial avec le répondant ou le chef de famille;
- vérifier si le visa de résident permanent est toujours valide et n'est pas expiré;
- vérifier si le demandeur s'est soumis à l'examen médical nécessaire et si sa validité n'est pas expirée;
- confirmer que le demandeur a l'intention de s'établir au Canada à titre de résident permanent;
- vérifier que le demandeur, particulièrement s'il fait partie de la catégorie des immigrants indépendants, possède des ressources financières suffisantes pour subvenir à ses besoins et à ceux de ses personnes à charge sans avoir à recourir au Programme d'aide à l'adaptation (PAA) ou à l'aide sociale provinciale, et qu'il n'est pas une personne visée par l'article L39. Les personnes qui ont été parrainées et les personnes auxquelles on a délivré des visas à titre de réfugiés pris en charge par le gouvernement peuvent généralement être considérées comme ayant des dispositions adéquates quant à leur établissement et n'étant pas visées par le L39. Chaque demandeur principal doit avoir en main, sous forme d'argent comptant, de mandat ou de chèques de voyage, 10 000 \$CAN, plus 2 000 \$ pour chaque membre de sa famille;

ENF 4 Contrôles aux points d'entrée

- vérifier les renseignements inscrits sur le visa de résident permanent pour tous les membres de la famille qui voyagent ensemble avant d'autoriser la résidence permanente.

12.6. Confirmation de résidence permanente [IMM 5292B]

Les demandeurs qui obtiennent la résidence permanente se voient délivrer le document « Confirmation de résidence permanente » [IMM 5292B] par un consulat canadien ou un bureau canadien des visas à l'extérieur du Canada. Ce document, jumelé à l'autocollant de résident permanent [IMM 1346] placé à l'intérieur du passeport ou du titre de voyage pour faciliter les formalités, remplace le visa d'immigrant [IMM 1000] qui était délivré aux termes de la *Loi sur l'immigration* de 1976.

La Confirmation de résidence permanente doit être présentée à un agent de l'ASFC au point d'entrée. Ce document comporte une photo du demandeur ainsi qu'une case destinée à la signature du demandeur et que celui-ci doit remplir au moment de son entrée au Canada.

Utilisée seule, la Confirmation de résidence permanente pourrait ne pas constituer un document satisfaisant pour permettre l'embarquement dans un moyen de transport à destination du Canada. Les titulaires d'une Confirmation de résidence permanente se verront délivrer un visa autocollant (IMM 1346) portant le code « IM » afin de faciliter leur embarquement.

Après que la Confirmation de résidence permanente a été remplie au point d'entrée, l'agent de l'ASFC responsable du contrôle secondaire de l'immigration informe le résident permanent au sujet de ses droits et obligations aux termes de la Loi et du Règlement, ainsi que des procédures de demande de la carte de résident permanent.

Lorsque l'étranger fait une demande pour obtenir le statut de résident permanent au point d'entrée et qu'il a en main la Confirmation de résidence permanente [IMM 5292B], l'agent de l'ASFC responsable du contrôle secondaire de l'immigration doit suivre la procédure suivante :

- s'assurer que la Confirmation de résidence permanente (CRP) comprend un photo apposée sur la 1^{re} copie;
- s'assurer que la photo respecte les spécifications c.-à-d. entre 25 mm et 35 mm (1 po et 1 3/8 po) à partir du menton jusqu'au sommet de la tête et une grandeur totale de 35 mm par 45 mm (1 3/8 po x 1 3/4 po), si elle ne les respecte pas, il faut prendre une autre photo;
- s'assurer que la personne sur la photo sur le document de voyage ressemble à la personne sur la photo sur la Confirmation de résidence permanente;
- apposer la photo sur le formulaire Confirmation de résidence permanente;
- s'assurer que les deux photos ressemblent à la personne qui est contrôlée;
- remplir les champs appropriés du formulaire Confirmation de résidence permanente;
- mettre à jour le SSOBL pour s'assurer que la taille et la couleur des yeux du résident permanent sont bien enregistrés;
- mettre à jour l'adresse complète du client au Canada dans le SSOBL, incluant le code postal;
- si le client n'a pas d'adresse, lui indiquer qu'il dispose de 180 jours pour fournir son adresse à CIC;

ENF 4 Contrôles aux points d'entrée

- estampiller le document de voyage ou la pièce d'identité comme indiqué;
- informer le client qu'il recevra la carte de résident permanent dans environ trois semaines, et que s'il ne l'a pas reçue après quatre semaines, il doit communiquer avec le Télécentre de CIC au 1 888 242-2100;
- distribuer le formulaire Confirmation de résidence permanente en quatre copies comme suit :
 - ◆ la 1^{re} copie avec photo apposée doit être envoyée au CTD de CIC pour être scannée aux fins de production de la carte de résident permanent;
 - ◆ la 2^e copie doit être envoyée à l'AC, Gestion des documents pour être archivée sur microfilm;
 - ◆ la 3^e copie du formulaire Confirmation de résidence permanente doit être conservée par le client aux fins d'information;
 - ◆ la 4^e copie doit être envoyée à l'Administration centrale (Comptabilisation des recettes) à Ottawa, suivant les directives normales sur la mise en lot.

Photographies

- L'arrière-plan doit être blanc (employer les écrans fournis avec la caméra pour prendre la photo);
- Il ne doit y avoir aucun objet en arrière-plan;
- le photographe doit prendre une photo de face de la personne, la tête et les épaules centrées dans la photo;
- il ne doit y avoir aucune agrafe, timbre ou ruban adhésif sur la photo;
- le port de lunettes sur la photo est acceptable si celles-ci sont une caractéristique normale de la personne, en autant également que les lunettes ne cachent pas les yeux;
- les chapeaux autres que ceux portés pour motifs religieux ne sont pas acceptables;
- les photos déchirées ne sont pas acceptables.

Signatures

- Un enfant de 14 ans ou plus doit signer son propre formulaire;
- le parent doit signer pour un enfant âgé de moins de 14 ans. Le parent doit signer son nom et non celui de l'enfant;
- la case ne doit comporter qu'une seule signature et celle-ci ne doit pas dépasser les limites de la case;
- la signature doit correspondre au nom figurant sur le formulaire;
- l'agent ne doit pas inscrire de X à côté de la signature du client;

ENF 4 Contrôles aux points d'entrée

- si la personne est analphabète, elle doit faire une marque; Si elle ne peut le faire pour des raisons physiques, l'empreinte du pouce peut remplacer la signature.

Divers

- Mettre le SSOBL à jour;
- entrer le sexe approprié;
- s'assurer que tous les noms sont correctement écrits;
- s'assurer que la DDN est correcte;
- regrouper les formulaires d'une même famille pour les envoyer au CTD;
- s'assurer que tous les champs des formulaires Renseignements supplémentaires sont remplis.

Pour de plus amples renseignements sur le document Confirmation de résidence permanente, voir ENF 27, Carte de résident permanent.

12.7. Changements à l'état matrimonial et familial

Le R51 exige qu'un étranger à qui on a délivré un visa de résident permanent à titre de célibataire avise l'agent si son état matrimonial a changé depuis la délivrance du visa.

Il n'est pas nécessaire de faire un rapport au titre du L44(1) pour L41a) comme l'exige le R51 si la non-déclaration d'un mariage ou d'une union de fait à l'agent n'a pas d'incidence sur l'octroi de la résidence permanente dans les cas suivants :

- Dans le cas de réfugiés et de personnes protégées, l'agent de l'ASFC responsable du contrôle secondaire de l'immigration devrait octroyer le statut de résident permanent aux personnes de ces catégories et les conseiller sur le parrainage d'un époux ou d'un conjoint de fait.
- Un étranger qui épouse son répondant après la délivrance du visa, mais avant l'octroi de la résidence permanente. Ce changement n'est pas déterminant de l'admissibilité.

L'agent doit présumer que les déclarations spontanées touchant l'état matrimonial sont véridiques et procéder comme si la personne qui cherche à entrer au Canada pour acquérir le statut de résident permanent était mariée, qu'elle produise ou non une preuve de son état matrimonial. Normalement, l'agent devrait reporter le contrôle aux termes de L23 afin de consulter le bureau des visas pour obtenir des renseignements et des preuves additionnels sur l'état matrimonial de la personne. Dans certains cas, l'agent peut demander à l'agent des visas d'interviewer à l'extérieur du Canada un conjoint qui n'accompagne pas l'immigrant afin de déterminer si le conjoint répond aux critères de la Loi et du Règlement et s'il est possible de lui délivrer un visa de résident permanent.

La procédure d'octroi du statut de résident permanent à la personne qui cherche à obtenir le statut de résident permanent et à son époux variera selon les circonstances particulières entourant chaque cas. L'agent doit établir un résumé de cas complet à verser au dossier afin de permettre au CIC intérieur d'assurer un suivi approprié.

L'agent doit garder à l'esprit qu'il faudra peut-être mettre à jour la visite médicale, la vérification de sécurité et le titre de voyage du demandeur et des membres de sa famille en attendant que son conjoint soit examiné et avant que l'octroi de la résidence permanente soit possible.

ENF 4 Contrôles aux points d'entrée

Si l'enquête met en lumière des preuves suffisantes devant mener à des mesures d'exécution de la loi, l'agent peut établir un rapport aux termes de L44(1) contre la personne qui cherche à obtenir le statut de résident permanent et l'époux ou le conjoint de fait qui l'accompagne .

12.8. Conjoints de fait

Le R1 énonce ce qui suit :

« conjoint de fait » Personne qui vit avec la personne en cause dans une relation conjugale depuis au moins un an.

Le R1(2) énonce ce qui suit :

« ..., est assimilée au conjoint de fait la personne qui entretient une relation conjugale depuis au moins un an avec une autre personne mais qui, étant persécutée ou faisant l'objet de quelque forme de répression pénale, ne peut vivre avec elle. »

Il convient d'user de tact et de diplomatie lors d'une entrevue touchant les liens personnels, car certaines questions pourraient être embarrassantes aussi bien pour l'agent que pour le client.

Il faut demander à chaque personne qui cherche à obtenir le statut de résident permanent si son état matrimonial a changé pour inclure soit un époux, soit un conjoint de fait.

12.9. Enfants à charge qui ont un conjoint de fait

Lors de la vérification de l'état matrimonial d'enfants à charge au cours d'un contrôle, l'agent peut se trouver devant une situation dans laquelle un fils ou une fille de l'immigrant n'est pas marié mais a un conjoint de fait. Dans un tel cas, comme dans le cas d'un enfant à charge qui est marié, le fils ou la fille peut ne plus être un enfant à charge aux termes de la définition établie. L'enfant qui a un conjoint de fait peut demeurer un enfant à charge s'il est étudiant à temps plein et soutenu financièrement par ses parents depuis l'âge de 19 ans, ou depuis qu'il a un conjoint de fait si cet événement s'est produit avant qu'il ait atteint l'âge de 19 ans.

12.10. Procédure à suivre au sujet des enfants dont l'état matrimonial ou familial a changé

L'agent de l'ASFC responsable du contrôle secondaire de l'immigration qui établit que l'état matrimonial d'un enfant à charge a changé doit :

- déterminer si, malgré le fait qu'elle a maintenant un conjoint ou un conjoint de fait, la personne est toujours considérée comme une personne à charge (c.-à-d., étudie-t-elle à temps plein et est-elle soutenue financièrement par ses parents depuis l'âge de 19 ans ou avant). Si c'est le cas, l'agent doit octroyer le statut de résident permanent. Si ce n'est pas le cas et que la conséquence du changement dans l'état matrimonial ne peut être déterminée dans l'immédiat, l'agent doit reporter le contrôle aux termes de L23;
- créer dans le SSOBL une ENI contenant les détails du cas ainsi que l'adresse complète et le numéro de téléphone de la personne;
- expédier, au bureau des visas à l'extérieur du Canada qui a délivré le visa de résident permanent, un courriel expliquant les détails du cas et incluant le numéro de dossier B du bureau des visas, le numéro d'identification dans le SSOBL et l'information contenue dans l'ENI.

12.11. Imposition de conditions aux demandeurs de la résidence permanente

L'imposition de conditions à une personne qui demande la résidence permanente au moment de l'octroi du droit d'établissement à un point d'entrée a pour objet d'assurer qu'elle se conformera aux exigences liées à l'autorisation d'entrer.

ENF 4 Contrôles aux points d'entrée

Aux termes de la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés*, l'agent de l'ASFC responsable du contrôle secondaire de l'immigration peut imposer certaines conditions, tandis que d'autres conditions sont imposées automatiquement par la Loi à certaines catégories de résidents permanents (par exemple aux entrepreneurs et aux membres de leur famille). L'agent à l'étranger peut également imposer des conditions médicales.

Dans certains cas, l'agent examinateur imposera des conditions à une personne cherchant à obtenir le statut de résident permanent au moment de l'octroi de la résidence permanente. Dans d'autres cas, il devra expliquer les conditions imposées ou les conditions imposées automatiquement par le Règlement à certaines catégories de résidents permanents.

12.12. Conditions pouvant être imposées au point d'entrée

Lorsque l'agent impose des conditions liées à l'autorisation d'entrer au Canada ou les explique, il est important qu'il utilise la formulation précise du Règlement et les formulaires correspondants appropriés.

Conditions imposées obligatoirement aux entrepreneurs

La *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés* (LIPR) est entrée en vigueur en juin 2002, mais un grand nombre d'entrepreneurs sélectionnés en vertu de la *Loi sur l'immigration* de 1976 se présenteront dans les points d'entrée au cours des prochaines années. Par conséquent, l'agent de l'ASFC responsable du contrôle secondaire de l'immigration doit porter une attention particulière aux codes figurant sur la confirmation de résidence permanente de l'entrepreneur et, s'il a des doutes, se référer aux notes du STIDI pour confirmer la loi au titre de laquelle le bureau des visas a sélectionné l'entrepreneur. L'agent doit savoir que, au point d'entrée, les entrepreneurs sélectionnés en vertu de la *Loi sur l'immigration* de 1976 sont traités d'une manière différente que les entrepreneurs sélectionnés en vertu de la LIPR. Les procédures sont décrites à la section 12.13 ci-dessous.

Pour obtenir de plus amples renseignements sur les conditions imposées aux entrepreneurs, voir la section 12.13 ci-dessous.

Surveillance médicale

L'agent de l'ASFC responsable du contrôle secondaire de l'immigration peut imposer une condition exigeant que le demandeur de la résidence permanente :

- se soumettre à une visite médicale, à une surveillance médicale ou à un traitement médical aux termes de R32a);
- se présente aux dates, heures et lieux indiqués pour visite médicale, surveillance médicale ou traitement médical et fournisse la preuve qu'il s'est conformé aux conditions imposées aux termes de R32a).

Au moment où il impose ces conditions, l'agent doit remplir le formulaire Surveillance médicale – Engagement [IMM 0535]. Si c'est l'agent des visas qui a imposé ces conditions, le demandeur devrait habituellement avoir le formulaire IMM 0535 avec lui. L'agent doit :

- confirmer l'adresse de destination indiquée à la partie 6 et s'assurer qu'elle est complète ;
- remplir la partie 10 sur toutes les copies;
- estampiller, dater et signer les parties 11 et 12 de toutes les copies;
- retourner la première copie à la personne concernée;

ENF 4 Contrôles aux points d'entrée

- poster les copies 2 et 3 aux Services médicaux, à l'adresse indiquée au bas de ces copies. Si aucune adresse n'est indiquée, l'agent fournira à l'immigrant les conseils voulus concernant les conditions qui lui sont imposées et la nécessité de communiquer son adresse dès qu'il la connaîtra au bureau de CIC le plus près de son lieu de destination. Expédier les copies 3 et 4 au bureau intérieur compétent; ce bureau fera ensuite suivre la copie 3 aux Services médicaux quand une adresse aura été établie;
- le cas échéant, fournir au demandeur l'adresse du bureau intérieur le plus proche.

Conditions obligatoirement imposées aux conjoints de fait, qu'ils soient de sexe différent ou de même sexe

Voir le chapitre IP 8, Catégorie des époux ou conjoints de fait au Canada, pour connaître les procédures relatives aux conditions obligatoires à imposer aux conjoints de fait de sexe différent ou de même sexe.

12.13. Procédure à suivre pour imposer des conditions aux entrepreneurs

Entrepreneurs sélectionnés en vertu de la *Loi sur l'immigration* de 1976

Si l'entrepreneur a été sélectionné en vertu de la *Loi sur l'immigration* de 1976, l'agent de l'ASFC responsable du contrôle secondaire de l'immigration doit garder à l'esprit qu'il lui incombe d'imposer les conditions précisées par le bureau des visas sur les formulaires de résidence permanente. Les **codes 70, 72 et 73** indiquent que l'entrepreneur et les personnes à charge qui l'accompagnent doivent satisfaire aux exigences liées à cette catégorie et, dans certains cas, aux exigences de nature médicale. Les conditions imposées aux entrepreneurs étaient énoncées à l'article 23 du *Règlement sur l'immigration* de 1978. Le paragraphe 23.1(1) énonçait ce qui suit :

23.1(1) Les entrepreneurs et les personnes à leur charge constituent une catégorie réglementaire d'immigrants à l'égard desquels il est obligatoire d'imposer les conditions suivantes au droit d'établissement :

- a) dans un délai d'au plus deux ans après la date à laquelle le droit d'établissement lui est accordé, l'entrepreneur établit ou achète au Canada une entreprise ou un commerce, ou y investit une somme importante, de façon à contribuer d'une manière significative à la vie économique et à permettre à au moins un citoyen canadien ou un résident permanent, à l'exclusion de lui-même et des personnes à sa charge, d'obtenir ou de conserver un emploi;
- b) dans un délai d'au plus deux ans après la date à laquelle le droit d'établissement lui est accordé, l'entrepreneur participe activement et régulièrement à la gestion de l'entreprise ou du commerce visé à l'alinéa a);
- c) dans un délai d'au plus deux ans après la date à laquelle le droit d'établissement lui est accordé, l'entrepreneur fournit, aux dates, heures et lieux indiqués par l'agent d'immigration, la preuve qu'il s'est efforcé de se conformer aux conditions imposées aux termes des alinéas a) et b);
- d) dans un délai d'au plus deux ans après la date à laquelle le droit d'établissement lui est accordé, l'entrepreneur fournit, à la date, à l'heure et au lieu indiqués par l'agent d'immigration, la preuve qu'il s'est conformé aux conditions imposées aux termes des alinéas a) et b).

Les entrepreneurs sélectionnés en vertu de la *Loi sur l'immigration* de 1976 se présenteront au point d'entrée avec deux exemplaires du formulaire « Acceptation des conditions (Entrepreneurs) *Loi sur l'immigration* de 1976 » [IMM 5458B] qu'ils devront signer lorsque le statut leur sera accordé. Chacun des membres de la famille inclus dans le dossier d'immigration aux fins d'octroi du statut devront également présenter les copies jointes à la Confirmation de résidence

ENF 4 Contrôles aux points d'entrée

permanente. L'agent doit indiquer à l'entrepreneur et aux membres de sa famille qu'ils doivent respecter les conditions énoncées sur le document joint à la Confirmation de résidence permanente. L'agent doit s'assurer que le titulaire de la Confirmation de résidence permanente signe chacun des documents joints. Le SSOBL doit être mis à jour et une copie de chaque document signé doit être transmise au CDR afin que le dossier puisse être finalisé. Cette procédure restera en vigueur pour tous les entrepreneurs sélectionnés en vertu de l'ancienne loi.

Ces entrepreneurs doivent consulter les *Guides de counselling et de suivi pour l'entrepreneur : Loi sur l'immigration de 1976*, qu'ils peuvent trouver à l'adresse suivante : <http://www.cic.gc.ca/francais/affaires/entrep-5.html>, pour connaître les coordonnées des bureaux locaux de CIC et savoir comment respecter les conditions imposées. Si les entrepreneurs ne disposent pas déjà d'une copie papier de ce guide, l'agent doit leur conseiller d'imprimer une copie du document et des formulaires dès que possible.

Entrepreneurs sélectionnés en vertu de la LIPR

Les entrepreneurs sélectionnés en vertu de la LIPR présenteront une Confirmation de résidence permanente sur laquelle figurera le **code 74, 75 ou 76** (les codes 75 et 76 indiquent que des conditions de nature médicale ont également été imposées). L'entrepreneur et les membres de sa famille inclus dans la demande de résidence permanente n'auront à signer aucune pièce jointe ni aucun formulaire énumérant les conditions imposées à l'entrepreneur parce que ce dernier les connaît déjà puisqu'elles lui ont été imposées dans le cadre du processus de demande. Les conditions s'appliquent également à tous les membres de la famille accompagnant le demandeur principal. Le R98(1) énonce ce qui suit :

R98(1) Sous réserve du paragraphe (2), l'entrepreneur qui devient résident permanent est assujéti aux conditions suivantes :

- a) il a le contrôle d'un pourcentage des capitaux propres de l'entreprise canadienne admissible égal ou supérieur à 33 1/3 %;
- b) il assure la gestion de celle-ci de façon active et suivie;
- c) il crée pour des citoyens canadiens ou des résidents permanents, à l'exclusion de lui-même et des membres de sa famille, au moins un équivalent à temps plein dans l'entreprise canadienne admissible.

[...]

(3) L'entrepreneur doit se conformer aux conditions imposées pendant une période minimale d'un an au cours des trois années suivant le moment où il devient résident permanent.

(4) L'entrepreneur qui devient résident permanent fournit à l'agent de l'ASFC, dans les trois ans suivant la date où il devient résident permanent, la preuve qu'il se conforme aux conditions imposées.

(5) L'entrepreneur fournit à l'agent de l'ASFC :

- a) au plus tard six mois après la date où il devient résident permanent, l'adresse de sa résidence et son numéro de téléphone;
- b) à un moment quelconque au cours de la période commençant dix-huit mois après la date où il devient résident permanent et se terminant vingt-quatre mois après cette date, la preuve des efforts qu'il a déployés pour se conformer aux conditions imposées.

(6) Le statut des membres de la famille de l'entrepreneur dépend du respect, par ce dernier, des conditions fixées dans le présent article.

Dans ces cas, aucun autre document n'accompagne la Confirmation de résidence permanente et seul le code 74, 75 ou 76 apparaîtra sur les formulaires des membres de la famille de l'entrepreneur.

ENF 4 Contrôles aux points d'entrée

Si l'entrepreneur ne dispose pas d'une copie papier des *Guides de counselling et de suivi pour l'entrepreneur : Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés*, l'agent doit lui recommander d'en imprimer une copie à partir du site Web de Citoyenneté et Immigration Canada, à l'adresse suivante : <http://www.cic.gc.ca/francais/affaires/entrep-6.html>, pour savoir comment communiquer avec un bureau local et obtenir les formulaires requis pour le suivi de son établissement.

S'il a des doutes quant à la loi au titre de laquelle l'entrepreneur a été sélectionné, l'agent au point d'entrée doit consulter les notes du STIDI.

12.14. Membres de la famille arrivant avant le demandeur principal

À l'occasion, il peut se produire qu'un membre de la famille arrivant avant le demandeur principal se présente à un agent de l'ASFC responsable du contrôle secondaire de l'immigration pour demander la résidence permanente. Le R51b) exige qu'un titulaire d'un visa de résident permanent établisse que lui et les membres de sa famille, qu'ils l'accompagnent ou non, satisfont aux exigences de la Loi et du Règlement. Pour qu'un membre de la famille satisfasse à ces exigences, normalement, on considérera qu'un membre de la famille satisfait aux exigences lorsque le demandeur principal est admissible au point d'entrée. Cela vaut également pour le demandeur principal qui arrive avant les membres de sa famille.

Un agent qui est devant une telle situation doit obtenir les renseignements suivants du membre de la famille ou du demandeur principal :

- pourquoi le membre de la famille ou le demandeur principal précède-t-il le reste de la famille (par exemple, pour chercher un logement ou un travail, parce qu'il n'y avait pas de place dans l'avion qui transportait le demandeur principal, etc.);
- quand le reste de la famille doit-il arriver;
- comment la personne subviendra-t-elle à ses besoins.

L'agent doit compléter la procédure de contrôle, mais il ne doit pas octroyer la résidence permanente au membre de la famille. Si la personne est munie d'un visa de résident permanent valide et que l'agent est convaincu que le reste de la famille a l'intention de venir au Canada, il peut reporter le contrôle aux termes de L23 afin d'obtenir des renseignements additionnels ou bien attendre que le reste de la famille arrive et se présente au contrôle.

L'agent doit entrer les renseignements dans le SSOBL par le biais d'une ENI indiquant que l'octroi de la résidence permanente a été reporté jusqu'à ce que le reste de la famille soit arrivé.

Si l'agent a des motifs raisonnables de penser que les autres membres de la famille ne viendront pas au Canada, il doit prendre une mesure d'exécution de la loi, à moins que la personne concernée ne remplisse les conditions pour obtenir par elle-même à titre individuel le statut de résident permanent.

12.15. Arrivée du demandeur principal avant les membres de sa famille

Un demandeur principal pourrait avoir décidé de venir au Canada pour commencer à exercer un emploi ou pour s'assurer que les dispositions voulues en matière d'établissement relatives, par exemple, au logement et aux établissements d'enseignement, ont été prises avant l'arrivée des membres de sa famille. L'agent de l'ASFC responsable du contrôle secondaire de l'immigration doit s'assurer que les membres de la famille satisfont aux exigences de la Loi et du Règlement avant d'octroyer la résidence permanente au demandeur principal. Dans la majorité des cas, l'agent pourra supposer que les personnes mentionnées sur le visa de résident permanent du demandeur principal satisfont à ces exigences, et il pourra octroyer la résidence permanente au demandeur principal. Si l'agent a des raisons de croire que les membres de la famille peuvent n'avoir pas été soumis à un contrôle, il peut reporter le contrôle aux termes de L23 en attendant confirmation par le bureau des visas que les membres de la famille ont fait l'objet d'un contrôle.

ENF 4 Contrôles aux points d'entrée

12.16. Visas de résident permanent expirés ou annulés

Une personne qui présente un visa de résident permanent expiré ou annulé ne peut être autorisée à entrer au Canada à titre de résident permanent. L'intéressé peut faire l'objet d'un rapport en application du L41 aux termes de R50(1), pour n'avoir pas satisfait à l'exigence voulant qu'un étranger ne puisse devenir résident permanent du Canada sans avoir préalablement obtenu un visa de résident permanent.

Si le contrôle d'un détenteur de visa de résident permanent est reporté aux termes de L23, l'intéressé peut se voir octroyer la résidence permanente à une date ultérieure, pourvu qu'il se soit d'abord soumis à un contrôle au moment duquel il a présenté un visa de résident non expiré.

12.17. Conseils aux nouveaux résidents permanents

L'agent de l'ASFC responsable du contrôle secondaire de l'immigration doit dispenser à chaque nouveau résident permanent des conseils sur les questions suivantes :

- les conditions liées à l'octroi de la résidence permanente; comment s'y conformer et comment demander leur levée;
- l'obligation de résidence;
- la procédure d'obtention de la carte de résident permanent (carte feuille d'érable);
- la procédure d'obtention d'un numéro d'assurance sociale (l'adresse du Centre d'emploi du Canada (CEC) le plus proche);
- la procédure d'inscription au régime d'assurance-maladie provincial;
- s'il y a lieu, de l'information sur l'aide à l'établissement. Si l'agent croit que le Centre de ressources humaines du Canada n'est pas au courant de l'arrivée d'un résident permanent qui est un réfugié au sens de la Convention ou une personne dans une situation similaire (RC1, RC5, DC1, DC5) qui peut avoir besoin d'aide, il doit informer le CRHC le plus proche de la destination de l'intéressé. Pour de l'information sur les codes RC et DC, voir le sommaire des codes du STIDI du *Guide de l'utilisateur STIDI*, à l'adresse suivante : http://www.ci.gc.ca/CICExplore/francais/systmguides/caips_stidi/index.htm.

L'agent devrait si possible donner au résident permanent une trousse « *Bienvenue au Canada* ».

13. Contrôles visant les étrangers au point d'entrée

L'autorisation d'un étranger à entrer au Canada à titre de résident temporaire constitue un privilège. L'article L22 énonce ce qui suit :

22(1) Devient résident temporaire l'étranger dont l'agent constate qu'il a demandé ce statut, s'est déchargé des obligations prévues à l'alinéa 20(1)b) et n'est pas interdit de territoire.

Les résidents temporaires incluent les visiteurs, les étudiants, les travailleurs et les titulaires de permis.

13.1. Exigences relatives aux visas pour les résidents temporaires

Un visa est document délivré ou une impression estampillée sur un document par un agent des visas. Toute personne dont la résidence temporaire au Canada est autorisée se verra délivrer un

ENF 4 Contrôles aux points d'entrée

visa de visiteur [IMM 1346] conformément aux procédures décrites dans le chapitre IC 3. Voir la section 13.2 ci-dessous pour connaître les exceptions liées à cette exigence.

Un visa de résident temporaire indique que l'étranger a été pré-contrôlé par un agent des visas et que ce dernier est satisfait que le titulaire du visa répond aux critères d'entrée au Canada au moment de délivrer le visa.

Le L11(1) stipule que les étrangers doivent demander un visa préalablement à leur entrée au Canada. Le R7 stipule également qu'un étranger ne peut entrer au Canada et y demeurer temporairement sans avoir préalablement obtenu un visa de résident temporaire.

13.2. Dispense de l'obligation d'obtenir un visa

Le R7(2) dispense certains étrangers de l'obligation d'obtenir un visa. Ceux-ci comprennent :

- les étrangers dispensés aux termes de R190;
- les étrangers titulaires d'un permis de séjour temporaire délivré au titre de L24(1);
- les étrangers autorisés, en vertu de la Loi et du Règlement, à revenir au Canada et à y demeurer.

Voir le R190 pour une liste complète des catégories d'étrangers dispensés de l'obligation d'obtenir un visa de résident temporaire. On y trouve :

- la liste des pays dont les citoyens sont libérés l'obligation d'obtenir un visa [R190(1)];
- les titulaires de certains documents qui sont libérés de l'obligation d'obtenir un visa de résident temporaire [R190(2)];
- les catégories spéciales libérées de l'obligation d'obtenir un visa de résident temporaire [R190(3)];
- les personnes qui entrent au Canada pour se joindre à l'équipage d'un moyen de transport autre qu'un navire [R190(3)a)];
- les étrangers en transit pour avitaillement à destination ou en provenance des États-Unis [R190(3)b)];
- les autres dispositions régissant le transit sans visa [R190(3)c)];
- les membres des forces armées d'un pays exerçant des fonctions officielles aux termes de la *Loi sur les forces étrangères présentes au Canada* [R190(3)d)];
- les demandeurs de visa d'immigrant aux États-Unis [R190(3)e)];
- les personnes cherchant à revenir au Canada suite à une visite seulement des États-Unis ou de Saint-Pierre et Miquelon au cours de la période de séjour autorisée accordé lors de la première entrée au Canada;
- les personnes procédant à des inspections d'exploitation ou de sécurité des passagers pour le compte d'un transporteur aérien commercial.

ENF 4 Contrôles aux points d'entrée

13.3. Retour au Canada avec un visa déjà utilisé

L'étranger qui a besoin d'un visa de résident temporaire et qui cherche à revenir au Canada doit être titulaire d'un visa de résident temporaire permettant des séjours multiples, **sauf si** :

- depuis qu'il a quitté le Canada après avoir été autorisé à y entrer à titre de résident temporaire, il ne s'est rendu qu'aux États-Unis ou qu'à Saint-Pierre et Miquelon et s'il revient avant l'expiration de la période initialement autorisée par un agent de l'ASFC [R190(3)f)];
- il ne s'est rendu qu'aux États-Unis ou qu'à Saint-Pierre et Miquelon et s'il est titulaire d'une fiche de visiteur, d'un permis de travail, d'un permis d'études ou d'un permis de séjour temporaire (l'autorisant à revenir au Canada) valide et il revient avant l'expiration de la période initialement autorisée par un agent de l'ASFC [R190(3)f)].

Ces étrangers doivent se conformer à toutes les autres exigences d'entrée. S'ils se sont rendus dans un pays autre que ceux énumérés ci-dessus, ils ne sont pas dispensés de l'exigence en vertu de cette disposition.

13.4. Exemples d'exigences relatives au visa

- L'étranger qui est titulaire d'un visa de résident temporaire valide pour un an et auquel on délivre subséquemment un permis d'études valide pour quatre ans à un point d'entrée peut quitter le Canada et y revenir après l'expiration de son visa, pour autant qu'il n'ait visité que les États-Unis ou que Saint-Pierre et Miquelon et que son permis d'études soit toujours valide.
- L'étranger qui est titulaire d'un visa de résident temporaire valide pour un seul séjour peut quitter le Canada et y revenir sans avoir besoin qu'on lui délivre un nouveau visa ou un visa permettant des séjours multiples, pour autant qu'il revienne au Canada au cours de la période initiale de séjour autorisée (ou de toute période prolongée) et qu'il n'ait visité que les États-Unis ou que Saint-Pierre et Miquelon.

13.5. Dispense de l'obligation d'obtenir un visa touchant les diplomates

Le R190 (2)a) dispense les étrangers titulaires d'un passeport portant une « acceptation diplomatique », une « acceptation consulaire » ou une « acceptation officielle » délivrée par le chef du Protocole du ministère des Affaires étrangères Canada. Cet étranger doit être dûment accrédité à titre d'agent diplomatique, de fonctionnaire consulaire, de représentant ou de fonctionnaire d'un pays étranger, des Nations Unies ou d'un de ses organismes, ou d'une organisation internationale dont le Canada est membre.

Lors de la première arrivée au Canada d'un représentant d'un pays étranger ou d'un des membres de sa famille dont le passeport porte la vignette d'acceptation de l'étranger, l'agent de l'ASFC (règle générale, l'agent préposé à la ligne d'inspection primaire) doit estampiller son passeport, ce qui l'autorise à résider six mois au Canada. Au cours de cette période de six mois, l'ambassade ou le consulat auquel est rattaché l'intéressé transmettra son passeport aux Services du corps diplomatique, Bureau du protocole, Affaires étrangères Canada. Le Bureau du protocole délivrera une acceptation diplomatique (D), consulaire (C), officielle (J) ou internationale (I) indiquant que l'intéressé est accrédité au Canada et est autorisé à rester au Canada pendant la durée du statut.

Une acceptation sera délivrée aux enfants à la charge de diplomates, de fonctionnaires consulaires, de représentants ou de fonctionnaires qui ont moins de 19 ans et qui sont considérés comme des « membres de la famille faisant partie du ménage ». Les enfants de plus de 19 ans se verront délivrer une acceptation seulement s'ils sont inscrits comme étudiants à temps plein. Les membres de la famille âgés de plus de 25 ans n'ont plus droit à une acceptation officielle; ils doivent remplacer leur statut officiel par celui de résident temporaire.

ENF 4 Contrôles aux points d'entrée

L'agent de l'ASFC qui a des préoccupations concernant des personnes accréditées auprès de bureaux étrangers ou travaillant pour ceux-ci doit s'adresser, par l'entremise du bureau régional approprié, au :

Directeur, Analyse et Coordination des cas

Direction générale du règlement des cas

Service intérieur

Administration centrale.

Le directeur consultera le Bureau du protocole, Affaires étrangères Canada. Il est possible en cas d'urgence de communiquer avec le conseiller en immigration au Bureau du protocole [(613) 995-5957].

13.6. Attestation de visas

Le formulaire Attestation [IMM 1281B] est délivré aux titulaires de passeports diplomatiques ou de passeports spéciaux de pays de catégorie spéciale. Lorsqu'une personne présente le formulaire IMM 1281B, l'agent de l'ASFC responsable du contrôle secondaire de l'immigration doit estampiller le visa dans le coin inférieur gauche (en partie sur le visa, en partie sur la page).

Lorsque l'agent diplomatique ou le fonctionnaire consulaire quitte le Canada, on leur demande de remettre la première copie du formulaire IMM 1281B au point de départ. L'agent de l'ASFC responsable du contrôle secondaire de l'immigration qui reçoit la copie doit la comparer à la copie 3 (ou 2, le cas échéant), l'endosser à l'endroit indiqué et l'envoyer immédiatement au bureau qui a délivré le visa.

Les points d'entrée et de départ peuvent détruire leurs copies quand leurs actions respectives sont complétées.

13.7. Fonctionnaires des États-Unis

Aucune acceptation diplomatique ou officielle n'est délivrée aux fonctionnaires suivants du gouvernement américain temporairement en poste au Canada :

- agents du Service des Douanes et de la Protection de la frontière É.-U.;
- employés de la Commission mixte internationale;
- inspecteurs du département américain de l'Agriculture affectés au Service fédéral du grain;
- tout autre fonctionnaire du gouvernement des É.-U. titulaire de passeport officiel du gouvernement des É.-U. et temporairement en poste au Canada.

Sur présentation d'une « lettre d'introduction » de l'agence appropriée, on délivrera un permis de travail (sans frais aux termes de IR 8, Guide de condage, code E09 dans le SSOBL) aux fonctionnaires américains qui arrivent au Canada pour la première fois. La lettre contiendra les informations suivantes : le poste du fonctionnaire, l'endroit où il travaillera et le nombre d'années pendant lesquelles il sera affecté au Canada. Pour de plus amples renseignements sur les documents relatifs aux fonctionnaires des États-Unis, voir le chapitre FW 1, section 13.7, Employés du gouvernement des États-Unis, portant sur les demandes de travailleurs étrangers temporaires présentées à un point d'entrée).

Le chapitre FW 1 se retrouve à l'adresse suivante :

http://www.ci.gc.ca/Manuals/index_f.asp]

ENF 4 Contrôles aux points d'entrée

13.8. Visas de courtoisie

Un agent des visas peut délivrer un visa de courtoisie à une personne qui n'a pas droit à des privilèges et immunités diplomatiques, mais dont le poste ou le motif de la venue au Canada est jugé suffisamment important pour qu'il y ait lieu de lui délivrer un visa afin de faciliter son entrée au pays.

Par exemple, on peut délivrer un visa de courtoisie à :

- une personne de rang diplomatique qui vient au Canada en touriste;
- un membre d'une mission commerciale en visite au Canada;
- un professeur invité réputé qui participe à une conférence au Canada.

Des visas de courtoisie peuvent être délivrés dans tout genre de passeport à des étrangers qui ont besoin d'un visa ou qui sont habituellement dispensés du visa. Le visa attire l'attention sur le fait que, selon le bureau des visas à l'étranger, l'intéressé mérite un traitement particulièrement rapide et courtois au point d'entrée. Ces personnes ont besoin des documents habituels et ne sont pas dispensées des procédures de contrôle normales.

13.9. Contrôle des visas de résident temporaire

Pour obtenir de plus amples renseignements sur le contrôle des visas de résident temporaire, y compris les caractéristiques de sécurité, voir le guide Contrôle de l'immigration IC 3, section 5.

13.10. Visas de résident temporaire expirés

Une personne qui cherche à entrer au Canada avec un visa de résident temporaire expiré ne peut être autorisée à entrer et devrait faire l'objet d'un rapport en application de L41 et du L20(1)b).

13.11. Avis au bureau des visas quand l'entrée est refusée à un titulaire de visa

L'agent de l'ASFC responsable du contrôle secondaire de l'immigration qui interdit l'entrée au titulaire d'un visa de résident temporaire doit communiquer les détails complets de l'interdiction par courriel au bureau qui a délivré le visa. Cela permet au bureau des visas de passer en revue la décision de délivrer le visa et de répondre à toute observation que l'intéressé présenterait.

L'agent doit commencer son rapport par les mots : « Comme demandé : ENF 4 » et inclure, dans le même ordre que ci-dessous, les renseignements suivants :

- a) le nom et la nationalité de la personne visée par le rapport L44(1) ou de la personne à laquelle on a permis de retirer sa demande;
- b) la date et l'endroit de naissance de l'intéressé;
- c) le numéro du visa, sa date de délivrance et le bureau qui l'a délivré;
- d) la date et le point d'entrée où la personne a cherché à entrer au Canada;
- e) le motif du refus, au moyen de la lettre code :

A : cherche la résidence permanente;

B : demande le statut de réfugié au sens de la Convention;

C : veut chercher ou prendre un emploi;

D : veut suivre un cours;

E : n'a pas assez d'argent pour subvenir à ses besoins et à ceux des membres de sa famille;

F : interdit de territoire pour motif médical;

G : interdit de territoire pour motif criminel;

H : visa de résident temporaire expiré; et

ENF 4 Contrôles aux points d'entrée

I : autre.

f) le nom et le numéro de dossier du bureau chargé des mesures exécutoires complémentaires, si le bureau est différent du point d'entrée; et

g) le numéro de dossier du bureau des visas (certains bureaux des visas indiquent le numéro sur le visa).

L'agent ne doit pas ajouter d'autres détails à son rapport par courriel. Cette procédure permet à l'agent de transmettre le rapport en tant que message non classifié.

Si le motif du refus est le code I (autre), le bureau doit transmettre par courrier au bureau de délivrance un autre rapport donnant plus de détails sur le motif de refus. Dans le cas d'une procédure « Statesman » ou d'un résident temporaire d'une catégorie particulière, acheminer le rapport sous pli confidentiel.

Ce type de rapports permet aux bureaux des visas à l'étranger d'avoir une rétroaction immédiate au sujet de leurs décisions touchant la délivrance de visas de résident temporaire et aide à contrôler l'efficacité du programme de visas de résident temporaire.

Pour les citoyens de pays de « catégorie spéciale », il faudra peut-être envoyer un autre rapport par courriel. Voir les instructions complètes dans le guide Contrôle de l'immigration IC 1, section 54.

13.12. Exigences en matière de documents applicables aux étrangers

Le R52(1) stipule que l'étranger qui cherche à devenir un résident temporaire au Canada doit être titulaire d'un passeport, d'une pièce d'identité ou d'un titre de voyage valide. Cette exigence vise à assurer une identification adéquate de l'étranger et de garantir que l'intéressé sera subséquentement autorisé à entrer dans le pays qui a délivré le passeport, la pièce d'identité ou le titre de voyage, ou dans un autre pays.

Le R52(1) énumère les passeports, pièces d'identité et titres de voyage acceptables selon la catégorie d'étranger qui cherche à entrer au Canada à titre de résident temporaire.

L'agent des visas doit vérifier que l'intéressé possède un document acceptable permettant l'entrée au Canada avant de délivrer le visa. Un agent de l'ASFC peut normalement considérer qu'un document contenant un visa en règle est acceptable pour un voyage au Canada, à moins qu'il n'ait d'autres motifs de penser que le document n'est pas acceptable.

13.13. Exceptions à l'exigence d'être muni d'un passeport ou d'un titre de voyage

Le R52(2) énumère les personnes auxquelles l'exigence d'être muni d'un passeport ou d'un titre de voyage pour entrer au Canada à titre de résident temporaire ne s'applique pas.

Les citoyens des États-Unis n'ont pas besoin d'un passeport ou d'un titre de voyage pour visiter le Canada.

Les personnes cherchant à entrer au Canada en provenance des États-Unis ou de Saint-Pierre et Miquelon et qui ont été légalement admises aux États-Unis à titre de résident permanent sont libérées de l'exigence de présenter un passeport ou un titre de voyage. Il est à noter que les cartes d'étranger résident délivrées aux États-Unis ne sont acceptables que si elles sont présentées à un point d'entrée sur un territoire contigu et ne sont pas valides si la personne est arrivée sur un vol international provenant de l'extérieur du Canada, à moins qu'elles soient accompagnées d'un passeport ou d'un titre de voyage valide.

13.14. Examen des passeports

L'examen du passeport vise à vérifier les renseignements qui ont été fournis par le titulaire ou qui paraissent sur tout document d'immigration qui aurait été délivré à l'intéressé. Lorsque l'agent de l'ASFC examine le passeport, il doit vérifier :

ENF 4 Contrôles aux points d'entrée

- le nom du titulaire;
- la date de naissance du titulaire;
- les autres renseignements personnels tels la description des traits physiques de la personne, le lieu de naissance, l'état matrimonial et la profession;
- le pays de citoyenneté;
- la photographie du titulaire;
- la date d'expiration;
- les pages où paraissent les visas (afin de déterminer si le titulaire a déjà fait d'autres voyages au Canada ou si d'autres voyages récents pourraient avoir une incidence sur les autres aspects du contrôle visant la personne).

Si l'agent pense qu'un examen plus poussé du passeport s'impose, il doit se reporter au guide Contrôle de l'immigration IC pour avoir des précisions sur l'examen des passeports faux ou falsifiés. Ce guide est classifié et n'est donc pas disponible par voie électronique.

13.15. Visa valide dans un passeport expiré

Si un passeport expiré contient un visa autocollant valide, ce dernier peut toujours être utilisé puisque l'expiration du passeport n'a aucune incidence sur la validité du visa. Le titulaire d'un visa valide peut continuer à utiliser son visa jusqu'à ce qu'il soit expiré, même s'il a été inséré dans un passeport expiré. Les visiteurs peuvent satisfaire aux exigences liées au visa et au passeport en présentant le passeport renouvelé et le passeport expiré contenant le visa autocollant valide à un agent de l'ASFC lorsqu'ils tentent d'entrer au Canada. Le Règlement stipule que la période de validité du visa ne doit pas être supérieure à la période de validité du passeport. Toutefois, dans les cas approuvés avant l'entrée en vigueur de la LIPR, il est possible qu'un visa valide ait été inséré dans un passeport expiré.

Il n'est pas possible de « transférer » un visa valide dans un nouveau passeport. Si le titulaire d'un visa valide souhaite que son visa soit inséré dans son nouveau passeport ou si son passeport est jugé « non valide » pour des raisons politiques ou de sécurité, il doit présenter une demande de visa de remplacement en soumettant une nouvelle demande et en payant les frais pour le document de remplacement, conformément à R311(2).

Si le demandeur souhaite obtenir un visa valide pour une plus longue période, cela constituera une nouvelle demande de visa de résident temporaire et les frais applicables rattachés à cette nouvelle demande devront être perçus. Le visa précédent sera ensuite annulé.

13.16. Preuves de citoyenneté américaine

Les documents suivants peuvent être considérés comme des preuves acceptables de citoyenneté américaine :

- Le passeport américain ou le certificat de citoyenneté et de naturalisation des États-Unis sont considérés comme des preuves à première vue et peuvent être acceptés comme preuves de citoyenneté américaine.
- Le certificat de naissance des États-Unis, s'il est accompagné d'un autre document portant la photo du titulaire, est considéré comme un document pertinent et peut être accepté comme preuve de citoyenneté américaine.

ENF 4 Contrôles aux points d'entrée

La carte d'identité militaire des États-Unis, bien que constituant un bon document secondaire, ne peut être considérée comme preuve à première vue de citoyenneté américaine; il n'est pas nécessaire d'avoir la citoyenneté américaine pour être admis dans les forces armées de ce pays.

Dans certains cas, une simple déclaration verbale peut suffire à convaincre l'agent de l'ASFC que l'intéressé est citoyen américain. En plus d'une déclaration verbale, il peut accepter des documents comme le permis de conduire, la carte d'inscription d'électeur, la carte de santé, les relevés de notes scolaires ou les cartes de crédit, bien qu'ils ne constituent pas des preuves à première vue, pour étayer une déclaration verbale et le convaincre que la personne est citoyenne américaine. Dans certains autres cas, l'agent peut exiger d'autres preuves documentaires de citoyenneté américaine.

Pour faciliter la tâche des intervenants de l'industrie du voyage, les renseignements suivants ont été communiqués aux transporteurs aériens et aux agences de voyages :

- un passeport américain constitue la meilleure forme d'identification possible pour les citoyens américains voyageant au Canada;
- un citoyen américain peut voyager au Canada sans être muni d'un passeport à condition d'avoir un autre document pour établir sa citoyenneté, par exemple un acte de naissance ou des documents de naturalisation des États-Unis;

13.17. Conditions imposées aux résidents temporaires

Le R183(1) énumère les conditions automatiquement imposées à tous les résidents temporaires :

- quitter le Canada à la fin de la période de séjour autorisée;
- ne pas travailler, à moins d'être titulaire d'un permis de travail ou bien d'être exempté de l'obligation d'obtenir un permis de travail aux termes de R186 et R187; et
- ne pas étudier, à moins d'être titulaire d'un permis d'études ou d'être libéré de l'obligation d'obtenir un permis d'études aux termes de R188 et R189.
- Il n'est pas nécessaire pour l'agent de l'ASFC de consigner ces conditions sur un document, puisqu'elles sont automatiquement imposées à toute personne autorisée à entrer au Canada à titre de résident temporaire. Cependant, si l'agent croit qu'un document peut être nécessaire en tant que mesure de contrôle ou comme aide pour conseiller la personne au sujet des conditions imposées, il peut générer une Fiche du visiteur [IMM 1097B] et la joindre au passeport ou au titre de voyage.

13.18. Durée du statut de résident temporaire

Le R183(2) stipule que la période de séjour autorisée du résident temporaire est de six mois ou de toute autre durée que l'agent fixe en se fondant sur les critères suivants :

- les moyens de subsistance du résident temporaire au Canada;
- la période de séjour que l'étranger demande;
- la durée de validité de son passeport ou autre titre de voyage

ENF 4 Contrôles aux points d'entrée

13.19. Séjour de six mois

L'autorisation de séjour accordée à un visiteur est habituellement de six mois, même si l'intéressé demande un très court séjour. Un séjour de six mois suffit largement dans la plupart des cas et fait en sorte que l'intéressé n'a pas à demander une prorogation.

Lorsqu'il autorise un séjour de six mois, l'agent doit également apposer un timbre sur le passeport ou autre document de voyage de l'intéressé, inscrire une date d'expiration qui est postérieure de six mois à la date d'entrée et apposer ses initiales. L'agent doit informer l'étranger qu'il doit se conformer aux obligations générales de la visite et de toute prorogation qui pourrait devenir nécessaire.

Le guide Contrôle de l'immigration IC 3 décrit la procédure à suivre pour apposer un timbre sur un passeport.

Dans le cas où le demandeur principal de la famille voyage avec des membres de sa famille, l'agent devrait habituellement autoriser l'entrée de tous les membres de la famille pour une période équivalant à la période de validité du permis d'études ou de travail du demandeur principal. Pour plus d'information sur les permis d'études et de travail, voir les chapitres OP 12 et FW 1.

13.20. Séjours de plus de six mois ou de moins de six mois

En tenant compte de l'information présentée lors du contrôle, l'agent de l'ASFC responsable du contrôle secondaire de l'immigration peut décider de limiter le séjour d'un résident temporaire à moins de six mois, peu importe la durée de séjour demandée par l'étranger. Si l'étranger le demande et que l'agent est convaincu que ce dernier est un résident temporaire, qu'il est en mesure de subvenir à ses besoins et à ceux des membres de sa famille qui l'accompagnent et qu'il n'est pas interdit de territoire pour des motifs sanitaires ou de sécurité, il est possible d'autoriser l'entrée pour une période de plus de six mois.

L'agent ne doit en aucun cas autoriser une période de séjour dont la fin dépasse la date de fin de validité du passeport ou du titre de voyage de l'intéressé; cette directive ne s'applique pas aux citoyens américains et aux autres étrangers libérés de l'obligation d'être muni d'un passeport ou d'un titre de voyage en vertu de R52(2).

13.21. Cas où il faut remplir une Fiche du visiteur [IMM 1097B] relative à un résident temporaire

L'agent de l'ASFC responsable du contrôle secondaire de l'immigration qui limite le séjour d'un résident temporaire à une période de moins de six mois a conclu qu'il est nécessaire d'exercer un contrôle sur la durée du séjour de l'intéressé. Il est donc nécessaire à ce moment de délivrer une Fiche du visiteur [IMM 1097B]. L'agent doit noter les raisons pour lesquelles il a limité la durée du séjour de l'intéressé. Il y a exception lorsqu'une personne est titulaire d'un visa de résident temporaire indiquant un séjour de moins de six mois, auquel cas l'agent peut estampiller et annoter le passeport en conséquence. L'agent doit également délivrer une Fiche du visiteur [IMM 1097B] au moment où il autorise un séjour de plus de six mois. Il doit alors indiquer dans la section des observations les raisons de sa décision. Règle générale, un seul formulaire suffit pour des membres d'une famille qui voyagent ensemble.

L'agent de l'ASFC responsable du contrôle secondaire de l'immigration doit inscrire, pour fins de contrôle, les données relatives à un étranger sur une Fiche du visiteur [IMM 1097B] chaque fois qu'il est d'avis que cela est nécessaire, peu importe la durée du séjour. De tels cas peuvent inclure :

- un marin qui quitte un équipage ou qui cherche à entrer pour se joindre à un équipage;
- un étranger qui entre au pays pour un traitement médical;

ENF 4 Contrôles aux points d'entrée

- une personne extradée vers le Canada qui est autorisée à entrer à titre de résident temporaire;
- tout résident temporaire qui se voit imposer d'autres conditions aux termes de R185;
- les travailleurs étrangers qui entrent au Canada pour offrir un service après-vente et qui prévoient rester au Canada pendant plus de deux jours, à l'exception des travailleurs qui offrent un service après-vente continu et dont l'entrée a déjà été documentée dans une Fiche du visiteur valide pendant une période couvrant toute la durée du séjour prévu.

Le fait de créer d'un document électronique et d'inscrire des observations dans le SSOBL sera utile pour les autres agents de l'ASFC si la personne présente une demande de prorogation ou si une mesure d'exécution de la loi est requise.

13.22. Imposition, modification ou levée de conditions touchant un résident temporaire

Le R185 autorise l'agent de l'ASFC responsable du contrôle de l'immigration à imposer, modifier ou lever à l'égard d'un résident temporaire les conditions particulières suivantes :

- la période de séjour autorisée;
- le travail qu'il est autorisé à exercer, ou qu'il ne peut exercer, notamment :
 - ◆ le genre de travail;
 - ◆ l'employeur;
 - ◆ le lieu de travail;
 - ◆ les modalités de temps du travail;
- dans le cas d'un membre d'équipage, le délai à l'intérieur duquel il doit retourner à son moyen de transport;
- les études qu'il est autorisé ou non à suivre, notamment :
 - ◆ le genre d'études ou de cours;
 - ◆ le lieu où il peut étudier;
 - ◆ le temps et la période des études;
- la partie du Canada où sa présence est obligatoire ou interdite;
- la date et le lieu où il doit se présenter pour :
 - ◆ se soumettre à une visite médicale, à une surveillance médicale ou à un traitement médical;
 - ◆ présenter des éléments de preuve de conformité aux conditions applicables.

ENF 4 Contrôles aux points d'entrée

Quand l'agent impose des conditions à l'entrée, il n'est pas obligé de les formuler sur la Fiche du visiteur exactement comme elles le sont dans le Règlement. Il doit s'efforcer de transposer l'esprit du Règlement et, lorsque possible, utiliser la formulation exacte de R183 et R185. Quand un agent de l'ASFC responsable du contrôle secondaire de l'immigration remplit une Fiche du visiteur sur le formulaire Document générique [IMM 1442] dans le SSOBL, il peut sélectionner les conditions appropriées dans la liste qui s'affiche automatiquement à l'écran.

L'agent ne doit pas imposer des conditions dans le but de décourager un étranger d'entrer au Canada. Les conditions imposées à un résident temporaire servent à assurer que l'intéressé se conforme à la période de séjour autorisée et au but dans lequel il a cherché à entrer au Canada ainsi qu'à rendre l'intéressé conscient de la nécessité d'obtenir une autorisation formelle s'il désire prolonger son séjour ou modifier le but de sa visite.

13.23. Situations dans lesquelles des conditions particulières peuvent être imposées

Voici des situations dans lesquelles on peut envisager l'imposition de conditions particulières :

- dans le cas d'un étranger cherchant à entrer au pays pour se joindre à l'équipage d'un moyen de transport qui est déjà au Canada, l'agent de l'ASFC responsable du contrôle secondaire de l'immigration doit imposer une condition exigeant qu'il retourne au moyen de transport à l'intérieur d'un délai spécifique [R184]. Il s'agit ici d'une mesure de contrôle, et le délai que l'agent impose doit être suffisant pour permettre à l'intéressé de retourner au moyen de transport;
- le R185d) autorise l'agent à imposer une condition limitant la région du Canada dans laquelle le résident temporaire peut voyager, R185(d). Par exemple, l'agent peut se servir de cette condition pour limiter la partie du Canada où peut voyager une personne en transit vers un autre pays (il peut s'agir de l'aéroport et des environs) ou pour limiter les déplacements d'une personne qui vient au Canada pour subir un procès ou témoigner à un procès;
- le 185e) autorise l'agent à imposer une condition à un résident temporaire qui satisfait aux exigences de la Loi et du Règlement, mais qui souffre d'une maladie latente qui pourrait présenter un danger pour la santé publique si elle venait à se déclarer. Une telle condition doit définir le lieu et l'endroit où le résident temporaire doit se soumettre à une observation et à un traitement médical pendant qu'il est au Canada;
- si l'agent impose à un résident temporaire des conditions touchant la fréquentation d'un établissement d'enseignement, le travail ou l'examen, la surveillance ou le traitement médical, il doit également, à titre de mesure de contrôle, lui imposer une condition exigeant que l'intéressé présente des éléments de preuve de conformité aux conditions imposées, tel qu'il est permis en vertu de R185e)(ii).

13.24. Remise d'une garantie d'exécution

Le R45 autorise un agent de l'ASFC responsable du contrôle secondaire de l'immigration à exiger, à l'égard d'une personne ou d'un groupe de personnes cherchant à entrer au Canada, la fourniture d'une garantie d'exécution au ministre pour assurer le respect, par cette personne ou ce groupe, de toute condition qui lui est imposée.

La remise d'une garantie d'exécution est une mesure de contrôle utilisée dans les cas où l'agent croit possible qu'un résident temporaire ou un groupe de résidents temporaires ne se conforme pas à une ou plusieurs des conditions imposées. La valeur de la garantie d'exécution doit être suffisante pour assurer que le résident temporaire respecte toute condition et donc pour atténuer les doutes sur ses intentions pendant qu'il est au Canada.

Le R45(2) énonce ce qui suit :

ENF 4 Contrôles aux points d'entrée

45.(2) L'agent détermine la valeur de la garantie d'exécution en se fondant sur les critères suivants :

- a) les ressources financières de la personne ou du groupe de personnes;
- b) les obligations qui découlent des conditions imposées;
- c) les frais qui seraient vraisemblablement engagés pour trouver, arrêter, détenir, déférer pour enquête et renvoyer du Canada la personne ou le groupe de personnes;
- d) le cas échéant, les frais qui seraient vraisemblablement engagés pour réaliser la garantie d'exécution.

13.25. Situations où il peut être nécessaire d'imposer une garantie d'exécution

Une garantie d'exécution peut être nécessaire aux termes de R45 :

- si l'étranger indique qu'il a l'intention de séjourner au Canada pendant une courte période mais l'agent soupçonne que son intention réelle est d'y demeurer en permanence;
- si l'étranger se présente comme un touriste mais l'agent croit que sa véritable intention est de travailler ou d'étudier au Canada. L'agent peut alors imposer les conditions appropriées décrites dans R183(1) et exiger une garantie d'exécution;
- si l'agent informe un étranger cherchant à entrer au Canada pour travailler ou étudier que cela ne lui sera pas permis et que l'étranger dit ensuite vouloir entrer au pays à titre de touriste.

La décision d'établir un rapport sur une personne aux termes de L41a) découlant du L20(1)b) (si l'intéressé est incapable de convaincre l'agent qu'il quittera le Canada avant la fin de sa période de séjour autorisée) dépendra du degré de doute entretenu par l'agent et des preuves qu'il a pour étayer son rapport. Pour plus d'information sur l'établissement de rapports aux termes de L44(1), voir ENF 5 : Rédaction des rapports en vertu du paragraphe 44(1) de la Loi. Pour plus d'information sur la détermination de l'interdiction de territoire, voir ENF 2 : Évaluation de l'interdiction de territoire.

Un agent ne peut se servir de la remise d'une garantie d'exécution pour remédier à une interdiction de territoire évidente. Si l'agent détermine que l'étranger est interdit de territoire, il doit établir un rapport en application du L44(1).

13.26. Situations où une garantie d'exécution n'est pas appropriée

Une garantie d'exécution n'est pas appropriée dans les situations suivantes impliquant des motifs sérieux d'interdiction de territoire :

- ◆ L34 : sécurité;
- ◆ L35 : atteinte aux droits humains ou internationaux;
- ◆ L36(1) : grande criminalité;
- ◆ L36(2)d) : infractions commises à l'entrée au Canada;

ENF 4 Contrôles aux points d'entrée

- ◆ L37 : criminalité organisée;
- ◆ L38(1)a) et L38(1)b) : motifs sanitaires constituant vraisemblablement un danger pour la santé et la sécurité publiques.
- dans les situations où la personne qui remet la garantie d'exécution n'a pas la capacité de payer, si le voyageur ne se conforme pas aux conditions qui lui sont imposées;
- dans les situations où aucune somme raisonnable n'obligerait la personne à se conformer aux conditions qui lui sont imposées.

13.27. Personnes qui peuvent présenter une garantie d'exécution

Aux termes de R47(1), la personne qui fournit la garantie d'exécution :

- ne doit pas être signataire ou cosignataire d'une autre garantie en souffrance;
- doit avoir la capacité légale de contracter dans la province où la garantie d'exécution est fournie.

R47(2) stipule qu'une personne qui fournit une garantie d'exécution doit :

- être citoyen canadien ou résident permanent effectivement présent et résidant au Canada;
- être capable de faire en sorte que la personne ou le groupe de personnes visé par la garantie respecte les conditions imposées;
- fournir à l'agent la preuve qu'elle peut s'acquitter de ses obligations quant à la garantie fournie.

13.28. Garanties d'exécution relatives aux personnes interdites de territoire

Le L44(3) confère à l'agent de l'ASFC responsable du contrôle secondaire de l'immigration le pouvoir d'imposer des conditions, notamment une garantie d'exécution (pour se conformer aux conditions) dans un cas où il n'autorise pas l'entrée d'un étranger et établit par la suite un rapport en application de L44(1).

L'agent peut décider qu'il est nécessaire d'exiger une garantie d'exécution en attendant :

- une décision du ministre quant à la validité du rapport établi en application de L44(1);
- qu'une date soit arrêtée pour une enquête;
- ou le renvoi du Canada.

Pour plus d'information sur les garanties d'exécution, voir le chapitre ENF 8 : Garanties.

13.29. Délivrance de Fiches du visiteur

Les fiches de visiteur peuvent être produites par le SSOBL et imprimées sur le formulaire Document d'entrée générique [IMM 1442B] du SSOBL. Si le SSOBL n'est pas disponible, l'agent de l'ASFC responsable du contrôle secondaire de l'immigration peut remplir le formulaire IMM 1097B [Fiche du visiteur] et verser les renseignements dans le SSOBL dès que ce sera possible. Pour des informations complètes sur la manière de remplir et de coder manuellement le formulaire IMM 1097, voir le chapitre IR 8, à l'adresse suivante : http://www.ci.gc.ca/Manuals/immigration/cod/index_f.asp.

ENF 4 Contrôles aux points d'entrée

La production de documents relatifs aux résidents temporaires ne comporte pas de droits exigibles, à moins qu'un permis ne leur soit délivré en vertu de L24 ou de L25.

13.30. Conseils aux résidents temporaires

L'agent de l'ASFC doit s'efforcer de répondre à toutes les questions que peut avoir un résident temporaire sur son statut. Quand un agent de l'ASFC responsable du contrôle secondaire de l'immigration dispense des conseils à un résident temporaire, il est recommandé d'aborder les points suivants :

- la date d'expiration du séjour;
- les conditions imposées, s'il y a lieu;
- les procédures pour demander une prorogation;
- le recouvrement des frais si la personne demande une prorogation de son statut;
- l'information sur la levée des conditions imposées et le remboursement, dans le cas où la personne est visée par une garantie d'exécution (voir le chapitre ENF 8).

Les chapitres suivants fournissent des procédures de contrôle complètes visant des catégories particulières de personnes qui cherchent à entrer au Canada :

Interception d'enfants disparus, enlevés et exploités

Voir le chapitre ENF 21, Interception d'enfants disparus, enlevés et exploités pour obtenir de plus amples renseignements sur les politiques et procédures relatives aux contrôles visant les enfants qui cherchent à entrer au Canada.

Contrôle des étudiants étrangers

Voir le chapitre OP 12, Étudiants, pour obtenir de plus amples renseignements sur les politiques et procédures relatives aux contrôles visant les étudiants étrangers.

Formalités liées au transport maritime

Voir le chapitre ENF 17, Formalités liées au transport maritime pour obtenir de plus amples renseignements relatifs aux contrôles visant les personnes qui cherchent à entrer au Canada à titre de membres d'équipage ou qui veulent se joindre à un équipage.

13.31. Contrôle des travailleurs étrangers

Remarques sur la Fiche du visiteur qui permet à son titulaire de travailler au Canada

Ressources humaines et Développement des compétences Canada (RHDCC), anciennement DRHC, exige que des remarques visibles apparaissent sur le permis de séjour temporaire qui est délivré à une personne qui n'est pas tenue d'obtenir un permis de travail. Pour être en mesure de délivrer une carte d'assurance sociale, RHDCC doit savoir que la personne peut travailler au Canada et qu'elle est dispensée de l'obligation d'obtenir un permis de travail. L'agent de l'ASFC responsable du contrôle secondaire de l'immigration devrait clairement indiquer, dans la section « Remarques » de la Fiche du visiteur, que le résident temporaire n'est pas tenu d'obtenir un permis de travail en vertu de R186.

ENF 4 Contrôles aux points d'entrée

Travailleurs agricoles saisonniers

Comme tous les autres travailleurs étrangers temporaires, les travailleurs agricoles saisonniers doivent avoir un numéro d'assurance sociale (NAS) lorsqu'ils travaillent au Canada. Depuis le 1^{er} avril 2003, toutes les cartes d'assurance sociale émises à des étrangers portent une date d'expiration qui coïncide avec la fin de la validité du permis de travail.

Les détenteurs actuels de cartes d'assurance sociale de la série 900, sans date d'expiration, avaient jusqu'au 1^{er} avril 2004 pour faire une nouvelle demande de carte d'assurance sociale. Il est important que la date d'expiration corresponde à la dernière date d'expiration du permis de travail du résident temporaire.

Les résidents temporaires qui veulent avoir un numéro d'assurance sociale peuvent trouver le formulaire de demande à l'adresse suivante :

http://www.rhdcc.gc.ca/asp/passarelle.asp?hr=fr/sm/nas/0200/0200_010.shtml&hs=sxn.

Rôle des pays d'origine

Les organismes des pays d'origine doivent s'assurer que la procédure suivante est suivie avant l'arrivée au Canada :

- une demande de carte d'assurance sociale est remplie correctement pour chaque travailleur;
- pour les travailleurs des Caraïbes : au moins deux semaines à l'avance, la liste de départ à jour des travailleurs est envoyée au Haut-commissariat du Canada afin qu'elle soit vérifiée et transmise au bureau aéroportuaire de l'ASFC au Canada au moins 48 heures avant l'arrivée. Cette mesure vise à s'assurer que les permis de travail puissent être préparés avant l'arrivée de chaque vol;
- pour les travailleurs du Mexique : au moins 48 heures à l'avance, la liste de départ à jour des travailleurs est envoyée directement au bureau aéroportuaire de l'ASFC au Canada pour s'assurer que les permis de travail puissent être préparés avant l'arrivée de chaque vol.

À l'aéroport au Canada

Chaque travailleur se présente à un agent de l'ASFC responsable du contrôle secondaire de l'immigration et lui fournit les documents suivants :

- son passeport valide;
- sa lettre de présentation concernant le permis de travail, délivrée par le bureau des visas à l'étranger;
- sa demande de carte d'assurance sociale (jointe à son passeport).

Rôle de l'agent de l'ASFC responsable du contrôle secondaire de l'immigration

L'agent de l'ASFC responsable du contrôle secondaire de l'immigration doit :

- s'assurer que le passeport du travailleur a été estampillé;
- s'assurer que la copie 1 du permis de travail a été remise au travailleur;
- s'assurer que la copie 2 est transmise aux Services des dossiers de CIC à Ottawa;
- s'assurer que la demande de carte d'assurance sociale a été estampillée (dans la case « timbre d'authentification », coin inférieur droit);

ENF 4 Contrôles aux points d'entrée

- si la carte d'assurance sociale n'est pas jointe au passeport ou n'est pas présentée par le travailleur, l'agent de l'ASFC doit la demander;
- s'assurer que la copie 4 du permis de travail est jointe à la demande de carte d'assurance sociale.

Pour les travailleurs des Caraïbes :

- s'assurer que la copie 3 est remise en main propre au fonctionnaire consulaire en poste à l'aéroport pour protection en matière de santé dans le cadre du programme provincial d'assurance-maladie;
- s'assurer que la copie 4 et la demande de carte d'assurance sociale soient remises en propre au fonctionnaire consulaire en poste à l'aéroport.

Pour les travailleurs mexicains :

- à Toronto : s'assurer que la copie 3 est postée au fonctionnaire consulaire pour protection en matière de santé dans le cadre du programme provincial d'assurance-maladie;
- à Montréal et à Vancouver : s'assurer que la copie 3 est remise en main propre au fonctionnaire consulaire en poste à l'aéroport, pour protection en matière de santé dans le cadre du programme provincial d'assurance-maladie;
- s'assurer que la copie 4 et la demande de carte d'assurance sociale sont postées directement au bureau de RHDCC à Bathurst, au Nouveau-Brunswick, chaque mardi et chaque vendredi de la semaine.

Si le travailleur ne présente pas, sur demande, une demande de carte d'assurance sociale, l'agent de l'ASFC à l'aéroport lui remettra la copie 4 du permis de travail. Cela aidera le travailleur à présenter une demande de carte d'assurance sociale auprès du bureau local de RHDCC.

Cependant, si le travailleur présente une demande de carte d'assurance sociale de façon appropriée, l'agent de l'ASFC responsable du contrôle secondaire de l'immigration doit impérativement estampiller la demande et suivre les directives susmentionnées, à défaut de quoi d'importants inconvénients seront causés au travailleur étranger ainsi qu'à l'employeur canadien (p. ex., l'employeur doit aller chercher le travailleur à la ferme et le conduire au bureau local de RHDCC pour qu'il puisse présenter une demande). Étant donné le lieu éloigné de nombreuses fermes, cela peut entraîner d'importantes pertes de temps et d'argent pour les fermiers et les travailleurs.

L'agent ne traite pas la demande de carte d'assurance sociale du travailleur qui a été ajouté au vol à la dernière minute ou qui ne présente pas une demande dûment remplie à l'aéroport au Canada. Il incombe donc au travailleur et à l'employeur de faire en sorte qu'une demande de carte d'assurance sociale est présentée dans les trois jours suivant le début du travail.

14. Double intention

Le L22(2) stipule que l'intention d'un étranger de devenir résident permanent n'empêche pas son admission à titre de résident temporaire, en autant que l'agent soit convaincu qu'il quittera le Canada avant la fin de sa période de séjour autorisée.

Le désir d'une personne d'attendre au Canada qu'une décision soit prise quant à sa demande de résidence permanente peut être tout à fait légitime et ne devrait pas amener un refus automatique de son entrée. L'agent de l'ASFC responsable du contrôle secondaire de

ENF 4 Contrôles aux points d'entrée

l'immigration doit pouvoir faire la différence entre une telle personne et un demandeur qui n'a aucune intention de quitter le Canada si la résidence permanente lui est refusée.

Au moment de prendre sa décision, l'agent doit tenir compte :

- de la période nécessaire pour traiter la demande de résidence permanente de l'intéressé;
- de ses moyens de subsistance;
- de ses obligations et liens dans son pays d'origine;
- de la probabilité que le demandeur quittera le Canada si sa demande est rejetée;
- de sa conformité avec la Loi et le Règlement pendant son séjour au Canada.

À des fins de contrôle, il peut être nécessaire que l'agent délivre une Fiche du visiteur [IMM 1097B] où sont inscrits les détails du voyage; il peut aussi être nécessaire que l'agent fournisse des informations détaillées sur les conditions de l'entrée. Dans un cas où la demande de résidence permanente de l'intéressé a déjà reçu une recommandation favorable, la période de séjour autorisée au point d'entrée doit correspondre au délai nécessaire pour traiter la demande.

15. Permis de séjour temporaires

Aux termes de L24(1), l'agent de l'ASFC responsable du contrôle secondaire de l'immigration peut délivrer un permis de séjour temporaire à une personne qu'il estime interdite de territoire s'il est d'avis que les circonstances le justifient.

L'étranger ne devient résident temporaire qu'après s'être soumis au contrôle à son arrivée au Canada [L24(2)].

Processus à suivre au PDE pour les personnes dont la demande de permis de séjour temporaire a été approuvée par un bureau des visas

- **Contexte** : Depuis le 30 avril 2005, les bureaux des visas ne délivrent plus de permis de séjour temporaire (PST) à l'aide du formulaire IMM 1442B. Les bureaux des visas qui approuvent les demandes de PST génèrent un permis électronique par l'entremise du STIDI et le permis est délivré au point d'entrée à l'aide du SSOBL. Ce processus est similaire au processus que l'on suit actuellement lorsqu'un permis d'études ou un permis de travail est délivré à l'étranger. Le demandeur arrive au PDE avec une lettre de présentation remise par le bureau des visas. Il doit présenter cette lettre au PDE pour faciliter la délivrance de son PST à l'aide du formulaire IMM 1442B.
- **Lettre de présentation** : Lorsqu'un étranger présente une demande de PST dans un bureau des visas et que cette dernière est approuvée, l'agent des visas lui remet une lettre de présentation et non un PST [IMM 1442B]. L'étranger doit présenter cette lettre au point d'entrée où il sera référé au contrôle secondaire de l'immigration par l'agent de l'ASFC à la LIP.
- Le numéro de document généré par le STIDI, qui donne accès au document approprié dans le SSOBL, est inscrit dans le coin supérieur droit de la lettre et commence par la lettre M.
- **Visa autocollant visant à faciliter les formalités** : Un PST délivré à l'aide de l'IMM 1442B n'est plus valide pour monter à bord du moyen de transport d'un transporteur commercial à destination du Canada. Les bureaux des visas à l'étranger délivrent un visa autocollant visant à faciliter les formalités [IMM 1346] aux étrangers dont la demande de PST a été approuvée à l'étranger et qui sont originaires d'un pays qui n'est pas visé par une dispense en matière de

ENF 4 Contrôles aux points d'entrée

visa. Ce visa autocollant permet à l'étranger de monter à bord du moyen de transport d'un transporteur commercial à destination du Canada.

- **Évaluation par l'agent de l'ASFC responsable du contrôle secondaire de l'immigration :** Lorsqu'un étranger dont la demande de PST a été approuvée arrive au PDE aux fins de contrôle et qu'il dispose des documents requis délivrés par le bureau des visas, l'agent doit déterminer si l'étranger est toujours admissible au permis. Pour ce faire, l'agent doit déterminer s'il y a des changements importants au sujet des circonstances du cas et vérifier si d'autres motifs d'interdiction de territoire ont été soulevés depuis la délivrance du document par le bureau des visas.

Délivrance du permis de séjour temporaire

Dans le cas d'un étranger approuvé par un bureau des visas, l'agent de l'ASFC responsable du contrôle secondaire de l'immigration doit :

- retrouver l'information dans le SSOBL à l'aide du numéro de document inscrit sur la lettre de présentation;
- inscrire l'information requise dans le SSOBL, imprimer le PST sur un IMM 1442B et estampiller le passeport de l'étranger.

La lettre de présentation indique à l'étranger de présenter une photo de type passeport à l'agent de l'ASFC au PDE. Cette photo doit être apposée sur l'IMM 1442B. Si l'étranger ne présente aucune photo, on doit en prendre une au PDE.

Note : Aucun droit ne doit être perçu puisque le droit relatif au PST a été payé à l'étranger.

Dans le cas d'un étranger approuvé au PDE, l'agent de l'ASFC responsable du contrôle secondaire de l'immigration doit :

- délivrer le permis de séjour temporaire et apposer la photo sur l'IMM 1442B, tel qu'il est indiqué dans le chapitre IP 1, Permis de séjour temporaire.

Si l'étranger a reçu l'autorisation de quitter le Canada et d'y revenir, on doit aviser l'étranger originaire d'un pays non dispensé de l'obligation en matière de visa qu'il doit obtenir un visa autocollant de facilitation à l'étranger pour revenir au Canada après son départ. Aucun droit n'est perçu pour le visa autocollant, mais ce dernier est requis pour monter à bord du moyen de transport d'un transporteur commercial à destination du Canada.

Types de visas autocollants de facilitation

Il existe deux types de visas autocollants de facilitation pouvant être délivrés au titulaire d'un PST :

- Lorsque la demande de PST de l'étranger originaire d'un pays non visé par une dispense en matière de visa a été approuvée, un visa autocollant de PST codé PA-1 est délivré. Si le PST est valide pour des entrées multiples, le visa autocollant codé PC-1 sera également valide pour des entrées multiples et sa période de validité sera la même que celle du PST.
- Si l'étranger originaire d'un pays non visé par une dispense en matière de visa est titulaire d'un PST délivré au PDE ou au Canada lui permettant de quitter le Canada et d'y revenir, il doit présenter une demande de visa autocollant de facilitation dans un bureau des visas à l'étranger avant de revenir au Canada. Ce visa autocollant est délivré sans frais et le code PC-1 y est apposé.

Dans ce cas, l'agent de l'ASFC responsable du contrôle secondaire de l'immigration doit indiquer à l'étranger que, s'il quitte le Canada, il doit obtenir le visa autocollant avant d'y revenir.

ENF 4 Contrôles aux points d'entrée

Validité du permis de séjour temporaire

Conformément à R63, le permis de séjour temporaire est valide jusqu'à ce que survienne l'un des événements suivants :

- le permis est révoqué par un agent en vertu de L24(1);
- le titulaire du permis quitte le Canada sans avoir obtenu au préalable l'autorisation de rentrer au Canada;
- le permis expire à la date qui y est prévue;
- une période de trois ans s'est écoulée depuis la prise d'effet du permis.

Autorisation préalable d'entrer au Canada

L'agent doit savoir que le titulaire d'un PST originaire d'un pays non visé par une dispense en matière de visa qui a l'autorisation préalable d'entrer au Canada peut tenter d'entrer au Canada sans avoir préalablement obtenu un visa autocollant de facilitation [IMM 1346 codé PA-1 ou PC-1] d'un bureau des visas. Dans ce cas, l'entrée au Canada doit être accordée au titulaire du permis après un contrôle favorable en matière d'identité et d'admissibilité. Le fait qu'il puisse entrer au Canada sans être muni d'un visa autocollant de facilitation (PA-1 ou PC-1) ne rend pas l'étranger interdit de territoire. Cependant, s'il n'est pas dispensé en vertu de R52(2), l'étranger titulaire d'un permis sera interdit de territoire s'il omet de présenter un passeport ou un titre de voyage valide.

Note : Pour obtenir de plus amples renseignements sur les permis de séjour temporaire, voir les chapitres IP 1 et OP 20, Permis de séjour temporaire.

16. Personnes pouvant entrer au Canada de droit

16.1. Personne sous le coup d'une mesure de renvoi qui se voit refuser l'entrée dans un autre pays

Les personnes visées par une mesure de renvoi qui quittent le Canada mais ne sont autorisées à entrer dans aucun autre pays et sont subséquemment retournées au Canada de façon indépendante de leur volonté doivent être autorisées à entrer au Canada aux termes de R39.

Même si l'agent de l'ASFC responsable du contrôle secondaire de l'immigration doit permettre à ces personnes d'entrer au Canada, ces dernières continuent à faire l'objet d'un renvoi puisque la mesure de renvoi qui les concerne est toujours non exécutée, conformément à R240(1)d). L'agent doit s'assurer que la personne a en sa possession les documents prouvant qu'elle s'est vue refuser l'entrée dans le pays où elle cherchait à entrer. Si la période entre le départ de l'intéressé et son retour a été longue, l'agent doit faire enquête pour s'assurer que la personne n'a pas été autorisée à entrer dans un autre pays. On peut raisonnablement croire qu'une personne dans une telle situation reviendrait au Canada sur le premier vol disponible en provenance du pays où elle a cherché à entrer.

Si l'agent est convaincu que la personne n'a pas été autorisée à entrer dans un autre pays, il doit informer la personne qu'elle est toujours visée par une mesure de renvoi et que toute garantie d'exécution imposée demeure en vigueur.

L'agent peut imposer de nouvelles conditions ou, à défaut d'une garantie, détenir la personne, sauf s'il s'agit d'une personne protégée, en vue d'un renvoi aux termes de L55(2) s'il est d'avis que la personne présente un danger pour la sécurité publique ou ne se présenterait vraisemblablement pas pour être renvoyée. Si la personne était détenue avant son renvoi, il peut

ENF 4 Contrôles aux points d'entrée

être approprié de la détenir à nouveau en attendant que de nouvelles dispositions soient prises quant à son renvoi.

Pour plus d'informations, voir le chapitre ENF 11, : Vérification du départ.

16.2. Personnes munies de confirmations de départ qui se voient refuser l'entrée dans un autre pays

Si une personne s'est vue délivrer une Attestation de départ [IMM 0056B] ou un Document d'entrée générique [IMM 1442B] produit par le SSOBL à son départ du Canada et qu'elle n'est pas autorisée à entrer dans un autre pays, l'agent de l'ASFC responsable du contrôle secondaire de l'immigration doit supprimer la confirmation de départ dans le SSOBL et créer une ENI indiquant que la personne s'est vu refuser l'entrée dans un autre pays et a été autorisée à revenir au Canada aux termes de R39a). Les observations consignées dans le SSOBL doivent indiquer que la personne n'a pas été autorisée à entrer dans un autre pays et n'a pas satisfait aux exigences de la mesure de renvoi. La mesure de renvoi demeure en vigueur et la personne demeure sous obligation de quitter le Canada. Si la période de 30 jours n'est pas écoulée, l'agent doit décider s'il doit placer la personne en détention ou s'il croit que la personne se conformera volontairement à la mesure de renvoi.

Pour des lignes directrices sur les cas impliquant une attestation de départ, voir ENF 11, Vérification du départ.

Saisie de documents

Si la personne est munie de titres de voyage ou de pièces d'identité, l'agent doit décider s'il est approprié de saisir les documents afin de faciliter le renvoi de la personne du Canada. Les documents saisis doivent être envoyés au bureau qui a la responsabilité du renvoi. Pour les procédures relatives à la saisie de documents, voir ENF 12, Fouilles, saisies, dactyloscopie et photographie, section 9.4.

16.3. Loi sur l'entraide juridique en matière criminelle (LEJMC)

Aux termes de R39b), l'étranger revenant au Canada en conformité avec une ordonnance de transfèrement délivrée sous le régime de la *Loi sur l'entraide juridique en matière criminelle* devra être autorisé à entrer au Canada. Cette disposition s'applique uniquement à une personne qui, immédiatement avant son transfèrement dans un État étranger en exécution d'une ordonnance, faisait l'objet d'une mesure de renvoi qui n'avait pas été exécutée.

La LEJMC et les traités en vigueur sous son régime sont utilisés par les procureurs de la couronne, par les autorités policières et par d'autres agences gouvernementales responsables des enquêtes et des poursuites relatives aux infractions criminelles. L'entraide peut inclure des activités telles que la recherche et l'interrogation de témoins, l'obtention de mandats de perquisition, la recherche de suspects et de fugitifs, l'obtention de preuves et le transfèrement de personnes détenues dans le but de faire progresser une enquête ou de témoigner devant un tribunal.

La LEJMC, promulguée le 1^{er} octobre 1988, permet au Canada de mettre en vigueur des traités conclus avec des États étrangers et aux termes desquels le Canada est tenu de fournir de l'aide juridique aux fins d'enquêtes, de poursuites et de répression d'infractions criminelles. Le ministre de la Justice est responsable de la mise en œuvre des traités et de l'administration de la LEJMC.

Les dispositions de la LEJMC priment sur celles de la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés*, sauf pour les dispositions qui limitent ou interdisent la divulgation de renseignements. La LEJMC et les traités pris sous son régime n'ont d'incidence que sur trois aspects des activités de l'ASFC, soit :

- la facilitation des transferts de personnes aux points d'entrée;

ENF 4 Contrôles aux points d'entrée

- la prise de mesures d'exécution de la loi à l'endroit des personnes qui sont autorisées à venir au Canada aux fins d'entraide juridique et qui ont enfreint une des conditions dont était assortie une autorisation de séjour qui leur a été accordée par le ministre de la Justice;
- l'échange de renseignements.

La LEJMC autorise à témoigner dans un État étranger un agent qui, dans l'exercice de ses fonctions, a eu à traiter avec une personne recherchée pour des crimes commis dans un État étranger ou impliquée dans une activité criminelle. C'est généralement l'*Office of International Affairs* américain, une division du département américain de la Justice, qui présente au ministère canadien de la Justice les demandes pour que des agents se rendent témoigner aux États-Unis. La procédure à suivre dans de tels cas est déterminée par la *Loi sur l'entraide juridique en matière criminelle*, le traité entre le Canada et les États-Unis au titre de cette loi, et les politiques et procédures gouvernementales pertinentes.

Les agents qui sont appelés à témoigner ne doivent pas oublier que la *Loi sur la protection des renseignements personnels* interdit la divulgation de renseignements personnels sauf dans les cas où un accord ou des dispositions internationales le permettent. Il existe également une déclaration d'entente sur l'échange d'information entre le ministère de la Citoyenneté et de l'Immigration du Canada (CIC) et le Service d'immigration et de naturalisation des États-Unis (SINÉU) et le Département d'État des États-Unis (DOJ) (<http://www.cic.gc.ca/francais/politiques/smu/smu-ins-dos.html>) qui permet aux participants de s'entraider dans l'administration et l'exécution de leurs lois sur l'immigration respectives en divulguant des renseignements qui ne pourraient l'être aux termes de la *Loi sur la protection des renseignements personnels*.

Chaque fois que possible, le ministre de la Justice avisera le représentant de l'immigration responsable de la date et de l'endroit d'arrivée d'une personne qui vient au Canada aux fins d'entraide juridique. Le représentant avisera à son tour le point d'entrée pour s'assurer qu'un agent est présent pour faciliter le passage de la personne par le point d'entrée.

Autorisations d'entrer au Canada

Aux termes de l'article 40 de la LEJMC, le ministre de la Justice a le pouvoir d'autoriser un étranger interdit de territoire à entrer au Canada.

L'agent préposé à la LIP doit envoyer au deuxième contrôle toute personne cherchant à entrer au Canada conformément à une autorisation d'entrer au Canada délivrée par le ministre de la Justice du Canada.

Les personnes qui arrivent à un point d'entrée et cherchent à entrer au Canada conformément à une autorisation signée par le ministre de la Justice ne sont pas sous l'autorité de l'ASFC. Elles ne sont donc pas assujetties aux exigences normales relatives aux passeports et aux visas, et l'agent ne peut pas les soumettre à un contrôle d'admissibilité ou les mettre en détention.

Les personnes incarcérées qui sont déplacées d'une institution à une autre seront toujours accompagnées d'une escorte policière. Les personnes qui ne sont pas incarcérées dans un pays étranger et qui viennent au Canada à la demande d'une autorité canadienne responsable d'enquêtes ou de poursuites seront accueillies au point d'entrée par un agent de police.

Dans les deux cas, l'agent de police qui escorte ou qui accueille présentera à un agent de l'ASFC responsable du contrôle secondaire de l'immigration une copie de l'autorisation délivrée par le ministre de la Justice. Celle-ci indiquera le nom, la citoyenneté et la destination de la personne, la période durant laquelle la personne est autorisée à séjourner au Canada et toute condition particulière que le ministre de la Justice estime appropriée [LEJMC, paragr. 40(1)].

Les conditions peuvent inclure l'obligation de se présenter à un agent de l'ASFC responsable du contrôle secondaire de l'immigration au cours de son séjour ou d'autres conditions déterminées par le ministre de la Justice, particulièrement touchant l'octroi d'une prorogation de la période de séjour autorisée de la personne au Canada.

ENF 4 Contrôles aux points d'entrée

Quand un agent de l'ASFC responsable du contrôle secondaire de l'immigration reçoit la copie de l'autorisation d'entrer au Canada octroyée par le ministre de la Justice, il doit la transmettre directement au représentant régional responsable de l'exécution de la loi. Le représentant régional s'assurera que l'autorisation est envoyée, aux fins de suivi, au bureau de l'ASFC responsable de la région dans laquelle l'intéressé est autorisé à séjourner.

Une personne qui vient au Canada conformément à une autorisation du ministre de la Justice et contrevient aux conditions associées à l'autorisation est présumée, pour l'application de la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés*, être une personne entrée au Canada en qualité de résident temporaire et y demeurant après la fin de la période de séjour autorisée [LEJMC paragr. 40(3)].

Dans un tel cas, un agent de l'ASFC responsable du contrôle secondaire de l'immigration a le pouvoir d'établir un rapport visant la personne aux termes de L44 et d'entamer la procédure menant à une mesure de renvoi.

Assistance et information

Il est possible qu'une personne interdite de territoire aux termes de la Loi se présente sans escorte à un point d'entrée en affirmant qu'elle vient au Canada pour des fins liées à l'entraide juridique. Le cas échéant et si aucun agent de police ne se trouve au point d'entrée pour recevoir la personne concernée, un agent doit communiquer immédiatement avec le Groupe d'assistance internationale, au ministère de la Justice à Ottawa, pour demander une confirmation et des conseils avant de régler le cas [(613) 957-4758 et (613) 957-4768].

On considère que les renseignements sur les personnes qui viennent au Canada en application de la LEJMC sont de nature délicate. Une interception par des personnes non autorisées pourrait mettre en péril la sécurité de l'agent d'escorte, du détenu ou d'autres personnes. Il est de la plus grande importance que l'agent transmette tout renseignement au sujet de ces cas par des moyens de communication protégés.

16.4. Ordonnances de transfèrement

À la demande d'un État étranger, un tribunal canadien peut rendre une ordonnance de transfèrement. Le ministre de la Justice peut autoriser le transfert d'une prison canadienne à un établissement relevant d'autorités étrangères d'un détenu condamné qui doit témoigner devant un tribunal étranger ou aider autrement dans une investigation concernant un crime.

L'ordonnance de transfèrement doit préciser le nom et la citoyenneté du détenu, le lieu au Canada où il purge la peine d'emprisonnement ainsi que la date à laquelle ou avant laquelle il devrait être ramené à son lieu d'incarcération d'origine au Canada.

Un agent de l'ASFC à la LIP doit envoyer au contrôle secondaire toute personne cherchant à entrer au Canada conformément à une ordonnance de transfèrement rendue par un tribunal canadien.

Les personnes revenant au Canada conformément à une ordonnance de transfèrement et qui ne sont pas sous le coup d'une mesure de renvoi en suspens doivent être soumises au contrôle. L'agent chargé du contrôle doit remplir le formulaire Ordonnance de détention [IMM 0421B], indiquant l'endroit où la personne était détenue avant de quitter le Canada; ce renseignement est inscrit sur l'ordonnance de transfèrement. L'agent remet une copie du formulaire IMM 0421 à l'agent d'escorte.

Au moment du retour au Canada d'un détenu non canadien qui a été incarcéré au Canada sur condamnation, l'agent d'escorte remettra à l'agent de l'ASFC une copie de l'ordonnance de transfèrement. L'agent de l'ASFC doit transmettre cette copie de l'ordonnance au représentant régional de l'Exécution de la loi, lequel veillera à ce qu'elle soit remise au bureau d'exécution de la loi de l'ASFC compétent aux fins des mesures de contrôle et de suivi qui pourraient s'imposer. Le bureau d'exécution de la loi de l'ASFC conservera la copie de l'ordonnance dans le dossier au

ENF 4 Contrôles aux points d'entrée

cas où il serait nécessaire ultérieurement de prouver que toute mesure de renvoi en suspens à la date du transfert du détenu à l'étranger n'avait pu être exécutée uniquement du fait du transfert.

16.5. Personnes extradées au Canada à partir de pays autres que les États-Unis

Lors du contrôle d'une personne qui est amenée au Canada dans le cadre d'une procédure d'extradition à partir d'un pays autre que les États-Unis, l'agent doit obtenir à tout le moins les renseignements indiqués ci-dessous aux fins du contrôle. L'agent obtiendra ces renseignements soit de la personne extradée, soit de la personne qui l'escorte :

Statut	Renseignements requis
Citoyen canadien	<ul style="list-style-type: none">• Nom de la personne• Preuve de citoyenneté
Résident permanent	<ul style="list-style-type: none">• Nom de la personne• Date de naissance• Pays de citoyenneté• Date d'octroi du droit d'établissement• Endroit où le procès doit avoir lieu
Étranger	<ul style="list-style-type: none">• Nom de la personne• Date de naissance• Pays de citoyenneté• Pays de résidence permanente• Endroit où le procès doit avoir lieu

Si la personne extradée n'est pas un citoyen canadien, l'agent doit transmettre une note donnant tous les renseignements liés à l'admission de la personne concernée (y compris, s'il y a lieu, une copie du permis de séjour temporaire) au bureau l'exécution de la loi de l'ASFC le plus près de l'endroit où le procès doit avoir lieu, avec copie au directeur de l'Exécution de la loi de la région concernée.

17. Contrôle des personnes qui pourraient être interdites de territoire pour motif sanitaire

17.1. Étrangers cherchant à entrer pour recevoir un traitement médical

Les personnes qui viennent au Canada pour recevoir un traitement médical, devraient pouvoir fournir la preuve d'une entente avec les médecins et institutions traitants. Ce document devrait indiquer la maladie traitée, le plan de traitement proposé et les dispositions prises pour le paiement.

La personne doit convaincre l'agent de l'ASFC responsable du contrôle secondaire de l'immigration que les dépenses associées, y compris celles du transport et du logement, seront payées sans entraîner des coûts pour les services de santé ou sociaux canadiens.

Le demandeur qui fournit des preuves convaincantes qu'il défraiera les coûts du traitement (en règle générale, aux termes d'une entente avec le médecin traitant et l'institution impliquée) et qui satisfait à toutes les autres exigences liées à la résidence temporaire n'a pas besoin d'un permis de séjour temporaire (PST) pour entrer au Canada.

ENF 4 Contrôles aux points d'entrée

S'il apparaît que la situation et la capacité de payer du demandeur ont changé depuis la date où l'entente est intervenue, l'agent chargé du contrôle peut demander à l'intéressé de lui prouver que les parties traitantes connaissent sa nouvelle situation et que les dispositions relatives au paiement n'en sont pas affectées.

Aux termes de l'article 22 de l'Accord Canada-Québec, le consentement préalable du Québec est nécessaire en ce qui concerne les visiteurs étrangers qui entrent dans la province afin de recevoir un traitement médical.

L'étranger qui ne peut convaincre l'agent qu'il sera capable de payer pour les services et traitements médicaux qui lui seraient dispensés peut être interdit de territoire aux termes d'une des dispositions suivantes :

Article	Explication
L38(1)c)	Risque d'entraîner un fardeau excessif pour les services sociaux ou de santé.
L39	Interdiction de territoire pour motifs financiers.
L41a) et L16(1)	Non conformité : incapacité de produire tous les éléments de preuve et les documents requis.

Voir le chapitre ENF 5, Rédaction des rapports en vertu du paragraphe 44(1) de la Loi, pour plus d'information sur les procédures relatives à l'établissement de rapports en application de l'article 44(1) touchant les personnes interdites de territoire.

Voir aussi le chapitre ENF 2, Évaluation de l'interdiction de territoire, pour plus d'information sur la détermination de l'interdiction de territoire.

L'étranger constituant vraisemblablement un danger pour la santé ou la sécurité publiques est interdit de territoire aux termes de L38. Il n'est pas nécessaire de lui offrir l'occasion de prouver qu'il est à même de payer pour son traitement, à moins que son cas soit examiné afin de lui délivrer un permis de séjour temporaire malgré le danger potentiel pour la santé ou la sécurité publiques.

Une personne souffrant de tuberculose active demeurerait interdite de territoire même si elle avait pris toutes les dispositions requises pour le traitement d'une maladie non reliée à la tuberculose.

17.2. Étrangers qui semblent être malades

Les questions suivantes peuvent être posées lors du contrôle d'un étranger qui semble être malade :

- Êtes-vous souffrant?
- Avez-vous été récemment traité par un médecin?
- Pour quelle maladie avez-vous été traité?
- Quand avez-vous été traité?
- Votre traitement devra-t-il se poursuivre durant votre visite?
- Avez-vous l'intention de consulter un médecin pendant que vous êtes au Canada?

Si l'agent est convaincu que la personne n'aura pas besoin de traitement au Canada, l'étranger peut être admis en autant qu'il n'y ait pas d'autres motifs d'interdiction de territoire.

Si l'agent n'est pas satisfait des réponses et si l'étranger insiste pour affirmer qu'il est en bonne santé, l'agent peut consulter un spécialiste en santé. Le cas échéant, et avec consultation préalable d'un fonctionnaire en santé, l'agent peut déférer l'intéressé à une évaluation médicale ou bien lui offrir l'occasion de retirer sa demande. Lorsqu'un médecin effectue un examen

ENF 4 Contrôles aux points d'entrée

médical lors du contrôle secondaire de l'immigration, il fournit à l'agent de l'ASFC un rapport conformément à L38(1).

Les agents peuvent contacter avec un spécialiste en santé en communiquant avec l'un des services de quarantaine dont les coordonnées se trouvent à l'annexe C.

17.3. Étrangers séropositifs ou atteints du sida et le critère du fardeau excessif

D'après la politique du CIC, les visiteurs séropositifs ou atteints du sida ne représentent pas un danger pour la santé publique. Par conséquent, à moins de preuve contraire, l'étranger séropositif ou atteint du sida ne serait pas interdit de territoire aux termes de L(38)1 et, normalement, l'agent de l'ASFC ne devrait pas lui demander de se soumettre à un examen médical en raison d'un éventuel danger pour la santé et la sécurité publiques. Par contre, ces personnes peuvent être interdites de territoire si, en raison d'une autre maladie, par exemple la tuberculose, leur état de santé est jugé constituer un danger pour la santé publique.

Une autre préoccupation est la question du fardeau excessif placé sur les services sociaux et de santé par toute personne cherchant à entrer au Canada et qui serait gravement malade ou atteinte d'une maladie chronique. Comme toute personne demandant à entrer au Canada, une personne séropositive ou atteinte du sida ne constituerait pas, en règle générale, un fardeau pour les services de santé. La politique ministérielle veut donc qu'un diagnostic de séropositivité ou de sida ne constitue pas en soi un obstacle à un séjour au Canada. Au moment de prendre une décision dans un tel cas, l'agent de l'ASFC doit seulement se demander si la personne requerra vraisemblablement une hospitalisation au cours de son séjour. Le fait d'être en possession de médicaments destinés à traiter la séropositivité ou le sida ne constitue pas un motif pour refuser la résidence temporaire.

Si le demandeur est manifestement très malade, l'agent de l'ASFC doit obtenir des renseignements nécessaires pour déterminer la probabilité qu'il doive être hospitalisé au cours de son séjour et si des dispositions médicales ont été prises. Si nécessaire, on peut communiquer avec la division des Programmes de santé de CIC pour obtenir des conseils ou des renseignements. Le cas d'une personne séropositive ou atteinte du sida n'exigera que rarement d'être déféré au contrôle secondaire de l'immigration aux fins d'examen médical et il sera encore plus rare qu'une interdiction de territoire découle d'un tel examen médical. Si un agent pose le genre de questions mentionnées plus haut, il ne sera pas nécessaire de demander directement à l'étranger s'il est séropositif ou atteint du sida.

18. Options concernant l'interdiction de territoire et le contrôle incomplet

Diverses options s'offrent à l'agent de l'ASFC responsable du contrôle secondaire de l'immigration lorsqu'il ne peut compléter un contrôle ou lorsqu'il croit que la personne cherchant à entrer au Canada est interdite de territoire.

18.1. Contrôle complémentaire

Il est possible qu'un ajournement soit nécessaire afin que l'agent de l'ASFC responsable du contrôle secondaire de l'immigration puisse effectuer correctement un contrôle d'immigration. Par exemple, l'agent de l'ASFC peut avoir besoin d'un interprète ou de documents, de renseignements ou de preuves additionnels afin de déterminer l'admissibilité d'une personne. Il se peut aussi que les installations soient inadéquates ou qu'il n'y ait pas sur place assez de personnel pour traiter un grand nombre d'arrivants.

Le L23 autorise l'agent de l'ASFC à permettre à une personne d'entrer au Canada en vue d'un contrôle complémentaire. Le R43(2) stipule que les personnes autorisées à entrer au Canada en vue d'un contrôle complémentaire ne se voient pas octroyer fait le statut de résident temporaire ni celui de résident permanent.

ENF 4 Contrôles aux points d'entrée

Conditions obligatoires à imposer

Lorsqu'un agent ajourne un contrôle aux termes de L23, le R43(1) exige que les conditions suivantes soient obligatoirement imposées :

obligation de se présenter en personne à la date, à l'heure et au lieu indiqués pour le contrôle complémentaire ou l'enquête;

interdiction d'occuper un emploi au Canada;

interdiction de fréquenter un établissement d'enseignement au Canada;

obligation de se présenter à un agent à un point d'entrée si la personne retire sa demande d'entrée au Canada.

Les personnes qui doivent se soumettre à un contrôle complémentaire et qui font défaut de se présenter comme requis peuvent faire l'objet d'un rapport pour non-conformité aux termes de L41a).

18.2. Ordre de quitter le Canada

Le R40 stipule que l'agent qui ne peut effectuer le contrôle de la personne qui cherche à entrer au Canada à un point d'entrée doit lui ordonner par écrit de quitter le Canada. Cette disposition ne s'applique pas aux personnes protégées ou aux demandeurs d'asile. La décision d'ordonner à une personne de quitter le Canada s'applique dans le cas où le contrôle d'une personne ne peut être effectué adéquatement à cause de circonstances qui dépendent de sa volonté (par exemple, la personne a les facultés affaiblies par l'alcool ou les stupéfiants).

L'agent doit remettre une copie du formulaire Ordre de quitter le Canada [IMM 1217B] à l'intéressé et au transporteur qui l'a amené au Canada. L'agent peut produire ce document à l'aide du formulaire Document d'entrée générique [IMM 1442] du SSOBL, ou le remplir manuellement puis verser les renseignements dans le SSOBL.

L'ordre cesse d'avoir effet lorsque la personne se présente à nouveau à un point d'entrée et qu'un agent effectue un contrôle la visant.

18.3. Ordre de retourner aux États-Unis

Le R41 autorise un agent à ordonner à un résident permanent ou à un étranger qui cherche à entrer au Canada en provenance des États-Unis de retourner aux États-Unis si :

- aucun agent n'est en mesure d'effectuer le contrôle de la personne;
- le ministre n'est pas disponible pour examiner le rapport visant cette personne aux termes de L44(2);
- une enquête ne peut être tenue par la Section de l'immigration.

Il faut alors remettre à l'étranger une copie de l'Ordre de retourner aux États-Unis [IMM 1237B]. La date et le lieu du contrôle et de l'examen par le ministre du rapport établi aux termes du paragraphe 44(1) ou de l'enquête sont spécifiés sur le document.

Une personne à laquelle on a ordonné de retourner aux États-Unis en attente d'une enquête par la Section de l'immigration et qui cherche à entrer au Canada pour des motifs autres que celui de se présenter à cette enquête est considérée comme cherchant à entrer au Canada. Dans un tel cas, si la personne demeure interdite de territoire pour les mêmes raisons qu'à l'origine, et si aucun commissaire de la Section de l'immigration n'est disponible dans les limites du raisonnable, on peut ordonner à nouveau à la personne de retourner aux États-Unis en attente de

ENF 4 Contrôles aux points d'entrée

la disponibilité d'un commissaire de la Section de l'immigration. Il n'est pas alors nécessaire d'établir un nouveau rapport en application de L44(1).

L'agent de l'ASFC responsable du contrôle secondaire de l'immigration ne doit pas oublier de tenir compte du temps qui peut être nécessaire à la personne pour se rendre à l'endroit où elle doit se présenter devant un commissaire de la Section de l'immigration. Dans un tel cas, l'agent peut autoriser l'entrée de la personne assez longtemps avant la date de son enquête pour qu'elle puisse s'y rendre.

18.4. Détention aux fins d'un contrôle

Aux termes de L55(3)a), l'agent de l'ASFC responsable du contrôle secondaire de l'immigration peut détenir le résident permanent ou l'étranger, à son entrée au Canada, s'il l'estime nécessaire afin que soit complété le contrôle.

L'agent doit informer la personne détenue aux fins de contrôle du motif de la détention et de son droit de recourir aux services d'un conseil ainsi que de ses droits en vertu de la Convention de Vienne. Voir le chapitre ENF 20, Détention, pour connaître la procédure à suivre lors de la détention d'une personne cherchant à entrer au Canada.

18.5. Autorisation de retirer une demande d'entrée

L'autorisation accordée à un étranger de retirer sa demande d'entrée est une procédure fréquemment utilisée quand l'agent de l'ASFC responsable du contrôle secondaire de l'immigration croit que l'intéressé est interdit de territoire au Canada.

Aux termes de R42, l'agent qui effectue le contrôle d'un étranger cherchant à entrer au Canada et à qui ce dernier fait savoir qu'il désire retirer sa demande d'entrée lui permet, sous réserve du R42(2), de la retirer.

Le R42(2) stipule que l'étranger ne sera pas autorisé à retirer sa demande d'entrée au Canada ne sera pas autorisé à le faire si un rapport est en cours d'établissement ou a été établi en application de L44(1), sauf si le ministre ne prend pas de mesure de renvoi ou ne défère pas l'affaire à la Section de l'immigration pour enquête.

Le R42(3) stipule que l'étranger auquel la permission de retirer sa demande d'entrée au Canada a été accordée doit comparaître sans délai devant un agent à un point d'entrée pour confirmer son départ du Canada.

Il conviendra parfois d'autoriser l'entrée de l'étranger à qui l'autorisation de retirer sa demande d'entrée au Canada aux termes de L23 si un vol n'est pas immédiatement disponible pour lui permettre de partir.

Le R37(1)c) stipule que le contrôle de l'étranger ne se termine que lorsque l'agent a confirmé que l'intéressé est parti du Canada.

18.6. Contrôles pouvant entraîner des poursuites

Le contrôle d'une personne qui cherche à entrer au Canada doit se limiter à déterminer l'admissibilité et non servir à recueillir des renseignements en vue d'une possible poursuite. Une fois que l'agent chargé du contrôle a conclu que la personne est admissible, il doit l'aviser de son droit aux services d'un conseil avant de lui poser toute autre question en vue d'une poursuite éventuelle. Par le passé, CIC et l'ASFC n'ont pu intenter de poursuite dans plusieurs cas parce que l'agent chargé du contrôle n'avait pas avisé la personne concernée de son droit de faire appel à un conseil.

18.7. Exemple de contrôle pouvant entraîner une poursuite

Une femme demandait à être admise au Canada en qualité de résidente permanente. Pendant le contrôle, l'agent a remarqué qu'une des pages du passeport semblait avoir été falsifiée. Il a

ENF 4 Contrôles aux points d'entrée

interrogé l'intéressée à ce sujet, laquelle lui a admis que le passeport avait effectivement été falsifié. L'agent préposé à l'interrogatoire a communiqué avec la GRC. À son arrivée au point d'entrée, le représentant de la GRC a avisé la personne concernée de son droit de se faire représenter par un conseil aux termes de l'article 10*b*) de la *Charte canadienne des droits et libertés*. La personne a exercé son droit; elle a communiqué avec un avocat qui lui a conseillé de cesser de répondre aux questions tant qu'il ne serait pas présent.

La GRC a soumis le cas au procureur de la Couronne pour que des accusations soient déposées aux termes de la Loi. Le procureur a avisé la GRC qu'aucune accusation ne pouvait être déposée parce que l'agent chargé du contrôle avait enfreint les droits que la Charte garantissait à la personne concernée. Le procureur de la Couronne a fondé sa décision sur les facteurs suivants :

- le fait que le passeport avait été falsifié n'avait pas d'incidence sur le droit de l'intéressée de venir au Canada en qualité de résidente permanente;
- l'agent chargé du contrôle avait déterminé que l'intéressée n'avait pas perdu le statut de résident permanent;
- après avoir établi que la personne concernée était autorisée de droit à entrer au Canada et que la falsification du passeport n'avait pas d'incidence sur cette décision, l'agent chargé du contrôle avait continué à lui poser des questions dans l'intention de recueillir des renseignements en vue d'une éventuelle poursuite.

Le contrôle aurait dû prendre fin après que l'agent eut déterminé que la personne concernée avait le droit de venir au Canada et que le passeport falsifié n'influaient pas sur l'admissibilité. Toutes les questions qui ont suivi auraient dû être posées uniquement après que l'intéressé ait été informé des droits que lui garantissait la Charte.

18.8. Infractions relatives à l'immigration donnant lieu à des poursuites

En règle générale, les infractions relatives à l'immigration donnent lieu à une mesure d'exécution de la loi menant au renvoi. Toutefois, certaines infractions graves peuvent donner lieu à des poursuites. Si un agent est au courant d'une infraction relative à l'immigration qui pourrait donner lieu à des poursuites, ou s'il en a des preuves, il doit en aviser son superviseur. Si le superviseur partage l'avis de l'agent, la section Immigration et passeports de la GRC doit être informée des détails du cas. C'est la GRC qui a la responsabilité d'enquêter sur les infractions définies aux articles L117 à L137.

19. Passages non autorisés à la frontière

Si un agent de l'ASFC apprend qu'une personne essaie de franchir la frontière sans y être autorisée, il doit tout d'abord en aviser la GRC, car c'est à elle qu'incombe en premier lieu la responsabilité de patrouiller à la frontière.

L'agent doit ensuite aviser l'agent responsable du contrôle secondaire des douanes qui pourrait s'intéresser à un possible aspect contrebande du cas. Il conviendrait que les points d'entrée arrêtent des plans d'action locaux de concert avec les organismes d'exécution de la loi, si de tels plans n'existent pas déjà.

Si aucun organisme d'exécution de la loi ne peut venir en aide aux agents, le directeur du point d'entrée ou l'agent responsable doit décider s'il convient de mener une enquête à l'extérieur du point d'entrée. Les exigences opérationnelles du point d'entrée ont toujours priorité, mais si des agents sont disponibles, on peut les envoyer enquêter. Puisqu'une telle enquête serait considérée comme une enquête à l'intérieur du Canada, les politiques et procédures applicables à de telles enquêtes seraient de mise. Voir le chapitre IC 3 pour plus d'informations sur les enquêtes à l'intérieur du Canada.

ENF 4 Contrôles aux points d'entrée

Voici certains points à ne pas oublier :

- l'agent de l'ASFC ne devrait pas tenter d'enquêter sur un passage non autorisé de frontière ou d'appréhender une personne lorsqu'il est seul;
- l'agent de l'ASFC n'est pas obligé d'accomplir ses fonctions lorsque sa sécurité est menacée, il devrait alors demander l'aide de la police;
- l'agents de l'ASFC devrait faire usage du matériel de communication adéquat pour garder le contact avec le point d'entrée au cas où il aurait besoin d'aide;
- l'agent de l'ASFC devra se garder d'assumer les fonctions de surveillance d'un agent de contrôle frontalier;
- l'agent de l'ASFC devrait envisager de demander à la GRC qu'elle dépose des accusations aux termes de L124 si l'enquête détermine qu'une personne s'est soustraite au contrôle ou est entrée au Canada par des moyens illégaux.

20. Accord de réciprocité

L'Accord de réciprocité entre la Commission de l'emploi et de l'immigration du Canada et le Service d'immigration et de naturalisation des États-Unis, ministère de la Justice, sur l'expulsion des personnes vers l'autre pays est ci-après appelé l'« Accord de réciprocité ».

20.1. Personnes expulsées des États-Unis vers le Canada

Aux termes de l'Accord de réciprocité, l'Administration centrale de l'ASFC peut délivrer une lettre de consentement conditionnel à la satisfaction du directeur du point d'entrée quant à l'authenticité des documents et de l'identité de la personne expulsée, quand cette personne et les documents la concernant lui seront présentés par un représentant du Service des Douanes et de la Protection de la frontière des États-Unis (USCBP).

20.2. Acceptation des personnes expulsées aux points d'entrée au Canada

Au moment d'accepter une personne expulsée du représentant du USCBP, l'agent de l'ASFC responsable ou son représentant :

- s'assurera que la personne expulsée peut être autorisée à entrer;
- s'assurera par un comptage et une inspection que tous les éléments pour lesquels il appose sa signature ont effectivement été remis; et
- signera les reçus appropriés pour le USCBP.

Lorsqu'une lettre de consentement relative à une personne expulsée des États-Unis est produite, l'agent chargé du contrôle :

- apposera le tampon du point d'entrée sur la lettre et y inscrira la destination de la personne expulsée, les détails relatifs à son transport et les fonds dont elle dispose;
- postera la lettre de consentement directement à la personne qui l'a délivrée afin de compléter le dossier. Une copie de la lettre devra être conservée pour les dossiers du point d'entrée de CIC.

ENF 4 Contrôles aux points d'entrée

20.3. Expulsion des États-Unis vers un autre pays en passant par le Canada

Une personne qui est expulsée des États-Unis vers un autre pays en passant par le Canada est en transit pendant qu'elle se trouve au Canada, et elle doit être accompagnée jusqu'au point de départ canadien par un agent d'escorte du USCBP. Il n'est pas nécessaire d'avoir un agent d'escorte si l'expulsé est transporté à bord d'un avion et ne fait qu'arrêter brièvement à un aéroport canadien en route vers un autre pays, ou si l'expulsé est à bord d'un navire en route vers un autre pays. Le USCBP devra communiquer à l'avance les renseignements nécessaires. Les expulsés en transit qui passent par le Canada pour se rendre dans un autre pays doivent satisfaire aux exigences habituelles relatives au visa de résident temporaire.

20.4. Situations où une lettre de consentement n'est pas requise

Aux termes des dispositions de l'Accord de réciprocité, les catégories suivantes de personnes peuvent être retournées au Canada en provenance des États-Unis sans qu'une lettre de consentement soit requise :

Personnes autorisées à partir volontairement : personnes autorisées par le USCBP à quitter les États-Unis avant le début des procédures d'expulsion ou après une audition concernant l'expulsion.

Citoyens canadiens : dans le cas de citoyens canadiens, un avis verbal du retour de la personne expulsée sera accepté si :

- ◆ sa citoyenneté peut être établie par la présentation d'un certificat de naissance ou de baptême, d'un certificat de citoyenneté canadienne, d'un passeport valide ou expiré ou d'une preuve vérifiable de citoyenneté;
- ◆ la personne expulsée ne requiert pas de soins en institution en raison de son état mental ou physique.

20.5. Situations où des soins médicaux sont requis

Dans le cas d'un citoyen canadien qui requiert des soins médicaux, l'avis écrit du retour de la personne expulsée doit être accompagné d'un avis médical écrit d'une autorité compétente (c'est-à-dire un médecin ou un représentant d'un établissement de santé) confirmant la nécessité des soins ou du traitement. Le préavis écrit fournira à l'agent de l'ASFC responsable du contrôle secondaire de l'immigration une description des faits et circonstances relatifs au cas. Dès que l'avis aura été donné, ou le plus tôt possible après, les autorités américaines aviseront les autorités canadiennes des dispositions prises pour le transport de la personne expulsée.

Lorsqu'un citoyen du Canada requiert des soins ou un traitement en établissement en raison de son état mental ou physique, ou lorsqu'on ne peut prouver de façon satisfaisante sa citoyenneté au moyen de l'un des documents susmentionnés, le USCBP doit transmettre un avis écrit concernant le retour de la personne expulsée au directeur du poste dans la région où se trouve le point de retour au Canada.

Le USCBP fournit des avis (verbaux ou écrits, selon le cas) concernant le renvoi de citoyens canadiens au directeur responsable :

- de la région de destination de la personne expulsée dans les cas où des dispositions particulières doivent être prises concernant l'accueil de l'intéressé (par exemple lorsque celui-ci doit recevoir des soins médicaux ou être placé dans un établissement);
- du point d'entrée par lequel la personne expulsée doit entrer au Canada, dans les cas où aucune disposition particulière ne doit être prise concernant l'accueil de l'intéressé.

ENF 4 Contrôles aux points d'entrée

À la réception d'un avis, le bureau régional vérifiera si l'intéressé est né au Canada ou a acquis la citoyenneté canadienne. Lorsqu'il s'agira d'une personne qui aura besoin de soins dès son arrivée, il faudra vérifier si des parents, d'autres personnes ou des établissements sont disposés à assumer la responsabilité des soins.

20.6. Personnes extradées des États-Unis vers le Canada

Afin de garantir que les intérêts du Canada sont protégés en vertu de l'Accord de réciprocité, toutes les personnes qui entrent au Canada dans le cadre de procédures d'extradition doivent faire l'objet d'un contrôle effectué par l'agent de l'ASFC responsable du contrôle secondaire de l'immigration. Parce que les résidents permanents des États-Unis qui ont été extradés n'ont pas automatiquement le droit, selon la loi américaine sur l'immigration, de retourner aux États-Unis, il faut porter une attention particulière à de tels cas.

On ne doit pas délivrer de permis de séjour temporaire à un étranger interdit de territoire au Canada, puisqu'un tel permis lui conférerait un statut légal au Canada et préviendrait son retour aux États-Unis aux termes de l'Accord de réciprocité. Cette directive ne s'applique pas aux citoyens ou aux ressortissants des États-Unis, puisque ceux-ci ont le droit de retourner aux États-Unis et que leur renvoi du Canada, le cas échéant, ne poserait pas de problème particulier.

Dans le cas d'une personne admissible au moment de l'extradition, l'agent peut envisager la délivrance d'une Fiche du visiteur [IMM 1097B] aux fins de contrôle. L'information concernant l'intéressé doit être transmise au bureau d'exécution de la loi de l'ASFC de sa région de destination.

20.7. Renvoi temporaire des demandeurs d'asile aux États-Unis après l'entrée en vigueur de l'Accord sur les tiers pays sûrs.

En vertu de l'*Accord entre le Gouvernement du Canada et le Gouvernement des États-Unis d'Amérique pour la coopération en matière d'examen des demandes de statut de réfugié présentées par des ressortissants de pays tiers* (l'Accord sur les tiers pays sûrs), les États-Unis (É.-U.) ne sont pas tenus d'accepter le retour d'un demandeur d'asile en attendant que la recevabilité de sa demande soit déterminée. Cependant, l'agent de l'ASFC responsable du contrôle secondaire de l'immigration peut renvoyer temporairement le demandeur d'asile aux É.-U. Les É.-U. ont indiqué que, généralement, ils accepteront le retour temporaire des demandeurs d'asile. Ils se réservent par contre le droit, au cas par cas, de refuser le retour temporaire d'une personne.

Les directives suivantes portant sur le retour temporaire des demandeurs d'asile aux É.-U. sont effectives immédiatement dans tous les postes frontaliers :

- Au moment de retourner temporairement un demandeur d'asile, l'agent doit fixer une date, dans les trois jours ouvrables, pour le retour de l'intéressé aux fins de contrôle, et ce, pour éviter que la demande soit jugée recevable. Les postes frontaliers doivent par conséquent déployer les efforts nécessaires pour que la détermination de la recevabilité se fasse dans les trois jours ouvrables. Si cela n'est pas possible, on peut envisager la possibilité de demander à l'intéressé de se présenter dans un autre point d'entrée.
- Avant de retourner temporairement un demandeur d'asile aux É.-U., l'agent doit remplir l'écran « **Dossier de réfugié** » (DR) du SSOBL. L'agent NE doit PAS remplir l'écran « **Résultats de recevabilité et Référence** » (RERR) tout de suite et la trousse du Formulaire de renseignements personnels (FRP) NE doit PAS être remise au demandeur.
- Lorsque le demandeur d'asile revient à la date et à l'heure du rendez-vous aux fins de contrôle, la demande est déférée à la Section de la protection des réfugiés (SPR) de la Commission de l'immigration et du statut de réfugié (CISR). À la fin du contrôle, l'agent doit remplir l'écran « **Résultats de recevabilité et Référence** » (RERR) et remettre la trousse du FRP au demandeur.

ENF 4 Contrôles aux points d'entrée

- C'est lorsque l'écran RERR est rempli qu'est amorcé le processus visant à déférer la demande d'asile à la SPR. En remplissant l'écran RERR, l'agent doit indiquer le résultat de la détermination de recevabilité et préciser que la trousse du FRP a été remise au demandeur **le jour où le contrôle a été terminé**. Il est crucial d'inscrire cette date correctement pour s'assurer que la période de 28 jours pour retourner le FRP est uniformément appliquée partout au pays.

De plus, le fait d'inscrire la bonne date sur l'écran RERR revêt une grande importance pour la SPR. À l'expiration de la période de 28 jours, si la SPR n'a pas reçu le FRP dûment rempli, les procédures d'abandon sont entreprises en tenant compte de l'échéancier précisé à la règle 6(1) des Règles de la SPR. Par conséquent, en s'assurant que la bonne date est inscrite, l'agent permet d'éviter l'amorce prématurée ou inutile de ces procédures.

Absence

Si un demandeur d'asile omet de revenir, l'agent doit conclure que sa demande n'est pas recevable et inscrire cette information sur l'écran RERR du SSOBL. Cela peut être fait en l'absence du demandeur puisque ce dernier, en omettant de soumettre des preuves, ne s'est pas acquitté de sa responsabilité concernant le fardeau de la preuve pour démontrer qu'il est visé par une exception de l'Accord sur les tiers pays sûrs.

Cas visés par les dispositions transitoires

En ce qui concerne les demandeurs d'asile qui ont été retournés temporairement aux É.-U. avant l'entrée en vigueur de l'Accord sur les tiers pays sûrs et au sujet desquels la SPR a déjà reçu un avis selon lequel ils sont réputés déferés, les agents des postes frontaliers devraient avoir fourni aux bureaux régionaux de la SPR la date à laquelle chacun d'entre eux doit revenir aux fins de contrôle. Cela permet aux bureaux de la SPR d'apporter les modifications nécessaires à tout avis d'abandon préalablement délivré afin de s'assurer que tous les demandeurs d'asile ont pu disposer d'une période de 28 jours pour remplir le FRP avant que des procédures d'abandon ne soient amorcées.

Pour ce qui est des cas à traiter pour lesquels la demande d'asile d'une personne qui revient aux fins de contrôle est déjà réputée recevable parce que plus de trois jours ouvrables se sont écoulés, la procédure suivante s'applique :

- Lorsqu'il a terminé le contrôle, l'agent doit remplir l'écran « Résultats de recevabilité et Référence » (RERR) et fournir la trousse du FRP au demandeur d'asile. Dans le champ prévu pour les résultats de la détermination de la recevabilité, l'agent doit laisser « réputé déferé » et indiquer que la trousse du FRP a été remise au demandeur le jour où le contrôle a pris fin. La date à laquelle le contrôle a pris fin doit être correctement inscrite pour s'assurer que la période de 28 jours pour retourner le FRP débute, comme il est précisé plus haut. Si la SPR ne reçoit pas le FRP dûment rempli avant la fin de la période de 28 jours, les procédures d'abandon sont entreprises.

Les postes frontaliers n'ont plus besoin de télécopier, chaque semaine, la liste des demandeurs réputés déferés à leur bureau régional de la SPR.

21. Équipes de contrôle au débarquement et de surveillance (ECDS)

21.1. Vue d'ensemble de l'équipe de contrôle au débarquement et de surveillance (ECDS)

Note : Les procédures suivantes ont été élaborées avant la création de l'Agence des services frontaliers du Canada et le terme « agent » fait référence aux agents de CIC dans les PDE avant que leurs fonctions ne soient intégrées à l'ASFC.

ENF 4 Contrôles aux points d'entrée

Le contrôle au débarquement effectué par les agents de l'ASFC consiste à s'assurer, par une vérification rapide, que les passagers voyageant par avion sont en possession de documents de voyage. Conformément à L15(3), les agents sont autorisés à monter à bord des véhicules, ainsi qu'à examiner et à noter les documents que les personnes à bord ont en leur possession.

La vérification des voyageurs qui débarquent a pour but de cibler et de séparer des autres voyageurs les personnes qui ne possèdent pas de passeport ou de document de voyage. De plus, les voyageurs interdits de territoire qui peuvent présenter un risque ou ceux qui sont autrement interdits de territoire peuvent être identifiés à l'aide d'indicateurs du renseignement, comme les tendances établies, les avis de signalement et l'information préalable sur les voyageurs (IPV) ou l'information du dossier du passager (DP) reçue des unités d'analyse des renseignements concernant les voyageurs (JARV).

En outre, à l'aide du contrôle au débarquement, l'agent peut déterminer quel transporteur aérien a transporté jusqu'au Canada un voyageur qui ne disposait pas des documents requis, et il permet à l'ASFC d'établir les coûts d'administration et les frais de renvoi à imputer au transporteur responsable. Par exemple, lorsque deux vols internationaux arrivent à intervalle rapproché, les voyageurs de ces vols peuvent se mélanger les uns aux autres à la ligne d'inspection primaire (LIP). Il peut être ainsi difficile de déterminer la compagnie aérienne qui a transporté le voyageur sans papiers et donc de déterminer la responsabilité à cet égard.

Les inspections à bord, le contrôle au débarquement et la surveillance avant et après la LIP font partie du contrôle. Lors de ces vérifications préliminaires, l'agent de l'ECDS n'effectue qu'un contrôle sommaire et il ne décide pas s'il doit autoriser ou refuser l'entrée au pays. Il vérifie plutôt si le voyageur dispose des documents nécessaires et il dirige les personnes sans papiers et sur lesquelles des soupçons d'interdiction de territoire pèsent vers le contrôle secondaire de l'immigration, en vue d'un contrôle plus en profondeur. Cette méthode n'empiète aucunement sur l'autorité des agents de la LIP, car les personnes dirigées par l'ECDS ne passent pas outre la LIP.

21.2. Mandat et objectifs des ECDS

Le mandat des équipes de contrôle au débarquement et de surveillance (ECDS), qui s'inscrit dans le mandat de l'ASFC quant à la gestion de l'accès au Canada, consiste à faire en sorte que l'ASFC puisse :

- cibler les étrangers non munis des documents requis ou autrement interdits de territoire;
- établir quelle compagnie a transporté les étrangers non munis des documents requis afin de favoriser le respect des programmes administratifs de l'ASFC;
- repérer et intercepter les personnes qui présentent un danger pour la santé et la sécurité des Canadiens, notamment les personnes qui constituent une menace pour la sécurité, les grands criminels, les passeurs de clandestins, les transgresseurs des droits humains et internationaux, et les personnes qui participent à des activités criminelles transnationales;
- analyser les renseignements sur les tendances et la situation entourant la migration illégale et contribuer à l'enrichissement du renseignement à ce sujet.

Les objectifs des ECDS sont les suivants :

- améliorer les renvois au contrôle secondaire de l'immigration en se servant des renseignements disponibles, de l'analyse des tendances et des données statistiques, et des autres techniques novatrices d'évaluation des voyageurs (p. ex. les renvois IPV/DP);
- repérer, intercepter et contrôler les voyageurs qui présentent un danger, une menace pour la sécurité ou un risque de fuite;

ENF 4 Contrôles aux points d'entrée

- surveiller et favoriser la conformité des transporteurs en identifiant la compagnie qui a transporté les personnes sans papiers;
- aider à la collecte de preuves pour les rapports d'interdiction de territoire et les poursuites en matière d'immigration;
- aider à la collecte, à l'analyse et à la diffusion des renseignements se rapportant aux itinéraires empruntés par les migrants en situation irrégulière et les réseaux de passeurs;
- favoriser la collaboration, la coordination et l'échange de renseignements avec les organismes partenaires;
- assurer une présence professionnelle, adaptée et visible visant à décourager l'entrée au Canada des personnes interdites de territoire;
- retirer les documents frauduleux de la circulation afin de prévenir toute autre utilisation frauduleuse.

21.3. Activités des ECDS

Les activités des ECDS peuvent varier selon le point d'entrée en raison des exigences opérationnelles, des différentes priorités et d'autres considérations. Voici certaines des activités des ECDS :

inspection des passagers des transporteurs aériens afin de déterminer s'ils ont en leur possession un passeport, un document de voyage et les visas requis;

fouille des avions afin de trouver des documents jetés ou cachés;

fouille de la zone des Services d'inspection canadiens (SIC) afin de repérer les documents jetés ou abandonnés;

saisie de documents;

surveillance dans la zone des SIC afin de repérer les passeurs et les personnes qui jettent des documents;

procéder à certains contrôles et établir des dossiers sur les cas présentant un risque élevé comme les personnes soupçonnées de se livrer au passage clandestins;

compilation et tenue à jour des données du renseignement, des statistiques et des comptes rendus quotidiens;

échange de l'information interne avec l'ASFC [bureau local, autres points d'entrée (PDE), bureaux du renseignement, agents en intégrité des mouvements migratoires (AIMM) à l'étranger];

échange de l'information externe [Gendarmerie royale du Canada (GRC), Affaires étrangères Canada (AEC), cabinet du solliciteur général, compagnies aériennes];

ciblage des vols et évaluation des passagers;

établissement de la responsabilité des transporteurs;

contrôle des passagers au contrôle secondaire de l'immigration;

ENF 4 Contrôles aux points d'entrée

collecte et analyse des notes de cas des agents;

recherches dans le SSOBL;

utilisation des systèmes de communications internes;

analyse des données statistiques et d'autres dossiers pertinents.

Même si les agents des ECDS sont des agents des PDE, leur principale tâche consiste à exécuter les activités des ECDS. Toutefois, lorsque les circonstances le permettent ou lorsqu'un gestionnaire/superviseur a besoin d'un soutien d'urgence, les agents des ECDS doivent lui offrir leur aide.

Retard minimal pour les voyageurs

Le contrôle au débarquement par les ECDS doit s'effectuer le plus rapidement et le plus efficacement possible. Afin de veiller à ce que les voyageurs de bonne foi ne soient pas perturbés ou retardés exagérément, le gestionnaire/superviseur du point d'entrée doit s'assurer qu'un nombre d'agents adéquat sont affectés au contrôle des passagers, en tenant compte des différentes capacités des avions et du nombre de passagers.

21.4. Ciblage des vols des compagnies aériennes en fonction du renseignement

Les agents des ECDS proposent des vols à contrôler en fonction du renseignement tactique identifiant des vols et des personnes d'intérêt pour l'ASFC et confirment le tout avec leur gestionnaire/superviseur. L'établissement des vols à cibler pour le contrôle au débarquement se fonde sur les points suivants :

- avis de signalement et renseignements;
- information préalable sur les voyageurs (IPV) reçue de l'Unité d'analyse des renseignements concernant les voyageurs;
- analyse des tendances;
- vols présentant un intérêt marqué pour l'ASFC;
- point d'embarquement;
- nombre de passagers à bord;
- taille de l'avion;
- heure d'arrivée prévue du prochain vol à contrôler;
- nombre d'agents disponibles pour le contrôle au débarquement.

Certes, tous les transporteurs doivent faire l'objet d'un contrôle périodique au débarquement, mais ceux qui ont déjà transporté des passagers sans papiers peuvent être soumis à un contrôle plus fréquent.

Les ECDS analysent les renseignements particuliers sur le cas qu'elles reçoivent par les moyens suivants :

- contrôle secondaire de l'immigration en personne;
- notes de cas des agents;

ENF 4 Contrôles aux points d'entrée

- vérifications dans le SSOBL et rapports du SSR;
- rapports transmis par la Direction générale du renseignement de l'immigration de l'ASFC;
- rapports statistiques;
- agents en intégrité des mouvements migratoires répartis à travers le monde qui transmettent de l'information sur la migration en situation irrégulière et les tendances en matière de passage de clandestins;
- Unités d'analyse des renseignements concernant les voyageurs qui transmettent des IPV/DP sur les voyageurs qui arrivent;
- autres organismes, comme la GRC.

Réciproquement, les ECDS contribuent à la collecte de renseignements en transmettant l'information sur les tendances et le passage de clandestins qui est utilisée par le réseau des agents en intégrité des mouvements migratoires pour intercepter à l'étranger les voyageurs interdits de territoire et les empêcher de monter à bord des vols à destination du Canada. L'information recueillie lors des interceptions effectuées par les ECDS est versée dans le SSR, dont les agents de l'ASFC au Canada et à l'étranger se servent pour surveiller et analyser la migration en situation irrégulière et les tendances en matière de passage de clandestins. De plus, les agents des ECDS s'assurent que les passeurs présumés de clandestins, les trafiquants de femmes et d'enfants et les autres personnes qui sont en possession de documents frauduleux sont renvoyés à la GRC en vue d'une poursuite judiciaire.

Soutien du renseignement

Les ECDS assurent un lien opérationnel intégral entre le réseau du renseignement de l'ASFC et le réseau des agents en intégrité des mouvements migratoires à l'étranger. Il s'agit de ressources importantes pour les ECDS, car ils peuvent offrir une aide très utile permettant de déterminer l'itinéraire des passeurs. Un échange « bidirectionnel » d'information permet en outre d'intercepter à l'étranger les personnes interdites de territoire et de les empêcher de monter à bord des vols à destination du Canada.

Les agents régionaux du renseignement peuvent offrir un éventail de services, notamment :

- formation sur l'examen des documents;
- analyse de documents;
- information sur les nouvelles tendances;
- rapports analytiques du SSR.

Les agents en intégrité des mouvements migratoires sont situés à des endroits cruciaux à travers le monde et font partie intégrante des processus de contrôle, d'identification et d'interception des personnes non munies des documents requis qui tentent d'entrer au Canada. De concert avec les ECDS, ils assurent l'ensemble du processus d'évaluation qui débute à l'étranger et se poursuit à l'arrivée au Canada. Ce sont deux éléments cruciaux de la Stratégie des frontières multiples du Canada.

Liaison IPV/DP

Les Unités d'analyse des renseignements concernant les voyageurs se servent de l'information préalable sur les voyageurs (IPV) pour identifier les personnes interdites de territoire connues et de l'analyse de l'information du dossier du passager (DP) pour évaluer, avant leur arrivée au Canada, les personnes qui peuvent présenter un risque éventuel. Ainsi, les ECDS peuvent

ENF 4 Contrôles aux points d'entrée

utiliser plus stratégiquement leurs ressources limitées afin de cibler les vols et les personnes présentant un intérêt.

Cet aspect est crucial pour le ciblage des vols axé sur le renseignement qui est effectué par les ECDS. Les Unités d'analyse des renseignements concernant les voyageurs communiquent de l'information stratégique sur l'arrivée des personnes associées à des organisations terroristes, à des activités criminelles et à d'autres motifs d'interdiction de territoire, tandis que les ECDS se servent de ces renseignements pour intercepter, dès leur arrivée, les personnes interdites de territoire. Les passagers qui présentent un risque de fuite ou une menace pour la sécurité peuvent ainsi être rapidement interceptés et gardés en lieu sûr en attente d'un contrôle.

21.5. Procédures des ECDS

Avis aux partenaires

Les agents des ECDS doivent aviser le plus rapidement possible et suivant les procédures régionales les partenaires, comme les représentants de Transports Canada et de la GRC, des vols qu'ils comptent contrôler et de toute autre activité de surveillance réalisée avant la LIP.

Procédures pré-débarquement

Les agents des ECDS doivent vérifier si une communication adéquate (soit un contact radio) a été établie avec le gestionnaire/superviseur sur place avant de quitter le bureau pour effectuer les contrôles au débarquement. Les gestionnaires/superviseurs doivent maintenir un contact continu au cas où il y aurait des mises à jour, des situations d'urgence et des demandes d'aide.

Contrôles à bord et aux portes de débarquement

Les agents des ECDS doivent, dans la mesure du possible, se trouver aux portes de débarquement au moins cinq minutes avant l'heure d'arrivée prévue du vol.

Les agents de l'ECDS prennent ensuite une décision finale au sujet du niveau de contrôle à effectuer au débarquement. Le représentant du transporteur aérien doit être avisé du niveau de contrôle. On doit également présenter une requête à la compagnie aérienne pour s'assurer qu'une annonce soit faite à bord de l'avion afin de préparer les passagers (niveaux 1 et 2 seulement). Cette annonce doit indiquer clairement aux passagers que l'ASFC effectuera un contrôle afin de vérifier s'ils disposent des documents exigés pour entrer au Canada, et qu'ils doivent être prêts à présenter ces documents sur demande. Une fois que ces mesures ont été prises, le contrôle au débarquement peut avoir lieu.

Le contrôle des documents s'effectue à bord de l'avion, à un point situé le plus près possible de la sortie de l'avion ou à tout endroit jugé convenable par l'agent de l'ECDS. Habituellement, les agents passent dans l'allée et autorisent les passagers dont les documents ont été vérifiés à quitter l'avion.

Lorsqu'ils montent à bord des avions et qu'ils effectuent les contrôles aux portes d'embarquement, les agents des ECDS doivent tenir compte du fait qu'ils sont en excellente position pour transmettre des renseignements aux agents de la ligne d'inspection primaire. Si, à la suite du contrôle d'un passager effectué par l'agent de l'ECDS, ce dernier ne décèle aucun problème propre à l'immigration mais remarque des éléments indiquant que cette personne pourrait susciter un certain intérêt en matière de douanes, l'agent de l'ECDS doit faire tout en son possible pour en aviser les agents à la ligne d'inspection primaire ou à l'agent responsable du contrôle secondaire des douanes pour les aider à effectuer leur contrôle.

Niveau 1 (monter à bord de l'appareil) *Au moins deux agents sont nécessaires pour effectuer un contrôle de ce niveau.*

Les membres de l'ECDS effectuent un contrôle au débarquement de niveau 1 en procédant ainsi :

1. Dans le cas d'un avion à deux allées, les agents doivent demeurer en parallèle dans leur allée respective pendant le contrôle des documents.

ENF 4 Contrôles aux points d'entrée

Dans le cas d'un avion à une allée, au moins un agent vérifie les documents du côté gauche de l'avion et un autre agent s'occupe du côté droit; les agents demeurent l'un derrière l'autre.

Dans un Boeing 747, au moins un agent se rend à la « bulle » pendant qu'un autre agent contrôle les passagers de la première classe. Une fois que ces sections ont été contrôlées, les agents passent à la classe économique. Il est préférable qu'au moins trois agents effectuent le contrôle de ce type d'avion.

Les agents vérifient si les passeports, les documents de voyage et les visas sont authentiques. En cas de doute au sujet d'un document particulier, celui-ci peut être conservé en vue d'un examen plus poussé. Si on soupçonne qu'une personne n'est pas munie des documents requis, qu'elle est sans papiers ou qu'elle est autrement interdite de territoire, on doit lui indiquer de demeurer à sa place et l'agent conserve les documents en question. Dans ce cas, on doit s'adresser à un agent de bord afin de déterminer si le passager voyage seul. S'il voyage seul, le contrôle au débarquement peut se poursuivre. Si une autre personne accompagne ce passager, ses documents doivent également être conservés. On peut demander à l'agent de bord de veiller à ce que ce passager, ainsi que la ou les personnes qui l'accompagnent le cas échéant, demeurent à leur place jusqu'à la fin du contrôle. *(On peut demander aux compagnies aériennes de retenir les personnes à bord d'un avion, en vertu des pouvoirs conférés par le L148(1)b ou par le R261.)*

Une fois que le contrôle au débarquement est terminé, l'agent doit :

1. fouiller le fauteuil du passager qui n'est pas muni des documents requis, le fauteuil de la ou des personnes qui l'accompagnent le cas échéant et les lieux situés à proximité, y compris les toilettes, afin de trouver tout document qui aurait pu être caché ou jeté;
2. déterminer si le passager est assis au fauteuil qui lui a été assigné au départ. Si la personne ne se trouve pas dans ce fauteuil, l'agent doit également fouiller cet autre fauteuil;

remplir le formulaire IMM 1445B confirmant la présence du passager; pour plus de détails sur la façon de remplir le formulaire IMM 1445B, voir la section ci-dessous sur les passagers non munis des documents requis;

informer le directeur de vol ou l'équipage que le contrôle est terminé et les remercier de leur aide.

Une fois que le contrôle au débarquement est terminé, les agents de l'ECDS doivent :

1. escorter l'arrivant incorrectement documenté (AID) jusqu'au comptoir de la ligne d'inspection primaire afin que l'agent à la LIP puisse effectuer le premier contrôle;

une fois que le premier contrôle a été effectué, escorter l'AID jusqu'à la zone du contrôle secondaire de l'immigration;

2. remettre tout document et donner les détails du cas au gestionnaire/superviseur sur place.

Les agents de l'ECDS ne sont pas tenus de rédiger les rapports, mais si les circonstances le permettent, les agents de l'ECDS offrent leur aide au gestionnaire/superviseur.

Si aucun passager n'a besoin d'une escorte, mais que des documents ont été conservés, les agents de l'ECDS passent à la zone de contrôle secondaire de l'immigration, dès que possible, afin d'expliquer la raison de la saisie. Si aucun document n'a été conservé, et s'il n'y a personne à escorter, les membres de l'équipe peuvent passer directement au prochain vol.

Niveau 2 (contrôle aux portes de débarquement) *Au moins deux agents sont nécessaires pour effectuer un contrôle de ce niveau.*

Les agents de l'ECDS effectuent un contrôle de débarquement de niveau 2 en procédant ainsi :

ENF 4 Contrôles aux points d'entrée

1. les agents se tiennent l'un face à l'autre dans la zone où la passerelle de débarquement rejoint l'aérogare, afin que les passagers qui débarquent passent entre eux;
2. vérifier si chaque personne a en sa possession un passeport ou tout autre document requis.

Si un passager a en sa possession des documents satisfaisants, l'agent lui permet de passer à la ligne d'inspection primaire.

L'une des situations suivantes peut survenir :

1. Un passager n'a pas de document de voyage en sa possession (dans un tel cas, on doit s'adresser à un agent de bord afin de déterminer si le passager voyage seul et de confirmer le numéro de son fauteuil; une vérification des documents doit être effectuée comme pour le niveau 1).
2. L'agent n'est pas satisfait des documents présentés.
3. L'agent soupçonne que la personne est interdite de territoire pour toute autre raison.

Selon les circonstances, l'agent peut indiquer au passager d'attendre à un endroit où il peut être observé par au moins un agent ou encore de passer à la ligne d'inspection primaire. Les agents de l'ECDS conservent le document et, dans le dernier cas, on peut remettre un reçu au passager. Au besoin, les agents peuvent demander l'aide du personnel de la compagnie aérienne afin de maintenir le contact visuel avec les personnes qui doivent attendre.

Une fois que le contrôle au débarquement est terminé, les membres de l'ECDS doivent :

1. escorter l'AID jusqu'à la ligne d'inspection primaire afin que l'agent à la LIP puisse effectuer le premier contrôle;

une fois que le premier contrôle a été effectué, escorter l'AID jusqu'à la zone du contrôle secondaire de l'immigration;
2. remettre tout document et donner les détails du cas au gestionnaire/superviseur sur place.

Les agents de l'ECDS ne sont pas tenus de rédiger les rapports, mais si les circonstances le permettent, les agents de l'ECDS offrent leur aide au directeur de service.

Si aucun passager n'a besoin d'une escorte, mais que des documents ont été conservés, les agents de l'ECDS passent à la zone de contrôle secondaire de l'immigration, dès que possible, afin d'expliquer la raison de la saisie. Si aucun document n'a été conservé, et s'il n'y a personne à escorter, les membres de l'équipe peuvent passer directement au prochain vol.

Niveau 3 (observation du vol) *Un contrôle de ce niveau n'est effectué que si un seul agent est disponible.*

Ce type de contrôle au débarquement s'effectue en général pour les vols à faible risque ou lorsque des vols arrivent à intervalle rapproché. Ce niveau de contrôle doit également être envisagé si, en raison de l'effectif disponible, les agents ne peuvent pas effectuer un contrôle au débarquement de niveau 1 ou 2 ou dans les cas particuliers pour lesquels on doit procéder à une surveillance.

L'agent de l'ECDS effectue un contrôle de débarquement de ce niveau en procédant ainsi :

1. Il arrive à la porte cinq minutes avant l'heure prévue d'arrivée du vol;
2. Il informe le représentant de la compagnie aérienne présent à la porte qu'un agent va observer le vol et que celui-ci ne demandera pas aux passagers de présenter leur passeport à la descente de l'avion; il précise également qu'il ne faut pas avertir les passagers de cette mesure;

ENF 4 Contrôles aux points d'entrée

3. Il se place à une distance convenable, en s'assurant de voir clairement les passagers provenant uniquement du vol ciblé;
4. Pendant qu'il observe les passagers, il prend note des renseignements importants en ce qui a trait aux passagers qui peuvent présenter un intérêt à des fins d'immigration, et aux personnes qui les accompagnent;
5. L'agent peut demander à certains passagers de présenter leurs documents s'il a de bonnes raisons de soupçonner que ces documents ne sont pas adéquats ou que ces personnes n'ont pas en leur possession les documents requis;
6. En général, il est préférable de suivre les passagers jusqu'à la ligne d'inspection primaire; ainsi, l'agent peut les observer davantage et prévenir la destruction ou la mise au rebut de documents dans les poubelles ou les toilettes;
7. Si l'agent de l'ECDS ne passe pas directement à la zone du contrôle secondaire de l'immigration, il doit informer le gestionnaire/superviseur sur place du résultat du contrôle au débarquement; au besoin, l'agent de l'ECDS transmet toute observation, indique l'endroit où il se trouve et demande de l'aide s'il y a lieu;
8. Dès qu'il y a une pause dans le contrôle au débarquement, il se rend à la zone du contrôle secondaire de l'immigration afin de relier l'arrivant incorrectement documenté avec le transporteur qu'il a utilisé pour venir au Canada, en consultant les notes prises pendant l'observation du débarquement;
9. Si l'agent de l'ECDS remarque, à la zone du contrôle secondaire de l'immigration, un passager sans documents qu'il a observé lors du débarquement de l'avion, il doit remplir un formulaire IMM 1445B en respectant les méthodes en vigueur. S'il s'avère impossible de remplir un formulaire IMM 1445B, l'agent de l'ECDS doit produire dès que possible une déclaration solennelle.

Une fois que le travail administratif est terminé, l'agent de l'ECDS peut aviser le gestionnaire/superviseur sur place et passer au vol suivant prévu pour un débarquement.

Activités de surveillance des ECDS (patrouille)

En plus de monter à bord des avions et d'effectuer des contrôles aux portes de débarquement, les agents des ECDS réalisent des exercices de surveillance dans la zone des SCI afin de repérer toute autre activité irrégulière, comme la destruction de documents ou le transfert de documents à une escorte ou à un passeur de clandestins. Les agents des ECDS qui participent à la surveillance avant la LIP peuvent demander à un agent de la LIP de déférer une personne en particulier au contrôle secondaire de l'immigration. Toutes les personnes déferées par les ECDS doivent passer par la LIP avant d'arriver au contrôle secondaire de l'immigration. Les agents des ECDS peuvent intervenir une fois que le passager a franchi la LIP, si de nouveaux renseignements leur permettent de croire qu'il s'agit d'un passeur de clandestins ou d'une personne interdite de territoire.

Arrivants incorrectement documentés

Si un arrivant incorrectement documenté est repéré, l'agent doit remplir une , « Confirmation par le transporteur au sujet des passagers transportés » [IMM 1445B], dès que possible, soit pendant le contrôle au débarquement ou dès que le passager a été escorté jusqu'à la LIP et au contrôle secondaire de l'immigration. Le représentant sur place de la compagnie aérienne doit également signer le formulaire. Si ce représentant refuse d'apposer sa signature, l'agent de l'ECDS doit indiquer ce refus sur le formulaire. S'il s'avère impossible de remplir un formulaire IMM 1445B, l'agent de l'ECDS doit produire une déclaration solennelle précisant de quel vol l'AID provenait et donnant des détails sur les documents manquants.

ENF 4 Contrôles aux points d'entrée

Étant donné que les passagers disposent normalement de documents au moment de l'embarquement, il se peut que les arrivants incorrectement documentés aient caché ou détruit leurs documents pendant le voyage. Les arrivants incorrectement documentés et les autres passagers autrement interdits de territoire identifiés par l'ECDS doivent être conduits à la LIP en vue du respect des procédures douanières. On doit ensuite les escorter au contrôle secondaire de l'immigration en vue d'un contrôle complet.

Une fois que les AID ont été repérés, l'agent de l'ECDS doit s'assurer de ce qui suit :

1. On doit fouiller les zones correspondantes de l'avion afin de trouver les documents.
2. On doit interroger l'agent de bord et l'AID au sujet de tout passager accompagnant cette personne.
3. Un représentant de la compagnie aérienne doit signer le formulaire « Confirmation par le transporteur au sujet des passagers transportés » [IMM 1445B], si possible, indiquant la présence du passager à bord de l'appareil et on doit le remercier pour son aide.
4. Si un contrôle au débarquement est effectué et si les AID n'ont été repérés qu'à leur arrivée à la zone du contrôle secondaire de l'immigration ou des douanes, on peut demander au personnel du transporteur qu'il identifie visuellement les personnes en question et signe le formulaire IMM 1445B pour confirmer leur présence à bord de l'avion. On ne peut pas obliger le personnel de la compagnie aérienne à signer le formulaire IMM 1445B; si le personnel refuse de le faire, on doit indiquer cette information sur le formulaire. S'il n'est pas en mesure de remplir l'IMM 1445B, l'agent de l'ECDS doit produire une déclaration solennelle.
5. Le passager n'est escorté, au besoin, jusqu'à la zone du contrôle secondaire de l'immigration qu'une fois qu'il est passé par la LIP et que le gestionnaire/superviseur sur place a été informé de la situation.
6. On inspecte la zone des Services d'inspection canadiens afin de repérer les éventuels passeurs de clandestins.

Pour voir le formulaire IMM 1445B et le formulaire IMM 1392B (Déclaration), suivre le lien suivant

<http://www.ci.gc.ca/cicexplore/francais/form/imm1000/index.htm>

Rapport sur les arrivants incorrectement documentés

Dans tous les cas où un arrivant incorrectement documenté est repéré, l'agent doit :

- créer un dossier papier, en veillant à ce que tous les documents obtenus y soient versés;
- prendre la personne en photo et joindre cette photo au dossier;
- verser au dossier les documents que la personne a en sa possession, le cas échéant;
- s'assurer qu'on fouille le passager, ses bagages d'avion et ses bagages de soute afin de trouver tout document; cette fouille peut généralement être effectuée par un agent responsable du contrôle secondaire des douanes;
- se procurer un manifeste de vol si possible;
- annoter clairement le dossier afin d'indiquer si le contrôle au débarquement a été effectué, pour que la personne qui entre les données dans le SSR puisse indiquer « oui » dans le champ portant sur le contrôle au débarquement;

ENF 4 Contrôles aux points d'entrée

- pendant l'entrée des données dans le SSR, noter dans la zone des commentaires « **Le formulaire IMM 1445B a été rempli et versé au dossier** », s'il y a lieu, ou aviser la personne qui entre les données dans le SSR de le faire.

Saisie de documents

Toute saisie de documents effectuée par des agents d'une ECDS doit respecter la politique de saisie de l'ASFC. Pour de plus amples renseignements à cet égard, voir le chapitre ENF 12, *Fouille, saisie, dactyloscopie et photographie*. Ce chapitre se trouve à l'adresse suivante :

<http://www.ci.gc.ca/cicexplore/francais/guides/immigration/enf/enf12/enf12TOC.htm> .

Prise de notes

Les agents des ECDS doivent noter dans leur cahier ou le compte rendu de l'ECDS la date, l'heure et le numéro du vol, et indiquer toute information qui peut être utile pour le contrôle ou la poursuite des passagers. La tenue d'un dossier papier contenant cette information peut s'avérer utile si l'agent doit par la suite témoigner en cour. Des renseignements détaillés sur la prise de notes sont offerts à la section 14 du chapitre ENF 7, *Investigations et arrestations* que l'on retrouve à l'adresse suivante :

http://www.ci.gc.ca/Manuals/index_f.asp

21.6. Communication et collaboration avec les partenaires

Au sein de l'ASFC

Les employés de l'ASFC dans les aéroports doivent s'informer les uns les autres, en plus d'informer leur administration régionale et l'administration centrale, au sujet des développements concernant les ECDS. Toutes ces communications doivent être consignées dans le dossier principal de l'administration régionale et/ou nationale.

Avec les partenaires

L'ASFC doit consulter Transports Canada, la GRC et les représentants des compagnies aériennes au point d'entrée, au sujet de tout changement aux méthodes de contrôle au débarquement qui influe sur la disposition ou l'utilisation des installations. Une bonne communication entre les partenaires est essentielle pour garantir la collaboration et pour réduire au minimum les perturbations des opérations aéroportuaires et les retards pour les passagers.

Les agents des ECDS doivent transmettre des commentaires aux organismes et aux personnes qui ont entrepris une mesure ECDS, tout en tenant compte de la législation relative à la protection des renseignements personnels. Il s'agit notamment de faire le point en temps opportun et de communiquer les résultats au sujet des personnes déferées, des avis de signalement ou des renseignements généraux qui ont été transmis aux ECDS. On invite les agents des ECDS à participer aux séances d'orientation avec les partenaires afin de mieux comprendre les exigences de la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés* et de son Règlement d'application, et à favoriser la collaboration et l'échange de renseignements. Les agents des ECDS doivent être à l'affût des occasions de faire participer les partenaires et de prendre part aux activités communes qui favorisent la compréhension et la collaboration.

Avec les équipes d'intervention mobile (EIM) de l'ASFC

L'ASFC dispose d'équipes d'intervention mobile (EIM) qui œuvrent à l'occasion avant la LIP de manière semblable aux ECDS de l'ASFC. Les ECDS et les EIM doivent tout tenter pour communiquer entre elles quotidiennement, dans le but d'être au courant de leurs activités respectives et de coordonner les efforts de ciblage des vols lorsque cela est possible. Même si les ECDS et les EIM ont des mandats différents et ciblent souvent des vols différents, il se peut qu'il soit préférable pour les deux équipes, sur le plan opérationnel, de cibler les mêmes vols. En pareil cas, les deux équipes doivent coordonner leurs activités afin d'accroître l'efficacité et de réduire au minimum les retards pour les voyageurs. En outre, les agents des EIM peuvent aider à la vérification des documents et à la recherche des documents à bord des avions.

ENF 4 Contrôles aux points d'entrée

Avec les compagnies aériennes

Il est primordial que les transporteurs comprennent et appuient le contrôle au débarquement. Les gestionnaires des points d'entrée doivent établir et maintenir des communications fréquentes avec les gestionnaires locaux des transporteurs aériens et expliquer clairement le but, les méthodes et le fondement législatif du contrôle au débarquement.

Avec les médias

Si les médias nationaux s'intéressent à un cas, la Direction générale des communications de l'AC et la Division de la gestion des points d'entrée et de la frontière dirigeront les opérations (en consultation avec les bureaux régionaux) et prépareront des « questions et réponses » et/ou des infocapsules qui seront communiquées à tous les bureaux régionaux.

Dans le cas d'un intérêt de la part des médias locaux ou régionaux, le bureau régional, en consultation avec les communications régionales, dirige les opérations et prépare des « questions et réponses » et/ou des infocapsules. Le bureau régional doit informer l'AC au sujet du cas et signaler tout nouveau développement. Les résultats de la stratégie de communication sont communiqués à l'AC.

21.7. Passeurs présumés

Les agents des ECDS doivent accompagner tout passeur présumé jusqu'à la LIP et ensuite jusqu'à la zone du contrôle secondaire des douanes, en vue d'une fouille complète. Les agents des ECDS doivent s'identifier à l'agent de la LIP et indiquer que le passeur présumé doit être déféré vers les zones du contrôle secondaire de l'immigration et des douanes.

S'il découvre des preuves de l'introduction de clandestins, l'agent de l'ECDS doit contacter sans délai la section compétente de la GRC. L'agent de l'ECDS doit ensuite escorter la personne jusqu'à la zone du contrôle secondaire de l'immigration afin qu'on détermine sa citoyenneté et son admissibilité, le cas échéant.

Si aucune preuve d'introduction de clandestins n'est trouvée, l'agent de l'ECDS doit accompagner l'étranger jusqu'à la zone du contrôle secondaire immigration en vue d'un contrôle visant à déterminer l'admissibilité. Si la personne donne une preuve satisfaisante, par voie orale ou à l'aide de documents, de sa citoyenneté canadienne, l'agent de l'ECDS doit l'autoriser à entrer au Canada à ce moment. Il n'est pas nécessaire d'envoyer les citoyens canadiens à la zone du contrôle secondaire de l'immigration si l'agent est convaincu de la citoyenneté. On peut photocopier les documents à la zone du contrôle secondaire des douanes, au besoin, en vue d'une enquête plus poussée ou à des fins de renseignement.

Les agents des ECDS doivent signaler à leur gestionnaire/superviseur tous les cas d'introduction soupçonnée de clandestins et transmettre l'information du cas à leur bureau régional du renseignement.

21.8. Poursuites éventuelles

Les agents des ECDS jouent un rôle de premier plan dans l'établissement et la collecte de preuves en vue de la poursuite des passeurs et des trafiquants de femmes et d'enfants. Certes, la GRC est la seule autorisée à déposer des accusations, mais les agents des ECDS peuvent avoir un rôle crucial à jouer afin d'identifier les personnes, de documenter leur cas, de les évaluer, de les déferer à la GRC et d'aider cette dernière en vue du dépôt d'accusations en vertu de la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés* et du *Code criminel*.

Si on soupçonne que des accusations doivent être envisagées, l'agent de l'ECDS doit s'assurer que la GRC en est mise au courant (habituellement avec la Section de l'immigration et des passeports) et reçoive les détails sur le cas. Si la GRC souhaite mener une enquête, l'agent de l'ECDS doit immédiatement en aviser son gestionnaire/superviseur.

Les agents des ECDS doivent connaître les éléments de preuve supplémentaires qui sont exigés pour les poursuites. Les documents de l'accusation criminelle doivent être transférés et protégés

ENF 4 Contrôles aux points d'entrée

conformément à la *Loi sur la preuve au Canada*. Il est possible de consulter la *Loi sur la preuve au Canada* à l'adresse suivante :

<http://lois.justice.gc.ca/fr/C-5/index.html>.

Les déclarations enregistrées doivent respecter la *Charte canadienne des droits et libertés*. Voir à cet égard la section 7.1 du chapitre ENF 12, Fouilles, saisies, dactyloscopie et photographie. La *Charte canadienne des droits et libertés* se trouve à l'adresse suivante :

<http://lois.justice.gc.ca/fr/charte/index.html>.

Les déclarations écrites doivent être faites et confirmées auprès de l'agent de la GRC chargé de l'enquête. Dans les cas où on recueille la déclaration d'un passager, l'agent responsable doit tout tenter pour que le passager soit disponible en vue d'un interrogatoire par la GRC.

21.9. Interroger des citoyens canadiens et des résidents permanents

Les agents des ECDS doivent connaître le changement quant aux obligations juridiques de la personne lorsqu'ils traitent un résident permanent ou un citoyen canadien, et effectuer l'interrogatoire en conséquence. Toute déclaration faite en réponse à une question de l'agent peut être inadmissible en cour si on n'a pas correctement mis en garde la personne avant qu'elle ne fasse sa déclaration.

Les agents des ECDS devraient profiter de ces occasions pour informer les organismes partenaires au sujet du rôle de l'immigration en ce qui a trait au cas en question et des raisons justifiant les mesures prises. Il peut notamment être question des cas pour lesquels aucune mesure n'a encore été prise. Dans ces cas, les agents des ECDS doivent agir avec grande prudence afin d'éviter que les organismes partenaires n'aient pas l'impression que l'immigration est réticente à agir et qu'ils comprennent plutôt l'impossibilité de prendre des mesures en raison des restrictions juridiques.

Lorsqu'ils contrôlent des citoyens canadiens et des résidents permanents, les agents des ECDS doivent :

1. confirmer que l'intéressé est un citoyen canadien ou un résident permanent;
2. obtenir la permission de l'intéressé pour effectuer un interrogatoire ou examiner les documents qu'il a en sa possession;
3. recueillir toute preuve qui pourrait associer la personne à un arrivant incorrectement documenté;
4. si aucune preuve n'existe, mettre un terme à l'interrogatoire et remercier l'intéressé pour sa collaboration. Si on a établi une preuve de complicité, communiquer sans tarder avec la GRC en vue d'un dépôt éventuel d'accusations. Si la GRC est présente, lui transférer adéquatement toute la preuve se rapportant aux accusations. Si la GRC préfère ne pas être présente, mettre un terme à l'interrogatoire et remercier la personne pour sa collaboration;
5. dans tous les cas pour lesquels il y a des éléments de preuve, on doit entrer une ENI dans le SSOBL afin de donner des détails à cet égard. De plus, tous les détails pertinents doivent être transmis aux services de renseignement de l'Immigration.

21.10. Formation

Tous les agents des ECDS doivent avoir reçu la formation sur les tactiques de maîtrise par points de compression (TMPC). De plus, les agents des ECDS doivent en général avoir au moins un an d'expérience en qualité d'agent de contrôle à un PDE. On vise ainsi à s'assurer que les agents connaissent bien le mandat, les objectifs et les politiques de l'ASFC et qu'ils ont de solides

ENF 4 Contrôles aux points d'entrée

connaissances pratiques des méthodes opérationnelles, des systèmes de communications internes et de l'analyse statistique, en plus d'avoir une expérience récente des interrogatoires.

Les agents des ECDS doivent en outre connaître les principes et la dynamique sous-jacents et qui motivent le comportement humain, les influences des différences culturelles, les attitudes et le comportement, en plus de connaître les techniques d'interrogatoire du Ministère. Les agents des ECDS doivent en général suivre un programme de formation allant jusqu'à deux semaines qui peut comprendre des cours sur les sujets suivants :

- orientation des ECDS;
- responsabilités des compagnies aériennes;
- détection de documents frauduleux;
- orientation quant au renseignement de l'Immigration;
- formation au sujet de la passerelle d'embarquement;
- preuve et accusation criminelle;
- profils du SCRS et techniques d'interrogatoire;
- sensibilisation transculturelle;
- maîtrise de la colère;
- premiers soins et RCR;
- prise de notes.

21.11. Uniformes et équipement SAAR

Les agents des ECDS doivent porter l'uniforme pendant qu'ils sont en service, conformément au code de l'uniforme. Ils doivent en outre porter l'équipement de sécurité des agents, des arrestations et du repli (SAAR), y compris les vestes anti-balles, le bâton et les menottes, lorsqu'ils se trouvent à l'extérieur de la zone protégée du bureau.

Tout écart par rapport aux normes quant à l'uniforme ou à l'équipement doit être approuvé par la direction locale et être conforme aux directives nationales.

21.12. Rapports statistiques et du renseignement

À des fins de vérification, on doit conserver aux points d'entrée un dossier précis des vols pour lesquels on a effectué un contrôle au débarquement. Les rapports d'activités quotidiens doivent indiquer la raison pour laquelle ces vols ont été choisis ainsi que le nombre de passagers non munis des documents voulus qui ont été repérés. L'Unité des transports peut se servir de ces rapports comme preuve pour déterminer les frais à imposer aux transporteurs.

Les gestionnaires/superviseurs des ECDS doivent produire (à partir des rapports d'activités quotidiens) un rapport mensuel des activités des ECDS qui sont survenues pendant le mois précédent. Les rapports mensuels doivent contenir des statistiques précisant le nombre de débarquements effectués, le nombre d'étrangers qui n'étaient pas munis des documents voulus et qui ont été interceptés ainsi que les autres mesures prises par les ECDS à la lumière des informations transmises par le Renseignement, les Unités d'analyse des renseignements concernant les voyageurs, la GRC, les compagnies aériennes et d'autres sources. Chaque mois, les gestionnaires/superviseurs des ECDS doivent transmettre ces rapports à leur bureau régional

ENF 4 Contrôles aux points d'entrée

respectif ainsi qu'aux gestionnaires de l'Unité des transports, Direction générale de l'exécution de la loi, et de l'Unité des aéroports, Division de la gestion des points d'entrée et de la frontière, Direction générale de l'admissibilité à l'AC. Tous les rapports statistiques des ECDS sont normalisés aux niveaux local, régional et national pour ainsi assurer une certaine uniformité partout à l'ASFC.

Tous les six mois, l'Unité des transports de l'AC fournira des renseignements aux gestionnaires des ECDS dans les aéroports et aux bureaux régionaux au sujet des droits qui ont été évalués et/ou maintenus à la suite des contrôles au débarquement, ainsi que les montants correspondants.

La Direction générale du renseignement de l'AC remettra régulièrement des rapports du renseignement à la Division de la gestion des points d'entrée et de la frontière de l'AC, aux bureaux régionaux et aux gestionnaires des ECDS dans les aéroports au sujet des interceptions effectuées à l'étranger par les agents en intégrité des mouvements migratoires. La Direction générale du renseignement remettra en outre des rapports d'analyse des tendances par l'entremise du Condensé hebdomadaire du renseignement.

22. Modes de contrôle subsidiaires (MCS)

Le R38 établit des modes de contrôle subsidiaires qui peuvent être utilisés en remplacement de l'obligation de se soumettre au contrôle d'un agent au point d'entrée.

22.1. Systèmes de contrôle subsidiaire (SCS)

Les systèmes de contrôle subsidiaires sont des outils qui facilitent le traitement ordonné d'un grand nombre de personnes cherchant à entrer au Canada. Les programmes de pré-autorisation, notamment les programmes CANPASS, NEXUS, EXPRES et PICSC sont de plus en plus disponibles pour les étrangers présentant peu de risques. Les programmes déjà en place s'adressent aux citoyens et aux résidents permanents des États-Unis et du Canada, mais l'évolution de la technologie permettra peut-être bientôt d'élargir leur application. On délivre aux demandeurs acceptés en vertu de tels programmes des documents d'identification, par exemple, des cartes avec photo, à présenter lors de l'entrée. Les titulaires de ces documents doivent toujours demander l'autorisation d'entrer au Canada, mais leur demande peut être traitée de façon expéditive puisque les contrôles relatifs à la criminalité et aux infractions précédentes touchant l'immigration et les douanes ont déjà été effectués.

Pour de plus amples renseignements sur les modes de contrôle subsidiaires, suivre le lien suivant :

<http://cicintranet/CICExplore/francais/org/sed/sem/voyage/inspection.htm>.

23. Information préalable sur les passagers (IPV) et le dossier passager (DP)

23.1. Information préalable sur les passagers (IPV)

Pour ce qui est de l'IPV, le R269(1) exige qu'un transporteur commercial, sur demande de l'agent, avant le départ du véhicule commercial du lieu d'embarquement, fournisse les renseignements requis sur tous les passagers et membres d'équipage transportés. Ces renseignements sont transmis électroniquement ou par télécopieur à partir du dernier point d'embarquement, avant l'arrivée du véhicule au Canada. Cela permet aux analystes des UARV d'effectuer les vérifications relatives à la criminalité et à la sécurité ainsi que les vérifications dans le SSOBL au sujet des passagers avant leur arrivée au Canada..

ENF 4 Contrôles aux points d'entrée

L'information préalable sur les passagers est constituée des données signalétiques contenues dans la zone de lecture automatique de la plupart des passeports et titres de voyage et comprennent :

- nom, prénom usuel et initiale;
- date de naissance;
- nom du pays qui a délivré le passeport ou le titre de voyage ou nom du pays de citoyenneté ou de nationalité;
- sexe;
- numéro du passeport ou du titre de voyage;
- numéro du dossier de réservation ou numéro de dossier (dans le DP).

Les données de l'information préalable sur les passagers sont saisies au moment de l'enregistrement lorsque la zone de lecture automatique du passeport ou du titre de voyage est balayée ou entrée manuellement. Tous les autres renseignements sont contenus dans le DP.

Au moment du décollage (heure de départ réelle), les renseignements sont transmis à une base de données centrale à partir de laquelle le nom des passagers est comparé aux données du SSOBL. Les analystes des UARV effectuent ensuite diverses vérifications de sécurité et dans le SSOBL.

23.2. Dossier passager (DP)

Le R269(2) stipule que le transporteur commercial qui s'engage à amener des passagers au Canada donne en tout temps à l'agent de l'ASFC l'accès à son système de réservations ou lui fournit par écrit, sur demande, l'ensemble des renseignements qu'il détient concernant ces passagers (incluant s'il y a lieu les membres de l'équipage lorsqu'il y a repositionnement de l'équipage).

L'information du dossier passager qui est contenue dans le système de réservation du transporteur est détaillée, et les données fournies varieront d'un transporteur à l'autre.

23.3. Équipes de contrôle au débarquement et de surveillance (ECDS)

Avant l'arrivée du véhicule commercial au Canada, l'UARV analyse l'IPV et le DP, entre les signalements requis dans le SSOBL, et s'assure que les agents au point d'entrée et les Équipes de contrôle au débarquement et de surveillance (ECDS) ont reçu l'information détaillée sur les personnes susceptibles d'être interdites de territoire au Canada. Les UARV ont le pouvoir de signaler une personne avant son arrivée à la ligne d'inspection primaire (LIP) pour qu'elle soit envoyée au contrôle secondaire de l'immigration.

24. Saisie des données sur les personnes expulsées auparavant dans le CIPC

Depuis le 30 mars 2003, les données sur les personnes expulsées auparavant (PEA) sont entrées dans la base de données du Centre d'information de la police canadienne (CIPC).

La saisie des données sur les personnes expulsées auparavant dans le CIPC vise d'abord à accroître la sécurité publique en donnant aux agents de la paix les renseignements nécessaires pour qu'il aient des motifs raisonnables de croire qu'une personne peut être arrêtée sans mandat au titre de L55(2)a). La base de données du CIPC – PEA fournira aux agents de la paix de partout au Canada les renseignements sur le fait que l'étranger a déjà été expulsé du Canada, qu'il est revenu au Canada sans l'autorisation requise au titre de L52(1) et que, au moment de

ENF 4 Contrôles aux points d'entrée

son expulsion, il y avait des motifs raisonnables de croire qu'il constituait un danger pour le public ou qu'il était susceptible de se soustraire au contrôle.

Après interrogation du CIPC, si le nom correspond à une personne trouvée dans la base de données du CIPC sur les PEA, l'information du CIPC indiquera aux partenaires d'exécution de la loi de communiquer avec le Centre de confirmation des mandats de l'Immigration (CCMI) pour obtenir son aide. Aux fins d'arrestation sans mandat au titre de la LIPR, les agents de la paix, tel qu'il est énoncé à l'article 2 du *Code criminel*, ont le pouvoir, en vertu de L55(2)a), de procéder, sans mandat, à l'arrestation et à la détention d'un étranger. Pour de plus amples renseignements sur l'arrestation et la détention par des agents de la paix au titre de la LIPR, voir le chapitre ENF 7, section 16.

Les données concernant les personnes expulsées auparavant dans le CIPC proviennent de la base de données du SSOBL sur les PEA du SSOBL. Pour de plus amples renseignements sur les personnes qui seront ajoutées :

- à la base de données du SSOBL sur les PEA, consulter le chapitre ENF 11, Vérification du départ, section 17.1;
- à la base de données du CIPC sur les PEA, consulter le chapitre ENF 11, Vérification du départ, section 17.2.

24.1. Ajout d'une personne dans la base de données du CIPC sur les PEA

L'ajout d'une personne expulsée auparavant dans la base de données du CIPC sur les PEA se fait en deux étapes. Pour de plus amples renseignements sur la façon de remplir les écrans « Attestation de départ » et « EXP. AUP. » du SSOBL, voir le chapitre ENF 11, section 17.2).

24.2. Comment remplir l'écran Personnes expulsées auparavant (EXP. AUP) dans le SSOBL

Dans la mesure où les ressources locales le permettent, les gestionnaires de l'ASFC sont encouragés à autoriser l'ajout des PEA qui ont été expulsées avant le 30 mars 2003. Pour de plus amples renseignements sur la façon de déterminer si un cas devrait être inclus, voir le chapitre ENF 11, section 17.3.

24.3. Suppression d'une personne de la base de données sur les personnes expulsées auparavant (PEA)

L'indicateur de personnes expulsées auparavant dans le SSOBL (EXP. AUP.) sera automatiquement désactivé et supprimera les données sur la PEA dans le CIPC une fois que l'agent de l'ASFC responsable du contrôle secondaire de l'immigration aura :

- rempli l'écran « Autorisation de retourner au Canada (ARC) » dans le SSOBL ou le STIDI, et accordé l'autorisation de retourner au Canada au titre de L52(1);
- imprimé le rapport final du SSOBL au titre de L44(1).

En retirant ces personnes de la base de données du CIPC sur les PEA, le CIPC fournira aux agents de la paix des renseignements exacts et s'assurera que les motifs de l'arrestation demeurent valides. La suppression des dossiers dans le CIPC sert à éviter de procéder à des arrestations injustifiées et l'utilisation inutile des précieuses ressources d'exécution de la loi.

24.4. Procédures pour remplir l'ARC au PDE

Les bureaux des visas à l'étranger ont habituellement la responsabilité de remplir l'écran ARC par le biais du STIDI. Il arrive cependant que les agents au point d'entrée doivent traiter avec des gens pour lesquels une ARC doit être remplie. Par conséquent, l'écran ARC dans le SSOBL est accessible à partir des points d'entrée et le gestionnaire du PDE a le pouvoir d'accorder ou de

ENF 4 Contrôles aux points d'entrée

refuser l'autorisation de retourner au Canada (voir IL3, module 9, article 70), à l'adresse suivante :

http://www.ci.gc.ca/Manuals/documents/PDF/IL/IL3/web_module_f.pdf.

L'écran ARC sert à enregistrer le traitement et les conditions (approbation ou refus) d'une autorisation de retourner au Canada, quel que soit le type de mesure de renvoi (p. ex. cas de mesure d'exclusion qui nécessitent une autorisation écrite). Lorsque l'autorisation de revenir au Canada est accordée à une personne expulsée auparavant, le document ARC doit être rempli dans le SSOBL.

Avant que la copie physique de l'autorisation de revenir au Canada au titre du paragraphe 52(1) de la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés* [IMM 1203B] ne soit délivrée, l'intéressé doit payer les droits exigibles. Il n'y a actuellement aucune dispense relativement aux droits exigibles pour l'ARC. Lorsque l'autorisation de retourner au Canada est refusée, l'agent doit l'indiquer dans l'écran ARC du SSOBL et délivrer le formulaire « Autorisation de retourner au Canada refusée en application du paragraphe 52(1) de la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés* [IMM 1202B].

24.5. Comment remplir l'écran ARC dans le SSOBL

Une nouvelle option « PEA-EXP.AUP. » a été ajoutée au menu de l'écran d'entrée intégrale du document (ED).

On peut accéder à l'écran ARC à partir du menu d'entrée intégrale du document en sélectionnant l'option AR. Le client doit exister dans le SSOBL et la valeur entrée dans la zone « SI DOSSIER EXISTANT – IDENTIFIÉ NO SÉRIE DU DOSSIER » doit être le numéro de série de l'attestation de départ du dossier (20, 27, NA, NO, 44) et un document sur la mesure de renvoi ou la PEA doit exister. Une fois que le numéro du document est entré, l'écran EXP. AUP. contiendra les renseignements personnels à jour du client ainsi que le type de mesure ou d'interdiction de territoire. Pour de plus amples renseignements sur la façon de remplir l'écran ARC dans le SSOBL, consulter le Guide de l'utilisateur du SSOBL, à l'adresse suivante : http://www.ci.gc.ca/cicexplore/francais/systmguides/foss_ssobl/user_usager/index.htm

Les champs suivants de l'écran ARC doivent être remplis :

Décision relative à l'ARC (4 valeurs)

- 01 = Autorisation de résidence permanente accordée au titre de L52(1)
- 02 = Autorisation d'entrée temporaire au Canada quand besoin est au titre de L52(1)
- 03 = Autorisation refusée au titre de L52(1)
- 04 = Demande abandonnée/retirée

Frais de renvoi récupérés (4 valeurs)

- 0 = S.O. (frais de renvoi payés par le client ou la compagnie aérienne)
- 1 = Non [à sélectionner seulement lorsque la demande d'ARC est refusée]
- 2 = Oui – 750 \$ (Remboursement de renvoi É.-U./ St-Pierre et Miquelon)
- 3 = Oui – 1500 \$ (Remboursement de renvoi – autres destinations)

Code [droits exigibles] (3 valeurs)

FPA = frais payés à l'étranger

FPE = frais payés au point d'entrée

FPC = frais payés au Canada

- Date de la décision – Entrer la date à laquelle la décision concernant l'ARC a été rendue.
- CIC/POSTE – Entrer le code CIC du bureau qui a créé l'ARC.
- Agent – Entrer le nom ou les initiales de l'agent de l'ASFC qui a rendu la décision concernant l'ARC.

ENF 4 Contrôles aux points d'entrée

- Date de signature – Entrer la date à laquelle l'ARC a été signée.

L'ARC peut être remplie par un agent de l'ASFC désigné par le gestionnaire responsable pour qu'il puisse avoir accès au SSOBL afin de créer des documents relatifs à l'ARC, y compris pour remplir le champ « DÉCISION » lorsque l'autorisation est REFUSÉE (valeur 3) ou lorsque la demande est abandonnée ou retirée (valeur 4).

Lorsque l'autorisation est ACCORDÉE (valeur 1 ou 2), le champ « Décision » de l'écran ARC doit être rempli par l'agent de l'ASFC désigné au niveau de la direction (voir IL3, module 9, Interdiction de territoire, article 70). Voir : http://www.ci.gc.ca/Manuals/Documents/PDF/IL/IL3/web_module_f.pdf.

Note : Le motif pour ACCORDER ou REFUSER l'autorisation doit être expliqué en détails dans le champ « REMARQUES ».

Le document ARC rempli est enregistré dans l'historique du client comme étant ACCORDÉE ou REFUSÉE.

24.6. Modifier une décision relative à l'ARC dans le SSOBL

Dans des circonstances exceptionnelles, il peut arriver que l'agent de l'ASFC ait délivré une ARC et que l'information révèle ultérieurement que le document a été délivré par erreur. L'agent doit prendre note qu'une fois que le champ « Décision » est rempli et que le document est finalisé, on ne peut rouvrir l'ARC et la modifier. Étant donné qu'une décision positive supprime électroniquement le dossier de la personne des PEA du CIPC. Par conséquent, il est impératif que l'agent soit convaincu de sa décision avant de remplir l'écran. Le document peut être modifié jusqu'à ce que le champ « Décision » soit rempli. Si des circonstances imprévues exigent de modifier la décision une fois que l'ARC est finalisée, il faut suivre le protocole suivant :

Pour renverser une décision favorable :

Un courriel doit être envoyé au CCMI avec une brève explication demandant de réactiver l'indicateur PEA. Il faut créer une nouvelles ARC, choisir la valeur 3 (décision défavorable), copier et coller le courriel envoyé au CCMI dans le champ « REMARQUES » de la nouvelle ARC.

Pour renverser une décision défavorable :

Il faut créer une nouvelle ARC, choisir la valeur 1 ou 2 (décision favorable) et expliquer le motif du changement dans le champ « REMARQUES ». Il n'est pas nécessaire d'informer le CCMI.

Si le champ « Décision » indique « Demande abandonnée/refusée », il faut créer une nouvelle ARC. Il n'est pas nécessaire d'informer le CCMI.

24.7. Répercussions de la décision relative à l'ARC sur la base de données sur les PEA

Lorsque l'indicateur EXP. AUP. est activé dans le SSOBL, les répercussions de l'ARC seront les suivantes :

- la décision d'ACCORDER l'ARC désactivera l'indicateur EXP. AUP. dans le SSOBL, supprimera la personne de la liste des correspondances de la LIP et supprimera automatiquement le dossier du CIPC;
- la décision de REFUSER l'ARC maintiendra l'indicateur EXP. AUP. dans le SSOBL, maintiendra le client dans la liste des correspondances de la LIP et maintiendra son dossier dans le CIPC.

ENF 4 Contrôles aux points d'entrée

24.8. Mesures correctives aux points d'entrée

La personne est en possession d'un visa valide ou d'une ARC mais l'indicateur EXP. AUP. est activé

Les agents doivent être prêts à négocier avec une personne renvoyée par la LIP parce que l'indicateur EXP. AUP. paraît lorsqu'on effectue une interrogation avec son nom. Lorsque la personne renvoyée est en possession d'un visa valide ou d'une ARC et qu'un indicateur EXP. AUP. est activé dans le SSOBL, il faut prendre les mesures correctives suivantes :

Lorsque après examen des notes du STIDI l'agent de l'ASFC responsable du contrôle secondaire de l'immigration est convaincu que la décision relative à l'ARC est favorable et que les droits ont été acquittés, mais que l'agent des visas a négligé de créer un document d'ARC dans le STIDI sur lequel il a inscrit la décision, l'agent, au moment d'autoriser l'entrée au Canada, doit créer une ARC dans le SSOBL afin de désactiver l'indicateur EXP. AUP. et supprimer le dossier du CIPC.

Si l'examen des notes du CIPC indique que l'agent des visas a délivré un visa ou une ARC par erreur, sans tenir compte de la nécessité d'obtenir une autorisation écrite pour revenir au Canada, la décision d'accorder ou de refuser cette autorisation relève de l'agent de l'ASFC responsable du contrôle secondaire de l'immigration au PDE.

Entrée refusée pour autres motifs d'interdiction de territoire

Il peut arriver que l'agent de l'ASFC responsable du contrôle secondaire de l'immigration au PDE refuse l'entrée au Canada pour d'autres motifs d'interdiction de territoire à une personne expulsée auparavant qui a été autorisée à revenir au Canada par un agent des visas (et par conséquent l'indicateur EXP. AUP. a déjà été désactivé par l'ARC). Dans de telles circonstances, l'agent doit comprendre que la nécessité d'obtenir une autorisation de retourner au Canada a été annulée par l'octroi de l'ARC et qu'il ne devrait pas chercher d'autres façons de réactiver l'indicateur EXP. AUP.

24.9. Utilisation judicieuse des rapports L44(1) en appui à l'initiative concernant les PEA

Lorsqu'il rédige un rapport au titre de L44(1) dans l'exercice de son pouvoir discrétionnaire, l'agent de l'ASFC responsable du contrôle secondaire de l'immigration doit décider avec soin si les renseignements sur la PEA doivent demeurer dans le CIPC. Il faut savoir que la seule façon de désactiver l'indicateur EXP. AUP. et de retirer une personne expulsée auparavant de la base de données des PEA du CIPC consiste à rédiger un rapport au titre de L44(1), sauf dans le cas où la mesure est « *renvoyé aux États-Unis* » ou « *autorisé à partir* ».

Les motifs appropriés, en plus de tout autre motif d'interdiction de territoire, seraient L41a) pour L52(1). Pour de plus amples renseignements, voir le chapitre ENF 5, Rédaction des rapports en vertu du paragraphe 44(1) de la Loi, section 8.

Note : Si un rapport L44(1) doit être supprimé du SSOBL afin de corriger une erreur (p. ex. le rapport L44(1) comporte un numéro de client erroné), il est important que l'agent s'assure qu'il n'a pas désactivé un indicateur EXP. AUP. existant qui doit être réactivé. Lorsqu'un indicateur EXP. AUP. a été désactivé par erreur, un courriel doit être envoyé immédiatement au CCMI pour expliquer en détail ce qui s'est passé et demander de réactiver l'indicateur.

25. Loi sur les missions étrangères et les organisations internationales

La *Loi sur les missions étrangères et les organisations internationales* (LMEOI) accorde des privilèges et des immunités aux missions étrangères et à certaines organisations internationales qui opèrent et/ou tiennent des réunions ou des conférences au Canada. L'article 5 de la LMEOI énonce que le gouverneur en conseil peut, par décret, prendre des dispositions à l'égard de certaines organisations internationales. Le décret accorde aux organisations internationales et à

ENF 4 Contrôles aux points d'entrée

leurs représentants les privilèges et les immunités dont il est question dans certaines parties de la *Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies* et de la *Convention de Vienne sur les relations diplomatiques*. Ce décret peut rester en vigueur de façon permanente (comme le décret qui accorde des privilèges et des immunités aux quartiers généraux de l'OACI à Montréal) ou peut être pris dans le cadre d'une réunion ou d'une conférence en particulier tenue au Canada par une organisation internationale (comme les réunions du G8). Finalement, un décret peut être pris pour couvrir toutes les dispositions de l'article 5 de la LMEOI, ou pour limiter les privilèges et immunités qui seront accordés.

Le 30 avril 2002, un nouveau paragraphe de l'article 5 de la LMEOI est entré en vigueur. Le paragraphe 5(4) énonce que « le décret pris en vertu du paragraphe (1) l'emporte sur les dispositions incompatibles des articles 33 à 43 de la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés* ». Cela signifie que les représentants des organisations internationales visées par un décret du gouverneur en conseil ne peuvent pas être interdits de territoire en vertu des dispositions de la LIPR. Ces représentants ne sont pas tenus d'obtenir d'autres documents, comme un permis de séjour temporaire. Le statut de résident temporaire doit leur être accordé de la façon habituelle. Si l'agent est d'avis qu'il est nécessaire de documenter davantage l'arrivée de l'un de ces représentants, une ENI générale peut être entrée dans le SSOBL.

L'AC sera avisée à l'avance de tous les décrets pris par le gouverneur en conseil. D'autres directives pourraient être données aux régions et aux points d'entrée, au besoin.

Pour de plus amples renseignements sur la *Loi sur les missions étrangères et les organisations internationales*, sur la *Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies* ou sur la *Convention de Vienne sur les relations diplomatiques*, suivre les liens suivants :

<http://lois.justice.gc.ca/fr/F-29.4/>

<http://daccessdds.un.org/doc/RESOLUTION/GEN/NR0/751/48/IMG/NR075148.pdf?OpenElement>

http://www.admin.ch/ch/f/rs/0_191_01/

Pour de plus amples renseignements sur les décrets pris par le gouverneur en conseil et pour trouver un décret en particulier, suivre le lien suivant :

<http://www.pco-bcp.gc.ca/oic-ddc/oic-ddc.asp?LANG=FR>.

26. Désactiver les indicateurs d'exécution de la loi du SSOBL pour qu'ils n'apparaissent plus à la ligne d'inspection primaire

26.1. Contexte

Un indicateur d'exécution de la loi est généré lorsqu'il y a une entrée dans le SSOBL qui indique tout de suite à l'agent à la ligne d'inspection primaire qu'un voyageur suscite un certain intérêt. L'indicateur apparaît alors dans la base de données de la LIPI et permet de s'assurer que le voyageur est déféré au contrôle secondaire de l'immigration chaque fois qu'il demande à entrer au Canada. Les entrées du SSOBL qui déclenchent l'indicateur d'exécution sont, notamment, les entrées relatives à l'exécution de la loi (comme les Avis de signalement (ENI), les rapports établis en vertu de l'article 44 et les personnes autorisées à partir), ainsi que les abandons volontaires du statut de résident permanent ENI (ENI de type 10). Étant donné que le SSOBL contient l'historique d'immigration de tout voyageur qui arrive au Canada, les indicateurs d'exécution de la loi demeurent en permanence dans le dossier du voyageur, peu importe le nombre de fois qu'il cherche à entrer au Canada.

Bien que le SSOBL conserve toujours l'historique en matière d'exécution de la loi de chaque voyageur, il est possible de désactiver l'indicateur pour qu'un voyageur ne soit pas automatiquement renvoyé au contrôle secondaire de l'immigration. L'historique en matière d'exécution de la loi demeurera intact dans le SSOBL, mais le nom du voyageur n'apparaîtra plus sur la liste de la base de données de la LIPI. En outre, seuls les indicateurs antérieurs seront

ENF 4 Contrôles aux points d'entrée

désactivés, de sorte que si une mesure d'exécution de la loi devait être prise à l'avenir, l'indicateur serait de nouveau activé.

Pour l'instant, seul le directeur de la Division de la gestion des points d'entrée et de la frontière, de la Direction générale de l'admissibilité, à l'AC, est autorisé à désactiver un indicateur d'exécution de la loi dans le SSOBL. Les présentes directives précisent les cas où il convient de demander de désactiver un indicateur, ainsi que la marche à suivre pour faire une telle demande.

26.2. Directives

Le but de ces directives est double : premièrement, l'ASFC tient à s'assurer que les voyageurs qui arrivent au Canada ne sont pas renvoyés indûment au contrôle secondaire de l'immigration pour des mesures d'exécution de la loi qui ont déjà été prises; deuxièmement, l'ASFC tient à préserver l'intégrité du programme en s'assurant que les indicateurs d'exécution de la loi demeurent activés pour les voyageurs qui ont volontairement essayé de contourner la législation et les procédures en matière d'immigration dans le passé.

Même si ces directives n'englobent pas tous les cas, elles fournissent des conseils pour les cas où il convient de demander qu'un indicateur d'exécution de la loi soit désactivé de la LIP et pour les cas où il ne convient pas de le désactiver.

Il y a plusieurs grands facteurs à prendre en considération lorsqu'il s'agit de décider si l'indicateur d'exécution de la loi devrait être désactivé:

- **La fréquence** à laquelle une personne cherche à entrer au Canada. La personne se rend-elle au Canada par affaires toutes les semaines ou est-ce la première fois qu'elle cherche à entrer depuis que la mesure d'exécution de la loi a été prise?
- **L'intention** du voyageur au moment où la mesure d'exécution de la loi a été prise. Le voyageur avait-il l'intention de contourner la législation sur l'immigration ou la mesure d'exécution de la loi a-t-elle été prise à la suite d'un malentendu de la part du voyageur?
- **La gravité** de la mesure d'exécution de la loi. La mesure d'exécution de la loi antérieure rend-elle toujours le voyageur interdit de territoire ou l'interdiction de territoire a-t-elle été levée (p. ex. des déclarations de culpabilité criminelle qui maintiennent l'interdiction de territoire de la personne ou l'absence d'un permis de travail qui a été réglée)?
- **Nombre de mesures d'exécution de la loi** enregistrées dans le SSOBL. S'agit-il d'une erreur unique de la part du client ou d'un comportement répétitif?
- **Le but** de ce voyage et des voyages futurs au Canada. Le client a-t-il une raison valable d'entrer au Canada?
- **Le temps écoulé** depuis que la mesure d'exécution de la loi a été prise.
- **L'âge** du client au moment où la mesure d'exécution de la loi a été prise par rapport à son âge actuel.

Encore une fois, ce ne sont que quelques-uns des principaux facteurs à prendre en considération lorsqu'il s'agit de déterminer si l'indicateur d'exécution de la loi devrait être désactivé. En effet, chaque voyageur devrait être évalué au cas par cas. Il y a cependant des cas particuliers où il convient ou ne convient pas de désactiver un indicateur d'exécution de la loi.

26.3. Cas où il convient de demander la désactivation d'un indicateur d'exécution de la loi

- Ancien résident permanent qui a volontairement renoncé à son statut.

ENF 4 Contrôles aux points d'entrée

- Cas où une mesure d'exécution de la loi a été prise en raison de condamnations criminelles antérieures, mais que le voyageur se qualifie pour la réadaptation présumée (voir ENF 14/OP 19, Réadaptation des criminels). La raison étant que, même si un voyageur a été déclaré coupable de certaines infractions criminelles mineures et qu'il a fait l'objet de mesures d'exécution de la loi en raison de ces déclarations de culpabilité, l'interdiction de territoire est levée. Il faudrait effectuer des vérifications auprès du CIPC et du NCIC pour s'assurer qu'il n'y a pas eu de déclarations de culpabilité ultérieures.
- Cas où une personne peut être autorisée à partir : p. ex. lorsqu'un citoyen américain ou un résident permanent américain cherche à entrer au Canada, mais ne sait pas quels documents sont requis (c.-à-d. qu'il ne peut convaincre l'agent de la validité de son statut aux É.-U.), sous réserve qu'il est maintenant au courant des exigences, ou encore lorsqu'un voyageur est autorisé à quitter le pays parce qu'il n'avait pas de permis de travail et en a obtenu un depuis.
- Lorsque qu'une mesure de renvoi a été annulée en appel. Il faut alors procéder à une évaluation au cas par cas.
- Lorsqu'un rapport L44 a été invalidé par le délégué du ministre ou lors d'une enquête. Il faut alors procéder à une évaluation au cas par cas.
- Lorsqu'un indicateur d'exécution de la loi apparaît en regard du nom d'un client à la LIP, mais qu'il n'y a aucune mesure d'exécution de la loi enregistrée dans le SSOBL.

26.4. Cas où il ne convient pas de demander la désactivation d'un indicateur d'exécution de la loi

- Lorsque le SSOBL indique qu'un client fait l'objet de nombreuses mesures d'exécution de la loi.
- Lorsqu'un client a volontairement tenté d'induire en erreur l'agent de l'ASFC responsable du contrôle secondaire de l'immigration.
- Lorsqu'un client continue d'être interdit de territoire en raison d'une mesure d'exécution de la loi.
- Lorsqu'un client est susceptible de faire l'objet d'une mesure d'exécution de la loi.
- Lorsqu'un indicateur d'exécution de la loi visant un client a été désactivé et que le client a ultérieurement fait l'objet d'autres mesures d'exécution de la loi.

26.5. Marche à suivre pour demander la désactivation d'un indicateur d'exécution de la loi.

Seul le directeur de la Division de la gestion des points d'entrée et de la frontière – Immigration (GPEFI), Direction générale de l'admissibilité, à l'AC de l'ASFC, a pour l'instant l'autorisation de désactiver un indicateur d'exécution de la loi. Les agents ne doivent pas essayer de communiquer directement avec la GPEFI, mais doivent plutôt se conformer à la marche à suivre ci-dessous pour demander la désactivation d'un indicateur d'exécution de la loi :

- Si un agent considère qu'un voyageur ne devrait pas être automatiquement renvoyé vers le contrôle secondaire de l'immigration en raison d'un indicateur d'exécution, l'agent doit prendre la mesure qui s'impose pour être certain que le voyageur est admissible au Canada (p. ex. une entrevue, les vérifications auprès du NCIC et du CIPC).

ENF 4 Contrôles aux points d'entrée

- L'agent doit ensuite rédiger un courriel expliquant pourquoi le voyageur ne devrait pas être automatiquement renvoyé au contrôle secondaire de l'immigration. Il doit démontrer clairement que les mesures ci-dessus ont été prises en considération.
- L'agent doit ensuite transmettre le courriel en question à son gestionnaire.
- Si le gestionnaire considère que l'indicateur d'exécution devrait être désactivé de la LIP, il fera parvenir le courriel à la GPEFI avec ses commentaires. Toutes les demandes de cette nature doivent être transmises à l'unité aéroportuaire de la GPEFI, à l'AC de l'ASFC, à l'attention de nancy.duarte@cic.gc.ca.

26.6. Indicateur d'exécution de la loi concernant un citoyen canadien

Habituellement, lorsqu'un résident permanent du Canada acquiert la citoyenneté canadienne, une ENI de type 11 est entrée dans le SSOBL. Cette ENI supprime automatiquement tous les indicateurs d'exécution de la loi visant l'intéressé. Il peut cependant arriver qu'un agent traite un voyageur visé par un indicateur d'exécution de la loi qui est devenu un citoyen, mais pour qui aucune ENI de type 11 n'a été entrée dans le SSOBL. Si, après avoir pris connaissance des preuves documentaires ou vérifié dans le système, l'agent est convaincu que le voyageur est bel et bien un citoyen canadien, il peut entrer une ENI de type 11 dans le SSOBL. Cette ENI doit être valide pour une période de 100 années et contenir une remarque énonçant la date à laquelle la citoyenneté a été attribuée ainsi que le numéro du certificat de citoyenneté.

27. Le traité « Ciel ouvert »

27.1. Contexte

Le traité « Ciel ouvert », paraphé en 1992 par le Canada, n'est entré en vigueur qu'en 2002. Ce traité autorise le survol d'un pays signataire par un autre aux fins de collecte d'images. Aux termes du Traité, seuls la Russie et le Bélarus ont des quotas pour ce qui est des inspections au Canada.

Les pays signataires peuvent commencer à survoler le Canada 72 heures après avoir avisé le gouvernement canadien. Le personnel de l'ASFC sera avisé immédiatement après que l'AC de l'ASFC aura été informée de l'inspection à venir.

À l'occasion, des militaires peuvent entrer au Canada à bord de vols commerciaux pour rejoindre un aéronef militaire qui est déjà au Canada. Le personnel militaire peut également entrer au Canada pour être témoin du développement de film à la fin du contrôle canadien ou pour inspecter un avion canadien désigné aux fins de survol.

27.2. Visa de résident temporaire

Les visas de résident temporaire (VRT) délivrés aux fins du traité « Ciel ouvert » ne seront délivrés qu'à Moscou. Les VRT seront estampillés à l'étranger pour indiquer aux agents de l'ASFC à la LIP qu'ils doivent déférer les titulaires au contrôle secondaire de l'immigration. Cette mesure de sécurité a été ajoutée pour prévenir le recours abusif au VRT et pour permettre à l'ASFC de suivre la trace des personnes qui entrent au Canada aux fins du Traité. La Russie et le Bélarus ont été avisés que les VRT délivrés dans le cadre du traité « Ciel ouvert » ne doivent être utilisés qu'à cette fin.

27.3. Bureau des visas

Sur réception d'une demande au titre du Traité, le bureau des visas à Moscou doit fournir le nom et la DDN de l'intéressé et la date prévue du voyage, si connue, à l'AC et au MDN. Ces renseignements doivent être envoyés par courriel aux adresses suivantes :

ENF 4 Contrôles aux points d'entrée

open.skies@cic.gc.ca et

CAOPENSKIES@forces.gc.ca.

27.4. Procédures – agents de l'ASFC responsable du contrôle secondaire de l'immigration/agents d'immigration désignés

Les agents qui contrôlent le personnel militaire doivent obtenir les renseignements suivants de la part des militaires qui cherchent à entrer au Canada aux fins du Traité :

- nom;
- DDN;
- numéro de passeport.

Une fois que ces renseignements ont été obtenus, ils doivent être transmis par courriel à l'adresse suivante : open.skies@cic.gc.ca. Ils peuvent également être envoyés par télécopieur à l'AC de l'ASFC [(613) 954-2381], à l'attention de la Division de la gestion des points d'entrée et de la frontière – Immigration – « Ciel ouvert ».

Si un agent traite un militaire qui cherche à entrer au Canada et que l'AC de l'ASFC n'a pas avisé le PDE, il doit immédiatement communiquer avec l'AC de l'ASFC [au (613) 954-2912 pendant les heures de bureau, ou au (613) 858-7021 en dehors des heures de bureau]. L'AC de l'ASFC communiquera ensuite avec le MDN pour confirmer qu'une inspection est prévue.

Si aucune inspection n'est prévue, l'agent doit examiner attentivement le militaire pour déterminer s'il est admissible.

Personnes interdites de territoire

Si un étranger cherchant à entrer au Canada à l'aide d'un VRT délivré en vertu du traité « Ciel ouvert » est jugé interdit de territoire, l'agent doit suivre les procédures habituelles en matière d'interdiction de territoire. Il doit également communiquer avec :

- l'agent local de liaison du SCRS;
- le Centre de confirmation des mandats de l'Immigration [(613) 954-2344] pour demander le numéro du cellulaire de service du Renseignement en matière d'immigration de l'Agence des services frontaliers du Canada;
- l'AC de l'ASFC [au (613) 954-2912] pendant les heures de bureau ou au (613) 858-7021 après les heures de bureau.

ENF 4 Contrôles aux points d'entrée

Appendice A Protocole d'entente entre l'ancienne ADRC et CIC

http://www.ci.gc.ca/cicexplore/francais/pubs/mou-ec/ccra-adrc_2003-03.doc

ENF 4 Contrôles aux points d'entrée

Appendice B Protocole d'entente en matière de partenariat, de communication, de coopération et de mise en commun de l'information entre CIC et la GRC

<http://www.ci.gc.ca/cicexplore/francais/org/sed/doc/rcmp-grc/document.pdf>

ENF 4 Contrôles aux points d'entrée

Appendice C Services de quarantaine

Agence de santé publique du Canada

Services de quarantaine

Aéroport international de Halifax

C.P. 1624, boulevard Bell

Enfield (Nouvelle-Écosse) B2T 1K2

(902) 873-7659 (24 heures sur 24)

(902) 873-7656 (bureau)

(902) 872-7657 (télécopieur)

Heures de bureau : de 10 h à 18 h, du lundi au vendredi (utiliser la ligne 24 heures sur 24 en dehors des heures de bureau)

Points d'entrée desservis : tous les points d'entrée de la Nouvelle-Écosse, du Nouveau-Brunswick, de l'Île-du-Prince-Édouard, de Terre-Neuve-et-Labrador.

Aéroport international Pierre-Elliott-Trudeau de Montréal

975, rue Roméo-Vachon Nord, bureau T.2.128

Dorval (Québec) H4Y 1H1

(514) 229-2561 (24 heures sur 24)

(514) 633-3024 (bureau)

(514) 663-3031 (télécopieur)

Heures de bureau : de 7 h à 1 h, sept jours sur sept (utiliser la ligne 24 heures sur 24 en dehors des heures de bureau)

Points d'entrée desservis : tous les points d'entrée du Québec

Aéroport international d'Ottawa

1000, promenade de l'Aéroport, bureau 1481

Ottawa (Ontario) K1V 9B4

(613) 780-7784 (pagette)

(613) 858-2648 (24 heures sur 24)

(613) 949-1565 (bureau)

(613) 949-1566 (télécopieur)

Heures de bureau : de 8 h 30 à 18 h 30, du lundi au vendredi (utiliser la ligne 24 heures sur 24 en dehors des heures de bureau)

Points d'entrée desservis : tous les points d'entrée de l'Est de l'Ontario

Aéroport international Lester-B.-Pearson (Toronto)

CP 6045, Autorité aéroportuaire

Toronto (Ontario) L5P 1B2

ENF 4 Contrôles aux points d'entrée

(416) 315-5039 (24 heures sur 24)

(905) 612-5397 (bureau)

(416) 812-5615 (pagette)

(905) 612-7987 (télécopieur)

Heures de bureau : de 6 h à 2 h, sept jours sur sept (utiliser la ligne 24 heures sur 24 en dehors des heures de bureau)

Points d'entrée desservis : tous les points d'entrée de l'Ontario, à l'ouest de Kingston, et du Nunavut

Aéroport international de Calgary

CP 79

2000, chemin Airport NE

Calgary (Alberta) T2E 6W5

(403) 221-3067 (24 heures sur 24)

(604) 317-1730 (ligne de soutien de l'agent de quarantaine – zone ouest)

(403) 221-3068 (bureau)

(403) 250-9271 (télécopieur)

Heures de bureau : de 9 h 30 à 21 h 30, sept jours sur sept (utiliser la ligne 24 heures sur 24 en dehors des heures de bureau)

Points d'entrée desservis : tous les points d'entrée de l'Alberta, de la Saskatchewan, du Manitoba et des Territoires-du-Nord-Ouest

Aéroport international de Vancouver

YVR, CP 23671

Richmond (Colombie-Britannique) V7B 1X8

(604) 317 1720 (24 heures sur 24)

(604) 317-1730 (ligne de soutien maritime et de l'agent de quarantaine – zone ouest)

(604) 666-2402 (bureau)

(604) 666-4947 (télécopieur)

Heures de bureau : de 7 h à 12 h, sept jours sur sept (utiliser la ligne 24 heures sur 24 en dehors des heures de bureau)

Points d'entrée desservis : tous les points d'entrée de la Colombie-Britannique et du Yukon